Cac
FRC
Suppl.
11

SECONDE LETTRE ENCYCLIQUE

DE

PLUSIEURS ÉVÊQUES DE FRANCE,

REUNIS A PARIS,

A

LEURS FRÈRES LES AUTRES ÉVÊQUES

ET AUX ÉGLISES VEUVES,

Contenant un Réglement pour servir au rétablissement de la discipline de l'Eglise Gallicane.

A PARIS.

A l'Imprimerie-Librairie Chrétienne, rue Saint-Jacques, près celle des Noyers, N°. 278 et 272.

L'an de Jesus-Christ 1795. *L'An IV de la République.*

M s W 16477

L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRETIENNE est consacrée à l'impression et au débit des ouvrages de Religion et d'éducation. Elle a dans ce genre un assortiment considérable.

On s'adresse au citoyen DAIRE, directeur de cette Imprimerie pour l'abonnement du JOURNAL DES ANNALES DE LA RELIGION. La souscription, pour chaque trimestre, est de trois livres en numéraire, ou de quatre-vingt livres en assignats. On peut se procurer actuellement les 26 premiers Numéros pour 6 livres en numéraire et 150 livres en assignats.

71-1530
RYERSON 264

SECONDE LETTRE ENCYCLIQUE.

CHERS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ayant appris qu'elle est votre foi en Jésus-Christ, et quel est votre amour envers vos frères, nous rendons sans cesse graces à Dieu pour vous tous, nous souvenant continuellement de vous dans nos prières. (*S. Paul aux Ephésiens ch.* I. *v.* 16)

En vous adressant ce Recueil de Dispositions canoniques, nous ne faisons que céder aux vœux de plusieurs d'entre vous, et des Eglises veuves qui nous ont demandé avec instance quelques Règlemens de discipline, et notamment un mode d'élection pour les Offices Ecclésiastiques.

Ce travail étoit réservé au Concile National dont la prompte convocation nous paroît indispensable, vu les maux et les besoins urgens de l'Eglise Gallicane.

Mais des raisons majeures, ou plutôt la force des circonstances n'ayant pas permis d'attendre jusques à cette époque, quoique peu éloignée,

nous avons pensé que la solidarité de l'Episcopat, nous faisoit un devoir de rappeller les principes de la discipline Ecclésiastique, et d'aller au secours de tant de Diocèses qui, depuis longtemps, manquent d'Evêques et de Curés.

C'est dans cette vue qu'après en avoir mûrement délibéré avec des personnes versées dans la science Ecclésiastique; nous avons rassemblé ces Règles provisoires que nous soumettons à votre examen, et qui, étant munies de votre approbation, pourroient avoir force de loix jusques à la décision du Concile national.

Vous ne verrez dans ce code rien d'arbitraire, rien qui respire l'esprit departi; vous n'y trouverez que les Règles prescrites par les anciens Canons; ces monumens si précieux des âges les plus florissans du Christianisme, renferment ce qui constitue le Gouvernement de l'Eglise.

Ebranlé par des secousses violentes, ce Gouvernement, par une secrette disposition de la divine Providence, se trouve aujourd'hui sous plusieurs rapports, tel qu'il étoit dans les premiers siècles.

Mais comme il n'avoit rien acquis, quant au fond, par le secours des Puissances temporelles, il n'a rien perdu d'essentiel, par leur abandon.

Débarassé de toute entrave, de toute servitude, appuyé sur les promesses de Jésus-Christ et sur les vertus des Pasteurs et des Fidèles, il peut encore, tel qu'il est, suivant les desseins de Dieu, réparer abondamment les pertes de la Religion. Aussi, loin de nous plaindre

de cette séparation, nous représentant devant Dieu notre Père, les œuvres de votre foi, les travaux de votre charité et la fermeté de l'espérance que vous avez en Jésus-Christ, nous bénissons le Ciel d'un événement qui a rendu à l'Eglise son indépendance, et qui lui offre l'occasion la plus favorable de remettre en vigueur les Saintes Loix de son antique Discipline.

Que la paix et la miséricorde soient à tous ceux qui se conduiront selon ces Règles, et à l'Israel de Dieu. (*S. Paul aux Galates, ch. 6, v. 16.*)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL *de l'Eglise*

L'Eglise, dans son Gouvernement, n'a pas d'autre but que de conduire les hommes au bonheur par la sagesse. Elle les élève à Dieu par les lumières de la foi et par la pratique des vertus. Ses moyens sont la douceur et la persuasion; sa règle est la justice; son code, l'Evangile.

Dans ce code Divin sont réprouvés la violence et l'orgueil, la contrainte et la domination; les droits de la nature y sont développés et consacrés; tous les hommes y sont considérés comme des frères d'une même famille, où, par l'accord le plus parfait de la morale et de la politique, la distinction des rangs ne nuit point à l'égalité, ni la dépendance à la liberté.

Tel est le point de vue général que nous offre

le Gouvernement établi par Jésus-Christ et ses Apôtres; les élémens qui le composent, sont en petit nombre; les ressorts qui le font mouvoir, sont simples; tout roule sur quelques points fondamentaux auxquels se rattachent les branches du travail que nous présentons.

Le premier nous montre l'esprit et les caractères essentiels de l'Eglise; les droits et les devoirs de ses membres que nous considérons sous le double rapport de Fidèles et de Ministres.

Le second a pour objet la constitution de chacune des Eglises particulières, et leurs rapports entr'elles. Quoique l'un des attributs de l'Eglise soit d'être *une*, elle reçoit différentes dénominations selon les divers pays.

S. Irénée qui vivoit dans le second siècle, nomme les Eglises de Germanie, d'Orient, d'Egypte, de Lybie, d'Asie et de Rome.

Ainsi, nous distinguons les Eglises nationales d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Espagne qui, réunies à toutes les autres, composent l'Eglise universelle.

En portant nos regards sur ces grandes portions de l'unité catholique, nous montrons dans un rapide apperçu, ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles doivent être.

Mais notre attention a dû se porter principalement sur l'Eglise de *France*.

Fondée par un Evêque contemporain des Apôtres, cimentée par le sang des Irénée et des illustres martyrs de Lyon, cette Eglise si vénérable par son antiquité, si féconde en talens et en vertus, qui, dans la succession des âges, a enrichi tant d'autres Eglises de son abondance

et de sa plénitude ; n'apperçoit aujourd'hui dans toute son étendue, que des ruines, et au milieu de ces ruines, le vide immense creusé par l'impiété.

Cependant malgré la grandeur de ses pertes, nous dirons que la réunion de ceux de ses enfans qui lui sont restés fidèles, et le zèle de quelques Ministres échappés au glaive des persécuteurs offrent encore un spectacle digne d'attirer l'attention de toutes les parties du monde catholique. On ne sera pas peu surpris de voir sous la disgrace *du Père commun des Fidèles*, une Eglise qui a souffert une des plus horribles persécutions dont les Annales saintes aient conservé la mémoire, et qui, au milieu des plus étonnantes révolutions, a gardé fidèlement le dépôt sacré de la Foi.

Mais le Seigneur, dans sa miséricorde, lui prépare de grandes ressources, et peut-être le seul remède qui puisse guérir ses plaies, dans ces Assemblées œcuméniques, nationales, métropolitaines et synodales que l'Eglise jugea toujours nécessaires quand elle voulut remédier à de grands maux : elles ne le sont pas moins, quand il y a des divisions et qu'il s'agit de rétablir des points essentiels de la discipline ; aussi nous sommes-nous appliqués, dans le troisieme chapitre, à en montrer la nécessité et les avantages, avec d'autant plus de raison, que ces saintes assemblées nous donnent l'idée la plus juste de l'esprit du Gouvernement ecclésiastique.

Dans le quatrième chapitre, où nous traitons du pouvoir que l'Eglise a reçu d'établir des règles et des Ministres pour les fonctions du Culte,

nous rappellons la forme solemnelle des élections d'après l'usage de l'ancienne discipline, le droit des Eglises et le vœu de tous les Fidèles. Nous suivons l'ordre hiérarchique émané de Jesus-Christ même. Cet ordre divin assigne à chaque Ministre un rang et des fonctions diverses qui contribuent à la perfection du tout; les offices n'y sont donnés que comme des charges; sur les chefs pèse la sévérité de la discipline; les Evêques, placés à la tête des Diocèses, sont revêtus d'un pouvoir qui les élève au-dessus de leurs frères, mais ce pouvoir est un ministère d'humilité, un fardeau de charité qui les rend tributaires de tous.

Nous aurions desiré joindre ici un réglement particulier sur les fonctions du ministère, d'après les rapports extérieurs du Culte avec l'esprit des nouvelles loix de la France.

Nous en ferons le sujet d'une troisième Lettre qui suivra celle-ci.

De la distribution des offices nous passons à l'administration temporelle des Eglises; les oblations volontaires des Fidèles y sont rappelées à leurs véritables destinations; savoir, les frais du Culte, l'entretien des Ministres et le soulagement des pauvres.

Ainsi, sous quelque rapport que nous envisagions le régime de l'Eglise, soit dans son auteur, soit dans sa fin, nous ne trouvons partout qu'humilité et charité; J. C. nous assure qu'il est venu, non *pour être servi*, mais *pour servir*, et c'est pour retracer en leur personne, le renoncement et l'humilité du souverain Pasteur des ames, que ceux qui sont les plus élevés se disent *erviteurs* des serviteurs de *Dieu*.

La fin de ce régime est uniquement d'attirer les hommes à Dieu par les douces insinuations de la charité. Tout ce qui ressent l'esprit de domination s'écarte des principes sur lesquels il est établi. J. C. a dit à ses Apôtres : les *Princes* des Nations les *dominent*, ne les imitez pas (*a*). Saint Pierre ne veut pas que les Evêques se regardent comme les maîtres de l'Eglise, ni qu'ils dominent sur le Clergé (*b*); et en effet, étant les successeurs des Apôtres, ils doivent être, comme eux, la lumière du monde, et les Vicaires de la charité de J. C.

Si leur fonction est d'enseigner et de reprendre, comme le remarque Saint Paul, il veut qu'ils le fassent dans *la justice*, et avec toute patience.

O Pasteurs ! ô hommes apostoliques, leur dirons nous avec Saint-Bernard : écoutez ce que Jésus-Christ vous a dit en la personne de ses Apôtres, et après cela, allez, si vous l'osez, usurper pour vous, la domination ! (*St. Bernard de Considerat.*)

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la République Chrétienne est entièrement spirituel; il est appuyé sur la révélation et la tradition. Son caractère distinctif est la charité. L'obéissance qu'il exige est conforme à la raison.

II.

Ce Gouvernement n'est pas monarchique; il

(*a*) S. Luc, ch. 22. — (*b*) 1 Ep. de S. Pierre 5. 3.

fut confié à tous les Apôtres, parmi lesquels St.-Pierre étoit le premier.

III.

Il y a dans l'Eglise une autorité certaine et visible, à qui la décision est réservée ; c'est celle du corps des Evêques, successeurs des Apôtres. Dieu les a choisis pour régir l'Eglise, et pour maintenir l'ordre qu'il y a établi.

IV.

Jesus-Christ a promis à ses Apôtres d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles. L'Eglise ne peut ni se tromper, ni tromper. Ses décisions sur la Foi et les mœurs sont infaillibles, et tous les Fidèles sont obligés de s'y soumettre.

CHAPITRE PREMIER.

MEMBRES DE L'EGLISE.

La Religion nous présente sous l'emblême du corps mystique de Jesus-Christ, l'union et les rapports de tous les membres de l'Eglise entre'eux.

« Vous n'êtes qu'un corps et qu'un esprit, » comme vous n'avez été appellés qu'à une même » espérance, et qu'il n'y a qu'un Seigneur, une » Foi, un Baptême, un Dieu père, qui est au- » dessus de tous, qui étend sa providence sur » tous, et qui réside en nous tous.

» Il a donné à son Eglise quelques-uns pour » être Apôtres, d'autres pour être Prophêtes, » d'autres pour être Evangélistes, d'autres pour

» être Pasteurs et Docteurs, afin qu'ils travaillent » à la perfection des Saints, aux fonctions de » leur ministère, à l'édification du corps de » Jesus-Christ. C'est de lui que tout le corps » dont les parties sont jointes et unies ensemble » avec une si juste proportion, reçoit par tous » les vaisseaux et toutes les liaisons qui portent » l'esprit et la vie, l'accroissement qu'il lui com- » munique par l'efficace de son influence, selon » la mesure qui est propre à chacun des membres, » afin qu'il se forme ainsi, et s'édifie par la cha- » rité ». *Ep. de S. Paul aux Ephes. C.* 4, *v.* 4 *et suivans.*

SECTION PREMIÈRE.

Des Fidèles.

Il existe sur la terre une société d'hommes qui se glorifient de croire en Jesus Christ.

Cette Société dont l'origine certaine remonte jusqu'aux Apôtres, entée sur la tige des Patriarches et des Prophètes, établie malgré tous les obstacles, immobile au milieu des tempêtes et des révolutions, toujours visible à la face de toute les nations, toujours distinguée des autres Sociétés par le nom de Catholique ou Universelle, subsiste depuis Jesus-Christ, par une succession non interrompue de Fidèles, de Pasteurs et de Ministres, et subsistera sur la terre, jusqu'à l'entière consommation des élus dans le ciel.

Ceux qu'elle admet dans son sein, y reçoivent un premier sacrement, qui efface en eux, la tache originelle, et qui leur rend le trésor de

la justice. Régénérés par la grâce du Baptême, ils deviennent citoyens de l'Eglise, et sont incorporés à cette famille sainte dont Jesus-Christ est le Chef.

Quoique dispersés, ils ne forment qu'un seul et même corps, parce qu'étant unis à Jesus-Christ, ils sont tous membres les uns des autres, n'ayant qu'un Dieu, qu'une Foi, qu'un Baptême, participant au même pain, au même calice, ayant droit au même héritage.

Ces hommes unis par des signes sensibles et par les liens intérieurs de la Foi, de l'Espérance et de la Charite, sont appellés Chrétiens, Fidèles ou *Saints*.

Ils croyent et professent les mêmes dogmes et la même morale que Jesus-Christ et ses Apôtres ont enseignées. Soumis aux mêmes pratiques de piété, ils honorent le Dieu vivant par le sacrifice et la prière, ne s'appuyant que sur les mérites du *Christ*, parce qu'ils sont persuadés que les hommes, depuis le péché, ne trouvent grace auprès de Dieu, que par la médiation de ce divin rédempteur. Sans rompre les liens d'une subordination légitime, ils ont pour tous les hommes un amour de fraternité ; ils respectent dans leurs Pasteurs, le caractère dont J. C., pontife de la nouvelle alliance, étoit lui-même revêtu. Ils écoutent leurs instructions pour apprendre leurs devoirs, ils méditent les divines écritures pour devenir meilleurs. Animés du même esprit, ils s'engagent par serment à ne commettre ni vol, ni larcin, ni adultère, à ne point manquer à leur parole, à ne point nier un dépôt. (*a*) Ils

(*a*) Lettre de Pline à Trajan.

ont le même langage, les mêmes sentimens; en un mot, ils ne forment tous qu'un cœur et qu'une ame. (b)

Un certain jour ils s'assemblent: « On lit les » écrits des Apôtres et des Prophêtes. Celui qui » préside fait un discours au peuple, pour l'exhor- » ter à imiter de si belles choses. On fait des » prières, puis on présente à celui qui préside du » pain et une coupe de vin et d'eau. Les ayant » pris, il donne louange et gloire au Père, par » le nom du St.-Esprit. Tout le peuple assistant » repond à haute voix, *amen*. Ce pain et ce vin, » sanctifiés par la parole du verbe, s'appellent » Eucharistie; nous ne les prenons pas comme » un pain commun, disoit St.-Justin qui vivoit » au second siècle, ni comme un breuvage or- » dinaire; mais comme par la parole de Dieu, » Jesus-Christ s'est fait chair, ainsi, la nouriture » sanctifiée par la prière de son verbe, devient » la chair et le sang du même Jesus-Christ in- » carné. Aussi, n'est-il permis à personne d'y par- » ticiper, s'il ne professe pas les vérités saintes, » s'il n'est pas lavé de ses péchés, s'il ne vit d'une » manière conforme aux préceptes de Jesus- » Christ.

» On se donne le baiser de paix en signe » d'union. Chacun, fait son offrande. Les » plus riches donnent plus. Ce qui est recueilli se » garde chez le Prélat. Il en assiste les orphelins, » les veuves, les malades, les indigens, les pri- » sonniers, tous ceux qui sont dans la nécessité.

» C'est pour l'ordinaire au jour du soleil, ou » dimanche, qu'ils s'assemblent, parce que c'est

(b) St.-Justin, Apologie des Chrétiens.

» le premier où Dieu fit le monde, et que Jesus-» Christ ressuscita le même jour, apparut à ses » disciples et leur enseigna la doctrine contenue » dans l'évangile»...

Si vous trouvez cet usage raisonnable, disoit un philosophe chrétien à un philosophe payen, respectez-le..., si vous le jugez *impertinent*, méprisez-le...; mais ne condamnez pas à mort, pour cela, des gens qui n'ont fait aucun mal. (*a*).

Voilà ce qui se passoit dans les Assemblées des premiers Chrétiens... Ils sortoient de-là, le cœur plein d'une sainte joie et de bons desirs, avec la ferme résolution de remplir les devoirs dont la pratique leur étoit si fortement recommandée... Ils portoient dans leurs maisons la paix de l'ame; dans la société, une charité pure et agissante pour tout ce qui tient à l'humanité; liés à la patrie comme citoyens, ils obéissoient aux Loix par principe de conscience, et payoient le tribut avec d'autant plus de fidélité, que l'accomplissement de ce devoir étoit à leurs yeux une action de piété. Ils montrèrent, par leurs exemples, que la vertu n'est pas un vain nom; que la solide piété n'est pas une spéculation stérile; tout ce que les philosophes avoient enseigné d'excellent sur la morale, tout ce que la Loi de Moyse, bien supérieure à la philosophie humaine, amenée à sa perfection par la grâce de Jésus-Christ, avoit prescrit pour le règlement des mœurs, fut pratiqué à la lettre, et par des ignorans, des simples ouvriers, par des femmes, par des savans et par des philosophes; on vit,

(*a*) S. Justin à l'Empereur Antonin.

en effet, dans leurs personnes, des hommes véritablement humbles, méprisant les honneurs, contens de passer leur vie dans l'obscurité et l'oubli des autres hommes, des Fidèles de tout sexe et de toute condition, embrassant l'état de pauvreté, et se dépouillant de leurs biens pour en revêtir les pauvres. On y vit la douceur, le pardon des injures, l'amour des ennemis, la patience, au milieu des plus cruelles tourmens; jusques à la mort; la viduité, la continence parfaite, la virginité même, conservées par des personnes de l'un et de l'autre sexe; la frugalité, les jeûnes fréquens et rigoureux, et tous les moyens d'assujettir la chair à l'esprit, toutes ces vertus pratiquées par une multitude innombrable de Saints, autant qu'il est possible, dans un corps mortel!... O triomphe de la Religion! ô société toute céleste! Tel est le tableau que nous ont tracé les Origène et les Tertullien, des sublimes vertus de ces hommes que vous aviez le bonheur de posséder!

Si ces traits sont altérés et presqu'effacés, c'est que la charité primitive s'éteint, que la foi s'est obscurcie, et qu'il n'existe parmi nous presque plus de vrais Chrétiens.

Peut-être touchons-nous au moment de voir l'exécution de ces redoutables menaces que Dieu nous fait dans les Saintes-Ecritures. Eh! ne devons-nous pas craindre qu'en punition de notre orgueil et de notre ingratitude, le flambeau de la foi ne nous soit ôté pour éclairer d'autres peuples!

Mais il n'en sera pas moins vrai qu'à la Religion seule appartient de rendre les hommes solidement

vertueux ; et que de tous les hommes, ceux qui ont été formés à l'école du Christianisme, sont les plus propres à concourir au bonheur public. Où trouver, disait S. Augustin, des Magistrats aussi intègres, aussi appliqués que l'Evangile le commande, des époux, des pères, des enfans, des maîtres, des serviteurs, tels que ceux qui vivent suivant sa Loi ? Qu'on nous donne des hommes aussi exacts à payer les tributs, aussi purs dans l'administration des deniers publics que les véritables Chrétiens, et qu'on ose soutenir ensuite que la morale évangélique est incompatible avec le bien de la société (a). Nous en ressentirions aujourd'hui les salutaires influences, si nous n'eussions été frappés d'aveuglement. Ah ! sans doute, si les Justin et les Athénagore eussent pu élever la voix !.... ou plutôt, si la France avoit eu des Législateurs philosophes, tels que Pline, Antonin et Marc-Aurèle, qui eussent écouté les Sages de l'Evangile, il se seroit commis moins d'injustices, moins de cruautés, au nom des Loix et de la philosophie.

I.

L'Eglise, participant à la tendresse et à l'immense charité du Sauveur des hommes, les comprend tous dans l'étendue de son affection et de ses prières.

Elle n'admet dans sa communion que les Fidèles qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes, professent la même foi, participent aux mêmes Sacremens et forment un seul et

(a) S. Augustin, Epit. 138, n°. 15.

même

même Corps, dont J. C. est le chef invisible, et le Pape, le chef visible.

II.

Les Fidèles seuls ont le droit d'être admis dans les assemblées Chrétiennes; ils ne peuvent en être exclus, que suivant les Loix de l'Eglise.

III.

Les Fidèles ont seuls le droit de participer aux Sacremens, en se conformant aux règles de l'Eglise, et en se présentant avec les dispositions nécessaires.

IV.

Les devoirs des Fidèles, sont la soumission de cœur et d'esprit aux vérités révélées, l'adoration, la prière, l'étude de la science du salut, la pratique des Commandemens, la fréquentation des Sacremens, l'amour de l'Eglise, l'exercice des œuvres de charité, le bon exemple, une disposition pure et courageuse de confesser la foi et de souffrir la mort même, plutôt que de rougir de Jésus-Christ et de son Evangile.

V.

Les Fidèles n'oublieront pas qu'ils naissent citoyens avant de devenir Chrétiens. La qualité de Fidèle ajoute à celle de citoyen, une nouvelle obligation d'obéir aux Loix de l'Etat; la doctrine de Jésus-Christ sanctifie par la pureté des motifs, l'obéissance aux Loix et l'amour de la Patrie.

SECTION SECONDE.

Des Ministres.

Dans la Religion catholique, les ministres sont essentiellement distingués des Fidèles. Les premiers reçoivent un caractère ineffaçable par le sacrement de l'Ordre, qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, et la grace de les exercer saintement.

C'est très-improprement que l'usage a donné le nom d'*Ordre* à de simples attributions de fonctions ecclésiastiques. Plusieurs de ces attributions remontent, à la vérité, aux temps les plus anciens; et nous regrettons avec le Concile de Trente, que la discipline qui les concernoit, ait insensiblement et presqu'entièrement disparu.

Mais il n'y a qu'un sacrement de l'Ordre, ou, pour parler avec plus de précision, il n'y a qu'un Ordre, dont les différens dégrés composent la sainte Hiérarchie de l'Eglise.

Dans le rang inférieur de cette hiérarchie, se trouvent les Diacres, qui sont appellés à servir, et qui sont, à proprement parler, les *ministres*, comme l'indique leur dénomination et la nature de leurs fonctions. Les *prêtres* ou *anciens*, qui reçoivent le pouvoir auguste de sacrifier, empruntent leur nom du grand âge de ceux quon appelloit, dans les temps apostoliques, au second dégré de la hiérarchie, et qui, par la sagesse de leurs conseils, doivent concourir au gouvernement de l'Eglise. On a toujours appellé *Evêques*, ou suivant l'interprétation littérale de St.-Augustin, *Surveillans*, ceux qui, élevés au premier dégré de la hiérarchie, sont spécialement chargés, par

la nature toute divine de leurs fonctions, de régir et de gouverner l'Eglise.

Considérés sous le point de vue du sacerdoce, les Prêtres et les Evêques forment un même ordre, puisque le sacerdoce est UN.

Considérés sous le point de vue du gouvernement, les Prêtres, quoiqu'inférieurs aux Evêques, les aident de leurs conseils, et s'associent en quelque sorte, au pouvoir que J. C. a donné aux Evêques de gouverner l'Eglise.

Il existe entre les divers Ministres une exacte subordination, mais aucun n'a le droit de dominer sur les autres. Le premier des Evêques est le père commun des Fidèles Tous les Pasteurs le respectent comme leur chef, et par conséquent comme celui de l'Eglise. Mais il excéderoit les pouvoirs donnés au premier des Apôtres dont il est le successeur, s'il s'attribuoit une autorité supérieure, et même égale à celle de l'Eglise, et s'il entreprenoit de la gouverner sans le concours des autres Evêques.

S'il est vrai que pour réussir dans les sciences et les arts, pour remplir convenablement toutes les professions de la société, il faut avoir reçu de l'auteur de la nature, des dons particuliers que l'étude et le travail peuvent perfectionner, mais qu'avec les intentions les plus courageuses et les plus opiniâtres, ils ne remplaceront jamais; à combien plus forte raison nul ne doit-il entrer dans le sanctuaire, s'il n'a été appellé de Dieu. N'est-ce pas à ce défaut de *vocation* et aux motifs humains qui faisoient entrer dans l'Eglise des hommes indignes et incapables de la servir, que nous devons attribuer les malheurs du

Clergé ? Faut-il que nous soyons obligés de regarder comme une compensation à nos maux, soit la retraite de tant de mauvais Prêtres, soit l'espérance que l'état ecclésiastique, n'offrant plus l'appas des richesses et des honneurs, n'admettra désormais dans son sein, que des hommes irréprochables, utiles et déterminés à remplir courageusement leurs devoirs.

Nous rappellons avec douleur que depuis quelques années, il s'étoit établi au milieu du Clergé, et sur les ruines de la discipline ecclésiastique, une classe d'individus, prétendus *Hommes de lettres ou d'affaires*, qui envahissoient, plutôt qu'ils ne recevoient le caractère sacerdotal, qui prenoient le costume ecclésiastique, comme un moyen de réussir et de passer avec plus d'économie, de liberté et de considération dans le monde, et qui ambitionnoient par toutes sortes de manœuvres, les bénéfices les plus opulens. Vrais caméléons, qui, changeant souvent d'état, n'en avoient aucun, et déshonoroient celui dont ils se décoroient aux yeux du public.

On peut réduire les devoirs de la vie sacerdotale à la conformité de la morale que les Prêtres enseignent, avec la conduite qu'ils tiennent. C'est le défaut d'une harmonie aussi essentielle qui a le plus nui à la Religion, qui a répandu sur les Prêtres une certaine défaveur, et qui en a placé un grand nombre au dessous même des hommes de théâtre. A ce défaut d'accord entre la doctrine et la pratique, il faut attribuer les défiances qui forment un nuage autour des actions et des discours de ceux qui ne sont pas reconnus comme de bons Prêtres.

L'idée de la sublimité de notre ministère se peint, en quelque sorte, moins dans l'évangile et dans les loix de l'Eglise, que dans l'esprit public qui exige de nous toutes les vertus, fait un crime de la plus légère imperfection, attribue à tous les torts d'un seul, ne tient compte à aucun de ses vertus, et qui a l'injustice de nous traiter d'une part, comme étant plus que des hommes, et de l'autre comme les derniers des hommes.

Parmi les devoirs les plus indispensables de l'état ecclésiastique, on remarque principalement la continence.

L'Eglise a trouvé dans la sublimité du ministère sacerdotal, des motifs pour prescrire le célibat aux Prêtres. Cette obligation, qui fait que le Prêtre, vu sous les rapports de la société, n'a pas de famille plus chère que son troupeau, auquel il consacre ses affections, seroit certainement moins censurée, si, comme dans les premiers temps, les Prêtres n'étoient ordonnés qu'à un âge plus assorti à la nature de leurs engagemens. Des Prêtres foibles ou déhontés n'ont pas craint de les rompre, et voudroient justifier leur conduite par quelques exemples de l'antiquité ; nous ne céderons ni au vice, ni à une raison qui s'égare. Pénétrés de respect pour la pureté de notre ministère, et pour les loix de l'Eglise, nous croyons que ceux qui se sont engagés dans les Ordres sacrés, encourent la peine de l'infidélité par le mariage.

ARTICLE PREMIER.

Il y a de droit Divin, dans l'Eglise de

sus-Christ, une Hiérarchie composée d'Evêques, de Prêtres et de *Ministres* (*Concile de Trente, Canon 6, Session 23.*)

II.

Le Sacerdoce est un; les Evêques en ont la plénitude; les Prêtres, nonobstant l'identité de quelques fonctions, sont inférieurs aux Evêques.

III.

L'Episcopat est un; quoique le caractère Episcopal soit communiqué a plusieurs, il est possédé solidairement pour le bien général de l'Eglise (*S. Cyprien, de unitate Ecclesiæ.*)

IV.

L'Evêque de Rome, successeur de S. Pierre, a la primauté d'honneur et de jurisdiction dans l'Eglise universelle.

V.

Le Pape n'est ni l'Evêque universel, ni l'Evêque des Evêques. Les Evêques ont reçu immédiatement de Jésus-Christ, le pouvoir de conduire le troupeau que l'Eglise confie à leur sollicitude.

VI.

L'Ordre imprime un caractère ineffaçable. Ceux qui le reçoivent, contractent des engagemens envers Dieu et envers l'Eglise; ils ne peuvent pas redevenir laïcs. (Concile de Trente, Session 23, ch. 24.).

VII.

Les Evêques, les Prêtres et les Ministres peuvent être déposés, dégradés par un jugement canonique, pour causes de foi, de mœurs et de discipline.

VIII.

Le devoir des Evêques et des Pasteurs en général, est d'imiter le souverain Pasteur des ames, de telle sorte que l'homme les considère comme les Ministres de J. C., et les dispensateurs des Mystères de Dieu.

CHAPITRE II.

Des Eglises considérées en elles-mêmes et de leurs rapports entr'elles.

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise se divise en Eglises nationales ; les Eglises nationales en Métropoles ; les Métropoles en Diocèses ; les Diocèses en Archiprêtrés ; les Archiprêtrés en Paroisses.

II.

La multitude des Eglises répandues dans les différentes parties du monde, ne préjudicie en aucune manière à l'unité de l'Eglise.

III.

Toutes les Eglises s'unissent à l'Eglise Romaine, dans laquelle est le centre de l'unité ; toutes ensemble, jointes à l'Eglise de Rome, forment la seule Eglise catholique et apostolique, que nous faisons profession de croire dans le symbole.

IV.

Une Eglise est schismatique, quand elle se sépare, soit de l'Eglise de Rome, soit de quelqu'autre Eglise qui est en communion avec le Siége apostolique.

V.

Il n'est au pouvoir d'aucune Eglise, pas même de celle de Rome, de séparer de la communion universelle, ni de déclarer schismatique une autre Eglise, à moins qu'elle n'ait déclaré se séparer elle-même, ou qu'elle n'ait été citée, entendue et jugée suivant les formes canoniques. Toute autre voie de jugement est une usurpation qui blesse les droits et la majesté de de l'Eglise universelle.

Les Eglises et les Fidèles qui, par un esprit de parti, ou par précipitation, favorisent ces entreprises, pèchent contre la justice et la charité, ils en rendront compte à Dieu.

SECTION PREMIÈRE.

Des Eglises nationales.

L'un des spectacles les plus imposans que nous offre l'antiquité chrétienne, est celui des grandes Eglises et de leur correspondance entr'elles et avec celle de Rome. Les Eglises d'Orient et d'Occident, Grecque et Latine, paroissent avec éclat dans les grandes conjonctures.

A quoi attribuerons-nous l'extinction presque totale des Eglises, que le génie des Athanases, des Chrisostôme, des Basile, des Grégoire de Nazianze et de Nysse avoient tant illustrées ?

Il faut attribuer cette calamité à l'interven-

tion des Princes, dans les débats de doctrine ou de compétence et à la lutte des Patriarches contre le Pape.

La Grèce qui, jusqu'alors, avoit produit les plus grands hommes, discutoit avec aigreur, des matières qui ne devoient occuper que l'oisiveté des écoles ; nous en exceptons quelques questions qui tiennent à l'arbre majestueux de la Foi, et qui, pendant des siècles, avoient reposé sous son ombre. L'ambition des Patriarches profita de ces discussions pour secouer le joug souvent trop appesanti du Pontife de Rome. L'orgueil de ces hommes ne tarda pas à être confondu, l'éclat de leur Siège disparut, et le Patriarche de Constantinople, que la surveillance des Papes incommodoit alors, reçoit maintenant l'investiture d'un Visir. Le successeur des Flavien et des Chrisostôme est à peine connu dans l'Eglise !

A la suite de ces disputes et de ces intrigues, parurent des différences notables dans la discipline ; l'Eglise conçut un moment, au Concile de Florence, l'espoir de réunir les communions grecque et latine. Faut-il que des passions particulières aient encore fait évanouir cette consolante perspective ? Mais ce qui ajoute à la dégradation de ces Eglises, ce qui fomente dans leur sein les maux les plus funestes, ce sont ces Evêques sans titre, et cette multitude de Vicaires apostoliques intéressés à les tenir dans leur état de nullité et d'avilissement, sous le joug de la cour de Rome.

Si l'Eglise d'Occident subsiste encore, c'est

que la Providence a permis que l'Europe fût partagée en plusieurs Puissances dont les prétentions rivales servirent à conserver le centre de l'unité; elle a permis que plusieurs des grandes Eglises de cette partie de l'univers, et notamment l'Eglise gallicane, retinssent avec fermeté les principes du véritable gouvernement ecclésiastique.

Peu s'en fallut que l'Eglise d'Allemagne ne succombât dans la querelle des Investitures. La Catholicité gémira long-temps de la précipitation avec laquelle Rome osa, de sa propre autorité, séparer l'Angleterre de la communion de l'Eglise. La Religion verse encore des larmes amères sur les intrigues politiques actuellement trop connues, qui ont occasionné cette rupture. Comment se fait-il que l'Eglise d'Irlande ne soit pas citée dans le nombre des Eglises nationales, tandis que cette contrée renferme presqu'autant de Catholiques que de citoyens; dans la partie orthodoxe de l'Eglise d'Angleterre, il est des hommes savans et religieux qui ont conçu le projet de réorganiser cette célèbre Eglise nationale.

Quels peuvent être les obstacles à l'exécution de ces projets? Les prétentions de la Cour de Rome qui regarde les Evêques comme ses délégués, et qui, s'attribuant le droit exclusif de les nommer, surcharge ces contrées de Vicaires apostoliques, d'Evêques forains dont la mission est un obstacle au retour de l'ordre. Hélas! à quoi a-t-il tenu que plusieurs fois l'Eglise de Venise n'ait été séparée de l'unité catholique? A quoi a-t il tenu que l'Eglise de France, dans les temps de Philippe de Valois, de S. Louis

et de Henri IV, n'ait été séparée de l'unité catholique? A quoi tient-il encore que cette même Eglise gallicane ne soit, de nos jours, écartée du centre de l'unité? On connoît le sujet et les motifs de divisions qui déchirent son sein.

L'Europe connoît, et Dieu jugera dans sa justice, les motifs qui font intervenir le Pape dans les troubles du Clergé de France, et les procédés que le Père commun des Fidèles a employés jusqu'ici pour soutenir sa cause personnelle et celle des Evêques fugitifs.

Que seroit-il arrivé si les Evêques de France, moins attachés aux véritables règles du Gouvernement de l'Eglise, se fussent laissés effrayer ou décourager par les menaces, les séductions et les intrigues?

Nous espérons que le Pape, mieux instruit, rendra justice à notre inébranlable fermeté dans les principes de la foi et de la discipline, pour lesquelles nous avons exposé notre liberté et notre vie; qu'il frémira lui-même des dangers auxquels ses Bulles, vraies ou prétendues, et ses agens exposent l'une des plus belles portions de l'Eglise universelle, et que, se pénétrant des sentimens de justice et de charité qui conviennent à un Vicaire de Jésus-Christ, il se hâtera d'appaiser les troubles et de rendre la paix à l'Eglise.

Mais pourquoi ne concevrions-nous pas l'espérance de voir un jour les catholiques répandus sur toute la terre, réorganiser enfin leurs Eglises nationales?

Les Evêques de France, s'abandonnant à cet esprit de charité qui a toujours animé les grandes Eglises, sécouderont de tout leur pouvoir, les

Catholiques étrangers, qui, attachés au centre de l'unité, concevront le généreux dessein de reconstituer leurs Eglises sur les formes antiques, et de reprendre le titre auguste et tous les droits des Eglises nationales.

Puissions-nous embrasser dans nos rapports, comme dans notre affection, les Eglises d'Orient, d'Afrique et d'Angleterre.

ARTICLE PREMIER.

Une Eglise nationale est ainsi appellée, parce qu'elle est composée des Catholiques d'une même nation.

II.

Une Eglise nationale correspond avec l'Eglise universelle et avec l'Eglise de Rome qui est le centre de l'unité; elle instruit le Pape de tout ce qui peut intéresser la foi, les mœurs, la discipline, dans l'étendue de son territoire; elle reçoit ses avis, ses exhortations, avec respect et une soumission conforme à l'esprit de l'Eglise.

III.

Une Eglise nationale a des usages et des règles qui lui sont propres. Ces coutumes diverses ne nuisent pas à l'unité, dès que l'on n'a qu'une même foi. (*Lettre de S. Grégoire, Pape.*)

IV.

Une Eglise nationale est soumise aux décrets des Conciles généraux sur la foi.

Elle est libre de ne pas accepter leurs décisions sur la discipline.

V.

Il est essentiel que les Eglises aient des communications constantes, pour s'éclairer, s'édifier, s'encourager, se secourir mutuellement.

VI.

Lorsque, dans l'étendue de la Catholicité, une Eglise nationale est altérée dans ses mœurs et sa discipline, ou opprimée et lésée dans ses droits, la fraternité de la charité Chrétienne doit porter les autres Eglises à réunir leurs efforts pour la secourir.

SECTION II.

Eglise Gallicane.

Le nom seul d'Eglise Gallicane rappelle des idées pleines de majesté, des souvenirs immortels, et dans son état actuel, pour les Pasteurs et pour les Fidèles, de grands sujets de douleurs, de grands devoirs à remplir.

Depuis les premiers martyrs de Lyon, jusqu'aux victimes de Septembre et de la Loire, quelle nuée de témoins de la foi de Jesus-Christ, dans les Gaules! Entre S. Irénée et Bossuet, quelle foule non-interrompue de Pontifes, de Prêtres et de Fidèles que leurs vertus et le génie ont immortalisés!... Dans les lettres de l'Eglise de Lyon au Pape Victor, en 193, et les actes du Clergé de France, 1682, qu'elle conformité de langage!...

Pothin, qui avoit vu les disciples des Apôtres, avoit fondé la première Eglise des Gaules à

Lyon; le premier Autel fut arrosé de son sang; les premiers Siéges nagèrent dans le sang des Pontifes; par-tout le sang des Chrétiens, qui couloit comme par ruisseaux, fut la semence des Chrétiens.

Martyrs de Lyon, d'Autun, de Châlons, Mature, Sanctus, Blandine et Attale, généreux athlètes, dont la constance épuisa toutes les tortures, lassa la rage des bourreaux; Ruffin, Valère, de Soissons; Juste et Arthémius, d'Arras; Trophime d'Arles; Quentin, de Vermandois; Antonin, de Pamiers; Julien, de Brives; Martial, de Limoges; Saturnin, de Toulouse; Gratien, d'Amiens; Lucien, de Beauvais; Denis, Rustique et Eleuthère, de Paris, &c. &c. vous tous, qui, dans la persécution de Dioclétien, de Maxime et de Constance, sous les fureurs, de Rictiovare, de Sisinnius, et de Valérius, avez confessé généreusement le saint Nom de Jésus-Christ, la reconnaissance des Français contemploit encore naguères, avec un respect religieux, les restes de votre dépouille mortelle! Et vous, qui, éloignés de plus de dix-sept siècles de la source du Christianisme, Français! qui venez de vous illustrer dans les derniers combats de la foi, et de confondre votre sang avec celui des premiers témoins de la vérité dans les Gaules, courageux Fréteau et Quatremère, de Paris; Dulau, Archevêque d'Arles; Expilly, Evêque de Quimper; Gros et Brongnard, Curés de Paris; Gouttes, Evêque d'Autun; Roux, Evêque d'Aix; et vous, Abbé de Fénelon; vous, vertueuses Carmélites de Compiègne; vous, charitables Hospita-

lières de Cambrai, &c. &c. &c., victimes vénérables de cette foule, également vile et féroce, de proconsuls altérés de sang, et de bourreaux subalternes, recevez les tributs de notre admiration avec les bénédictions de vos contemporains! La foi vous avoit élevés au dessus de ce monde pervers et incrédule! votre mort est la sublime apologie de la Foi!

Ainsi, l'Eglise Gallicane traverse les siècles, conservant dans son intégrité le dépôt des vérités saintes, n'opposant aux torrens des persécutions, que le courage et la fidélité de ses enfans!

La Religion, prêchée par les Apôtres, franchit les Alpes. Elle eut à combattre l'Idolâtrie et le Culte barbare des Druides. Quand on se représente ces Divinités de sang à qui il falloit des victimes humaines; quand on voit les peuples de ces belles contrées, courbés sous le joug des superstitions les plus grossières et les plus cruelles, combien on est satisfait d'y voir pénétrer la morale pure et bienfaisante de l'Evangile!

La Catholicité naissante voit les progrès et les fureurs de l'Arianisme: tous les Evêques se réunissent pour en arrêter les ravages; S. Hilaire de Poitiers, rend témoignage à la foi de l'Eglise Gallicane, et concourt au triomphe de la cause du grand Athanase.

Vers le commencement du quatrième siècle, les Francs subjuguent les Gaules; ce peuple fier et barbare embrasse le Christianisme, et la Religion, en assurant sa conquête, fit le bonheur d'une des plus belles contrées de l'univers.

L'Eglise gallicane se divise dès-lors en Mé-

tropoles, Diocèses et Paroisses. Elle prend bientôt, parmi les Eglises nationales, le rang qui convenoit à son étendue et à l'illustration de ses Sièges.

De toutes parts s'élèvent des Basiliques; plusieurs sont bâties auprès des échaffauds des premiers Martyrs; et si, dans ces derniers temps plusieurs sont tombées pour faire place aux échaffauds, les ruines de ces édifices attestent encore l'universalité de la Foi catholique en France. Qui pourroit compter la multitude de Saints qui ont peuplé la Gaule; de Solitaires qui ont cultivé les déserts; de Vierges qui, aux grandeurs et aux plaisirs de la terre, ont préféré l'obscurité des Cloîtres et les austérités de la pénitence; de Guerriers qui ont pratiqué la Religion dans les camps; de Magistrats qui ont relevé l'éclat de leurs fonctions par la fidélité aux loix de l'Eglise; de grands hommes, selon le monde, et qui l'étoient encore plus selon la Foi?

Que de saints Evêques qui ont illustré les Sièges des Gaules par leurs lumières et la sainteté de leur vie! Eucher de Lyon; les deux Cesaires; les deux Hilaire d'Arles et de Poitiers; les deux Firmin d'Amiens; Denis et Marcel de Paris; Martin et Grégoire de Tours; Exupere de Toulouse; Medard de Soissons; Eloi de Noyon; Benigne de Dijon; Germain d'Auxerre et de Paris; Mansuy de Toul; Loup de Troyes et de Sens; Leger d'Autun, Remi de Reims, Vaast d'Arras; Omer des Morins; Faron de Meaux; Sulpice de Bourges; Mamert de Vienne; Hennuyer de Lisieux; François de Sale et d'Aran-

thon

thon de Genève; Pavillon d'Aleth; Noailles de Paris; les deux Camus de Belley et de Grenoble; Colbert de Montpellier, Gondrin de Sens; le Tellier de Reims; Gault et Belsunce de Marseille; Solminiac de Cahors; Fitz-James de Soissons; du Tillet d'Orange, &c. &c. Est-il aucun des Sièges de France qui n'offre à la vénération et à la reconnoissance des peuples une longue suite des Pontifes?

L'Eglise gallicane parut avec dignité dans toutes les affaires importantes de la Chretienneté; c'est dans son sein que se termina la contestation sur l'œcuménicité du second Concile de Nicée; sa sagesse brilla dans les Conciles d'Orange, de Paris, d'Orléans, d'Aix-la-Chapelle, de Clermont, de Lyon et de Vienne. Elle dirigea, par l'organe de Gerson et de Pierre d'Ailly, les décisions de Basle et de Constance; à Trente, elle déploya un grand caractère et des talens éminens; elle termina le schisme d'Occident et contribua dans tous les temps à la paix de l'Eglise.

Le citoyen philosophe, c'est-à-dire, le Chrétien qui médite sur les débris de nos Autels, déplore l'injustice et l'aveuglement des hommes.

Au nom de l'humanité, on a persécuté en France une Religion qui a couvert l'Europe de ses bienfaits. Des Français osent lui imputer des crimes dont elle fut le prétexte, dont l'ambition fut le motif, une St. Barthelemi, une Vendée qu'elle abhorre. Des Français ont détruit les monumens, souillé les Autels; ils ont traîné dans les cachots, dévoué à la misère, massacré les Ministres paisibles d'une Religion qui, dans le moyen âge, établit la *la trêve de Dieu* pour

suspendre les fureurs de la vengeance et les calamités de la guerre! Elle avoit créé des hôpitaux, ouvert des asyles où la charité appeloit l'infortune et l'indigence, pour leur prodiguer les secours spirituels et temporels; elle enfanta Vincent de Paule, créa l'hôpital des Enfans-trouvés, forma des associations de Frères et de Filles de charité; de Vierges qui, s'immolant au soulagement des malades, sembloient épouser la douleur, que tous les efforts humains ne remplaceront jamais; qui n'auront point de successeurs, si la Religion ne leur en donne.

Au nom de la liberté, on a persécuté, en France, une Religion qui avoit adouci les tyrans, aboli la servitude personnelle, et créé l'ordre de la Rédemption des captifs.

Au nom de la philosophie, on a persécuté en France, une Religion que les plus beaux génies avoient pratiquée avec humilité; une Religion qui, sans cesse attaquée par les philosophes, fut toujours l'objet de leur admiration, et leur a souvent arraché les aveux les plus décisifs... Sous l'abri tutélaire de cette Religion, les monumens des arts échappèrent aux ravages des temps; les lumières de l'antiquité traversèrent les âges. Ces mêmes Cénobites dont les sueurs avoient fertilisé les déserts et les rochers, défrichèrent le champ de la littérature. Leurs efforts arrêtèrent les invasions de la barbarie. Dans chaque siècle l'Eglise de France produisit des hommes justement célèbres, dont plusieurs ont mérité la reconnoissance de tous les âges. Dans cette chaîne de sçavans, on compte Vincent de Lerins, Sidoine, Apollinaire, Sulpice-Sévere, Hincmar, Alcuin, Pierre Lom-

bard, Pierre Damiens ; St. Bernard, tant loué et tant calomnié ; Ives de Chartres, Pierre de Blois, Pierre de Cluni, Gerson, d'Ailly, Charron, Duperron, Mabillon, Montfaucon, Pétau, Sirmond, les deux Lami, les deux Lallemand, Rapin, la Rue, Marca, d'Argentré, &c. &c. &c.

L'Eglise a donné au Gouvernement français, Suger, d'Amboise, Richelieu, d'Ossat, les deux Noailles, Polignac et Fleuri : elle possédoit l'Université de Paris et la Sorbonne, où venoient s'instruire les Thomas d'Aquin, les Bonaventure. Si nous arrêtons nos regards sur le dernier siècle, quel éclat n'a pas jetté l'Eglise gallicane ! Une société de Solitaires, illustres et pénitens, qui comptoit parmi ses membres, Arnaud, Nicole, Hamon, Lancelot et Pascal, ne cessa, jusqu'au moment où elle succomba sous les coups de ses rivaux, d'enrichir la Religion et les sciences d'ouvrages qui ne vieillissent point.

Les pierres de son asyle détruit rejaillirent ensuite sur une société non moins célèbre dans les fastes du Christianisme et de la littérature, qui avoit donné au monde François Xavier, Kirker ; Bourdaloue, &c., et qui étoit une pepinière de savans instituteurs et de missionnaires zélés.

Qel siècle, qui a vu le *pauvre Prêtre* et Pascal ; de Rancé, réformateur de la Trappe ; la Fontaine sous la haire ; Corneille traduisant l'imitation de J. C. ; Racine paraphrasant les pseaumes ; J. B. Rousseau célébrant les grandeurs de Dieu : qui a vu Lejeune, Mascaron, Fléchier, Massillon, Bossuet et Fénélon ; qui possédoit les savantes congrégations de St.

Maur, et de Ste.-Geneviève, de l'Oratoire et de la Doctrine; les ordres de François et de Dominique, qui ont fourni à la Chretienté tant de Docteurs distingués, tant d'illustres défenseurs.

Qui pourroit ne pas s'étonner et gémir en voyant ce siècle qui avoit recueilli les derniers soupirs des grands hommes du siècle précédent, le fruit des travaux de Descartes, de Clarke, de Newton, de Mallebranche, d'Addisson, de Grotius et d'Abbadie sur la vérité de la Religion chrétienne; qui a vu Duguet, Fleuri, Rollin, d'Aguesseau, Houtteville, Baillet, Mezangui, Calmet, Bergier, Gourlin, dont les écrits sont des sources de lumières pour les savans, et de salut pour les Fidèles; qui a vu le Patriarche de la philosophie, détester et abjurer plusieurs fois ses égaremens; qui a vu Montesquieu, Fontenelle, Condillac, Mabli, Thomas, Boulanger, dans des jours d'incrédulité, rendre hommage à la Religion, qui ne s'étonneroit de voir ce siècle finir par une des plus horribles catastrophes que le Christianisme ait jamais éprouvées.

Evêques, Prêtres et Fidèles français! adorons en tremblant les décrets du Ciel. Témoins et victimes des malheurs de l'Eglise, loin de nous accuser réciproquement, méditons dans les exercices de la pénitence, les causes qui nous ont attiré ce châtiment.

Serions-nous les derniers Prêtres français? A nos péchés, n'ajoutons pas celui de nous défier de la Providence: nos maux sont grands, mais sont-ils au-dessus des remèdes? Tous les genres de persécutions, il est vrai, sont venus fondre

sur les Ministres, fidèles à la Religion et à la patrie ; malgré les engagemens les plus solemnelles, on les a livrés à la merci de leurs ennemis, aux fureurs des intolérans, aux dérisions de l'impiété, aux angoisses de la misère ; sans le courage et le zèle de quelques-uns, la Religion seroit sans défenseurs, les Fidèles sans instruction et sans Culte ; il y auroit une lacune dans l'histoire de l'Eglise gallicane. . . .

O vous, dont à regret nous sommes les successeurs, Minisres dissidens d'une Religion pacifique, au-lieu de concourir à cicatriser ses plaies, que faites-vous ?

Ah ! s'il y a quelque douceur et quelque soulagement dans la charité ; s'il y a quelque tendresse et quelque compassion parmi vous (*a*), donnez-nous la consolation de voir que vous oubliez vos intérêts particuliers (*b*), pour ne vous occuper que de ceux de l'Eglise !

Et vous, qui devez compatir à tous les maux, vous, le Père commun de tous les Fidèles, où sont vos entrailles pour cette Eglise vénérable ? Ce n'est donc pas assez qu'elle soit attaquée de toutes parts ; qu'elle ait été déchirée par les calomnies les plus atroces ; faut-il qu'elle soit encore tourmentée en votre nom, par des prédicateurs de la révolte et de l'anarchie ; par des menaces et des écrits qu'on vous attribue ; tandis qu'un mot, un seul mot de votre part, eût pu appaiser les troubles et réunir les esprits dans les mêmes sentimens !

Hélas ! c'est envain que le Seigneur exerce,

(*a*) St. Paul aux Philip., Ch. II. v. 1. -- (*b*) *Ibid.* v. 4.

d'une manière sensible ses jugemens sur les nations ; les enfans de ce siècle n'apperçoivent les évènemens les plus frappans, qu'à travers un voile. Ils ne rentrent point dans leurs cœurs ; ils ne considérent pas les voies de Dieu.

Qui leur ôtera ce voile ? Qui les arrachera aux ténèbres dans lesquelles ils sont plongés.

Ministres du Seigneur ! Chrétiens appelés à l'admirable lumière de l'Evangile, sortons des ombres de cette nuit déplorable, jettons un regard d'attendrissement sur cette Eglise qui nous a enfanté à Jésus-Christ, demandons-nous quels sont nos devoirs ? par quels moyens nous pouvons remédier à ses maux ?

Par le recueillement et la prière, par l'étude de l'Ecriture et de la Tradition, par la communication des conseils et l'activité du zèle apostolique ; par la fidélité de chacun à remplir ses devoirs, comme l'observoit S. Léon aux Evêques d'Afrique, dans la persécution des Vandales.

Mais, outre les devoirs personnels, ajoute le même Saint, la grande obligation de veiller au bien général, est imposée à tous les Evêques ? Comment dans un état d'oppression et de dispersion, parvenir à cette fin desirable ? Ce sera par un concert unanime dans les pensées et les sentimens, par le maintien de la discipline ; enfin par la grace de Dieu qui nous fera triompher (*a*) en Jésus-Christ.

I.

L'Eglise gallicane liée de communion avec

(*a*) St. Paul, II. aux Corinth., Ch. II. v. 14.

le Siège apostolique, et avec toutes les Eglises de la Catholicité, *est une Eglise nationale.*

II.

L'Eglise gallicane reconnoît le principe de la légitimité des vœux de Religion, et en gémissant sur des abus qui ont provoqué des résolutions extrêmes, elle n'a pu voir, sans regret, disparoître, en totalité, du sol de la France, ces asyles que la piété de nos pères avoit préparés au repentir et à la vertu, ainsi que ces établissemens utiles, où la charité, l'industrie, l'étude et tous les genres de talens payoient le tribut du travail que tout citoyen doit à la patrie.

III.

L'Eglise gallicane retient son nom, ses droits, ses coutumes, ses maximes, et reste inviolablement attachée aux quatre articles arrêtés par le Clergé de France, dans son Assemblée de 1682.

IV.

Ce qu'on appelle les libertés de l'Eglise gallicane, n'est que le droit commun. Ces libertés ne sont ni des privilèges, ni des exemptions, comme plusieurs se l'imaginent, mais des usages anciens, conformes à la disposition des Canons, des Conciles généraux et particuliers.

V.

L'Eglise gallicane desire tous les moyens de communication que la Religion autorise et commande, pour resserrer les liens de la charité et de l'union avec le St. Siège.

V I.

L'Eglise gallicane ne reconnoît et ne reçoit aucuns Rescrits, Brefs ou Bulles venus de Rome, qu'il n'ait été constaté par qui de droit, que ces actes sont authentiques, et qu'ils ne contiennent rien de contraire aux saints Canons, aux libertés de l'Eglise gallicane et aux loix de l'Etat.

V I I.

L'Eglise gallicane condamne et repousse avec justice, toutes prétentions qui, attentatoires aux droits de la hiérarchie, auroient pour objet de traiter la France comme pays de *mission*, et de substituer à l'autorité légitime des Evêques, l'usurpation des Vicaires apostoliques, dont l'existence étoit inconnue à la primitive Eglise.

V I I I.

L'Eglise gallicane déclare que nul, en vertu d'une commission du Pape, n'a le droit d'exercer aucun acte de jurisdiction du saint ministère, sans le consentement exprès de l'Ordinaire.

I X.

L'Eglise gallicane a en horreur l'inquisition et toute violence exercée sous le nom ou le prétexte de Religion.

X.

L'Eglise gallicane proscrit les ordinations vagues : aucun Diacre n'est promu à l'ordre de Prêtrise, que pour le besoin d'une Paroisse à laquelle il demeure attaché.

X I.

L'Eglise gallicane ne reconnoît, comme membres du Clergé français, que les Evêques, les Curés, les Prêtres et les Ministres dont la con-

duite est conforme à la discipline générale de l'Eglise Catholique, et qui soumis aux loix de la patrie, exercent les fonctions ecclésiastiques.

XII.

Tous les ans, chaque Curé, instruit officiellement l'Archiprêtre de l'état de la Religion dans sa Paroisse; l'Archiprêtre instruit l'Evêque de l'état de la Religion dans son Archiprêtré; l'Evêque instruit le Métropolitain, de l'état de la Religion dans son Diocèse; le Métropolitain instruit le Pape de l'état de la Religion dans l'étendue de sa Métropole; et réciproquement le Pape est prié d'instruire l'Eglise nationale de France, par la voie des Métropolitains, de l'état de la Religion dans toute la Chrétienté.

Pénétrés de cette charité qui unit tous les membres du collége Sacerdotal, disoit Saint Léon à ce sujet, nous aimons à recevoir, et nous relisons avec le plus vif intérêt, les lettres de tous les Prêtres en particulier. Cette mutuelle correspondance avec nos frères, les rend, par une grace spirituelle, comme présens à nos embrassemens; mais nous recevons, ce semble, avec une plus grande affection, les lettres qui, en nous instruisant de l'état des Eglises, nous obligent, par la considération de notre devoir, de ranimer notre sollicitude paternelle. *Epist. 4 ad Anast.*

XIII.

Les Evêques de France, en exprimant le desir de voir rétablir la discipline primitive, forment un vœu qui a toujours été cher à l'Eglise galli-

cane ; ils gémissent sur la multitude d'abus qui, dans le laps des siècles, ont outragé et déshonoré la Religion.

Mais également éloignés d'un relâchement honteux et d'un rigorisme désespérant, ils regardent et condamnent, comme une astuce employée par tous les hérésiarques, le langage et la conduite de ceux qui, sans égard à la différence des temps et des lieux, et sans respect pour les décisions des Pères, des Papes et des Conciles, affectent de ne reconnoître comme sage et légitime, que ce qui a eu lieu dans les premiers âges.

XIV.

Pour répondre aux calomnies que l'on ne cesse de répandre contre l'Eglise gallicane, il suffiroit de rappeler les principes consignés dans la première Lettre encyclique, et dans les Lettres pastorales des Evêques de France ; mais afin de ne laisser aucun doute sur la pureté de ses sentimens, elle renouvelle les déclarations suivantes :

1°. L'Eglise gallicane n'admet aux saints Ordres, aucun Fidèle engagé présentement dans le mariage ; elle exclut de toutes fonctions ecclésiastiques, et repousse du Sanctuaire les Prêtres qui se marient.

2°. L'Eglise gallicane regarde le divorce comme contraire aux saintes Ecritures, à la discipline générale et constante de l'Eglise Catholique ; en conséquence, elle refuse la bénédiction nuptiale aux personnes divorcées.

3°. L'Eglise gallicane condamne le presbytérianisme, c'es-à-dire, non-seulement l'opinion de ceux qui nient la nécessité de l'Episcopat,

mais celle qui tend à atténuer le pouvoir d'ordre et de jurisdiction qu'il a reçu de Jésus-Christ, pour gouverner l'Eglise.

XIV.

Dans le cours de la persécution qui a tyrannisé la France, et traîné les Prêtres dans les cachots et sur les échaffauds, des Laïcs ont usurpé les fonctions pastorales, exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le Sacrement de l'Ordre. Cet attentat, appelé le *laïcisme*, a le double caractère de l'erreur et du sacrilège; les Fidèles ne peuvent, sans crime, l'autoriser par leur présence; le devoir les oblige à seconder les efforts des Evêques et des Curés, pour réprimer un désordre qu'aucune considération, pas même l'absence ou la disette de Pasteurs, ne peut légitimer.

XVI.

L'Eglise gallicane est également attentive à ne pas s'écarter des principes de soumission que l'Evangile et l'ordre de la société lui imposent, et à jouir de l'indépendance qui lui est essentielle et que lui assurent les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

Sa discipline intérieure lui appartient exclusivement. Elle a droit d'admettre dans son sein, ou d'en exclure, d'avertir et de corriger ceux des Fidèles et des Ministres qui prévariquent. Les peines qu'elle inflige, étant toutes spirituelles, ne sont point du ressort de l'autorité civile; l'action légitime des Magistrats se borne à veiller à ce que, dans les Assemblées religieuses, rien ne se dise ou se fasse contre les Loix; à prévenir et réprimer les troubles que

les Fidèles pourroient éprouver à l'intérieur et à l'extérieur de leurs Temples, quelqu'en soient les motifs et les auteurs.

XVII.

Il est à desirer que tous les Diocèses de France adoptent, au moins insensiblement, la même lithurgie et les mêmes livres élémentaires de l'instruction chrétienne; cet objet entre dans le plan du travail des Evêques réunis à Paris, persuadés, comme ils le sont, que le Concile national prendra des mesures pour l'effectuer.

XVIII.

Les Evêques réunis à Paris s'occupent des moyens de procurer des secours spirituels dans les Colonies, et d'étendre l'œuvre de l'Evangile dans les pays infidèles; ils espérent que le Concile en fera l'un des objets de sa sollicitude.

XIX.

L'hérésie, le fanatisme philosophique et le vice conjurés, redoublent leurs attaques contre la Religion catholique. Le génie et la vertu doivent se lever pour repousser leurs blasphêmes, et les calomnieuses imputations des lâches adulateurs des préjugés dominans.

Déjà plusieurs Ecrivains l'ont fait avec succès.

Les Evêques de France les invitent de nouveau, et appellent tous les talens à la défense d'une si belle cause, afin d'assurer le triomphe de cette auguste Religion, et que la chaîne des hommes qui, d'âge en âge, en ont été les apologistes, ne soit point interrompue.

XX.

Les Evêques de l'Eglise gallicane réitèrent à la face de l'Eglise universelle, le vœu sincère et ardent qu'ils ont manifesté plus d'une fois, de la réunion à leurs frères dissidens, afin que tous soumis aux loix de l'Eglise et de l'Etat, d'un même cœur et d'une même bouche, nous honorions Dieu, le père de notre Seigneur Jésus-Christ. (*S. Paul aux Rom., ch. 25, v. 6.*)

SECTION IV.

Des Métropoles.

Dans le régime de l'Empire romain, une Métropole étoit la première et, pour ainsi dire, la mère des villes qui composent une Province. L'Eglise se conforma aux divisions territoriales; les Métropoles civiles devinrent les Métropoles ecclésiastiques. Le Concile d'Antioche, Canon 9, en donne cette raison; *que ceux qui ont des affaires*, se rendent de toutes parts dans la Métropole. La date précise de cet établissement touche presqu'au berceau de l'Eglise: les Conciles s'empressèrent d'en consacrer l'existence; ceux d'Antioche et de Nicée furent les premiers qui réglèrent les rapports des Métropolitains avec les Suffragans.

L'objet de cette institution fut sans doute de faciliter les assemblées des Evêques et leur correspondance, d'obvier à l'usage arbitraire qu'ils pourroient faire de leur autorité, de remédier à leur négligence, de reviser leurs jugemens, de veiller au maintien de la discipline ecclésiastique, de pourvoir à ce que les Eglises ne restassent pas sans Evêques, en confiant

aux Métropolitains le soin de présider à leur élection, de les confirmer et de les instituer.

La Religion a recueilli les plus grands avantages de ce régime; mais l'orgueil qui a tant de penchant à travestir les devoirs en droits, les rapports de préséance en autorité, parvint à l'altérer. On vit des Evêques prêter à leur Métropolitain ce serment de *vassalité* que les Papes ont depuis exigé, et que l'Eglise gallicane a rejetté de ses ordinations.

L'ambition de la Cour de Rome convoita les prérogatives des Métropolitains; elle finit par s'attribuer le droit de confirmer et d'instituer les Evêques; dès-lors la tenue des Conciles provinciaux éprouva des obstacles; ces saintes Assemblées cessèrent d'avoir lieu.

Telles furent les causes qui portèrent atteinte au gouvernement métropolitain, et qui, par-là même, firent la plus cruelle plaie à la discipline de l'Eglise. La Providence a permis, que, dans les conjonctures présentes, le régime des Métropoles ait été rétabli dans sa primitive activité. Nous espérons que les premiers Pasteurs, se pénétrant de l'esprit d'humilité et d'ordre qui est la base du gouvernement de l'Eglise, l'institution métropolitaine produira des fruits abondans et durables.

ARTICLE PREMIER.

Tous les rapports établis par les saints Canons entre les Métropolitains et les Suffragans, sont rappelés et maintenus.

II.

Une Province métropolitaine est la réunion

de plusieurs Diocèses, sous la surveillance de l'un des Evêques de ces mêmes Diocèses.

III.

Le titre de Métropole est attaché à une Eglise, à raison de la ville où elle a été établie, et dès-lors, elle ne passe pas d'un Siège à un autre du même arrondissement.

IV.

L'Archevêque ou Evêque Métropolitain surveille, dans son arrondissement, ce qui concerne la Foi, les mœurs, la discipline générale, et particulièrement l'exécution des Canons des Conciles métropolitains. Il va au secours des Eglises veuves, préside à l'élection des Evêques de son arrondissement, et leur donne l'institution canonique.

V.

L'Archevêque convoque le Concile métropolitain, d'après les règles établies, et d'après le vœu de la majorité des Evêques Suffragans, il en indique le temps, le lieu, et le préside.

VI.

Le Métropolitain reçoit et examine, en Synode ou en Presbytère, les jugemens rendus par les Evêques, suivant qu'ils ont été portés en première instance, au Synode ou au Presbytère.

VII.

Il y a, pour les mêmes cas, appel au plus ancien Suffragant, des Jugemens rendus en première instance par le Métropolitain.

VIII.

Le Métropolitain, organe du Concile métropolitain, conformément à l'article XV du Chapitre de *l'Église gallicane*, instruit annuellement le Chef de l'Eglise, de tout ce qui intéresse la Foi, les mœurs, et la discipline, dans toute l'étendue de son arrondissement.

IX.

Lorsque l'Evêque métropolitain ne peut exercer ses fonctions par lui-même, le plus ancien des Evêques Suffragans le remplace.

X.

Dans la distribution actuelle de la République, les Diocèses restent provisoirement sous le régime des dix Métropoles, sauf le droit des Métropoles qui font partie des contrées nouvellement réunies à la France.

SECTION V.

Diocèses.

Jésus-Christ dit à ses Apôtres : allez par tout le monde, prêchez l'Evangile à toutes les créatures ; et eux étant partis, ils prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux, et confirmant sa parole par les miracles qui l'accompagnoient. (*S. Marc, c.* 16, *v.* 10.)

Voilà le titre de cette mission générale que les Evêques, successeurs des Apôtres, ont reçu pour gouverner l'Eglise, et de cette solidarité qui leur fait un devoir rigoureux de prendre

dre en main les intérêts de la Religion par-tout où elle a besoin de leur ministère.

Mais les Apôtres ne pouvant ensemble faire entendre leurs voix de toutes les extrémités du globe, convinrent unanimement, et par une secrète inspiration de l'Esprit saint, de s'attacher à des régions d'autant plus étendues, qu'ils étoient en plus petit nombre.

Cette dispersion des Apôtres sert de titre à la mission que reçoivent les Evêques pour gouverner une partie du troupeau.

Les Apôtres, en se séparant, ne reçurent aucun accroissement, n'éprouvèrent aucune diminution des pouvoirs que Jésus-Christ leur avoit conférés. C'est ainsi que les Evêques, quoique délégués par l'Eglise auprès des Fidèles d'un Diocèse, conservent toute la puissance qu'ils tiennent de Dieu pour gouverner l'Eglise.

Parvenus dans les contrées vers lesquelles ils étoient envoyés, non-seulement les Apôtres évangélisoient, mais encore ils fondoient des Eglises, établissoient des Evêques, et les envoyoient pour fonder d'autres Eglises.

Telle est l'origine des Diocèses dont l'Eglise naissante s'empressa d'assurer l'établissement pour obvier à la confusion qu'auroit inévitablement produite l'exercice indéterminé, quant aux lieux, de la mission générale des Evêques, si cette indétermination avoit long-temps duré. S. Cyprien remarque *qu'on assigna à chaque Pasteur une portion du troupeau qu'il fut chargé de régir et de gouverner.*

Sous quelque rapport qu'on envisage un Diocèse, il comprend donc tout ce qui est nécessaire à la conduite des Fidèles; les relations qu'il

a avec les autres Eglises ne doivent par conséquent être considérées que sous l'aspect de la charité ou de la subordination, et ne supposent pas qu'il manque d'aucun des pouvoirs essentiels au gouvernement.

Le trente-huitième des Canons des Apôtres déclare que *l'Evêque est celui à la foi de qui tout le peuple est confié, et à qui Dieu demandera compte des ames.* Le Canon 24 du Concile d'Antioche porte *que toutes les affaires doivent être dans la main des Evêques à qui tout le peuple est confié, ainsi que les ames de ceux qui sont dans l'Eglise.*

Un Diocèse est toujours heureux lorsque l'Evêque se pénétrant de l'esprit de Jésus-Christ, aime les Prêtres comme ses frères, et les Fidèles comme ses enfans : lorsqu'il pense que le troupeau n'est pas fait pour lui, mais qu'il est fait pour le troupeau ; que l'autorité la plus respectée est celle de la vertu; l'instruction la mieux suivie, celle de l'exemple; lorsque les Prêtres, dans des dispositions de soumission et de bon ordre, chérissent l'Evêque comme leur père, et qu'ils évitent toute vaine contestation; lorsque les Fidèles, dans les sentimens de l'humilité et de la charité, sont unis à leur Pasteur.

ARTICLE PREMIER.

Un Diocèse est la réunion de plusieurs Paroisses, sous le gouvernement d'un Evêque.

II.

L'Evêque donne seul la mission et l'institution canonique dans son Diocèse; il délègue ses pouvoirs, suivant les besoins de l'Eglise et le mérite des personnes.

III.

L'Evêque eſt ſpécialement chargé d'inſtruire; il enſeigne, ſoit en chaire, ſoit par lettres, écrits, mandemens qu'il adreſſe au Clergé et aux Fidéles de ſon Diocèſe.

IV.

L'Evêque fait des viſites annuelles, de telle ſorte que, dans le laps de trois ans, il ait viſité chaque partie de ſon Diocèſe.

V.

L'Evêque eſt tenu à la réſidence; il ne s'abſente pas ſans prévenir le Métropolitain, qui, dans le même cas, prévient le plus ancien Suffragant. Si l'abſence excède ſix mois, l'Evêque eſt tenu de rendre compte, au Concile métropolitain, des raiſons de cette longue abſence.

VI.

L'Egliſe Cathédrale continue, ſelon l'état primitif, d'être en même temps, Egliſe paroiſſiale et épiſcopale.

La Paroiſſe épiſcopale n'a point d'autre Paſteur immédiat que l'Evêque; tous les Prêtres qui y ſont attachés, ſont les Vicaires de cette Paroiſſe et en rempliſſent les fonctions.

VII.

L'Evêque a deux Conſeils, le Synode & le Presbytère.

VIII.

L'Evêque, ou s'il eſt abſent, le Presbytère, en ſon nom, délivre à chaque Eccléſiaſtique,

une lettre commendatice, qui contient le signalement, l'année & le lieu de la naissance, le jour et le lieu de l'ordination, & la signature de celui qui en est le porteur. Nul ne doit exercer les fonctions de son Ordre, sans présenter cette lettre.

IX.

Les Evêques sont invités à faire dresser, au plutôt, un tableau exact des Prêtres qui sont employés au Ministère, & de ceux qui, soumis aux Loix de la République, n'exercent aucune fonction, pour les employer, s'il y a lieu.

X.

L'Evêque nomme l'Archidiacre qui fait les fonctions de la partie publique; l'Archidiacre instruit les causes devant l'Evêque, en Synode ou en Presbytère; donne ses conclusions; poursuit, au nom de l'Eglise, toutes les infractions faites a la discipline; réclame pour l'intérêt des Prêtres & des Fidèles, pour les pauvres, pour les Eglises et pour tous ce qui concerne le Culte.

XI.

L'Archidiacre surveille l'éducation des Clercs de la ville épiscopale; il correspond avec les Archiprêtres qui exercent la même surveillance à l'égard des Clercs confiés aux Curés. Il rend compte de leur conduite à l'Evêque, les lui présente pour l'Ordination, et atteste leur idonéité.

XII.

La privation de tout secours d'éducation publique, les progrès de l'ignorance, les ravages de l'incrédulité, la dégradation des mœurs &

la situation déplorable où se trouve aujourd'hui l'Eglise gallicane, par une suite des cruelles dissentions qui la consument, sont autant de motifs qui réveilleront la sollicitude de tous les membres du Clergé de France, sur l'éducation des Clercs.

En voyant, d'une part, l'abondance de la moisson, & de l'autre, la diminution sensible des ouvriers évangéliques & le dépérissement de la foi, les Curés, sans doute, porteront leur attention sur ceux des jeunes gens de leur Paroisse, qui pourroient être destinés au service du Seigneur.

Plusieurs Canons recommandent de les prendre dans les familles où règne la crainte de Dieu. Le Concile de Trente veut qu'ils soient nourris, dès leur enfance, du lait des Saintes-Ecritures, qu'ils croissent, tels que des jeunes plans d'oliviers, sous les regards du Pasteur, à l'ombre des vertus chrétiennes; qu'ils passent de l'asyle des mœurs, dans l'enceinte de la maison épiscopale; que là, animés par la seule vue du premier Pasteur dont les leçons & la vie seroient comme un miroir où se réfléchiroient les devoirs du Sacerdoce, ils étudient les vérités de la foi & la règle des mœurs, & qu'ils se pénètrent de l'esprit de l'Evangile, de la sainteté des fonctions du Ministère, jusqu'à ce qu'ils puissent travailler efficacement à la perfection des Saints.

XIII.

Les premiers Chrétiens empruntèrent des Romains, l'usage des Dyptiques, en le sanctifiant. Ils s'en servirent à former le catalogue et l'ordre

de ſucceſſion des Evêques, ſpécialement de ceux qui s'étoient diſtingués par une piété éminente; à rappeller les noms des héros du Chriſtianiſme, morts ou vivans, dont on faiſoit mémoire dans le ſaint ſacrifice; car la Religion embraſſe, dans ſa charité, les générations paſſées, préſentes & futures. Quelquefois on faiſoit lecture des Dyptiques à l'ouverture des Synodes, des Conciles, lors de l'élection & de la conſécration des Evêques, le jour de leurs funérailles & de leur anniverſaire. Le laps des ſiècles avoit abrogé ces ſaints usages; l'intérêt de la Religion demande qu'on les rétabliſſe, d autant plus que, désormais, les faits eccléſiaſtiques étant étrangers à l'état politique, leur connoiſſance échapperoit à l'hiſtoire; & la tradition des Egliſes particulières riſqueroit d'être inconnue à la poſtérité.

En conſéquence:

Dans chaque Diocèſe il ſera formé, ſous la garde de l'Evêque & du Presbytère, & ſous le nom de *Diptique*, deux regiſtres dépoſés ſous clef; l'un, dans l'Egliſe cathédrale, l'autre, dans la maiſon de l'Evêque, & conſervés avec un ſoin religieux. Ils contiendront la notice hiſtorique des Evêques & des Saints du Diocèſe, les noms des Prêtres vivans, travaillant au miniſtère; le nécrologe de chaque année; les morts ſeront recommandés aux prières des Paſteurs & des Fidèles; on y conſignera dans l'ordre chronologique, ſur-tout, en remontant, au moins à l'origine de la dernière perſécution, tous les faits qu'il importe de tranſmettre à la poſtérité, ſoit pour éclairer l'adminiſtration particulière du Diocèſe, ſoit pour former, par leur réunion avec ceux des autres Diocèſes, les élémens de l'hiſtoire de l'Egliſe gallicane.

Les Dyptiques seront lus à la session annuelle du Synode diocésain, ou rectifiés, s'il y a lieu. On y censurera, par une improbation spéciale & motivée, les noms des Pasteurs infidèles à leurs devoirs ; la mort même ne déroberoit pas à cet acte de justice, ceux qui, après avoir quitté la vie, seroient reconnus indignes d'y être mentionnés honorablement. On y rétablira la mémoire de l'innocence reconnue, comme fit l'Eglise à l'égard de S. Chrisostôme ; enfin les Dyptiques seront signés par l'Evêque & par les Pasteurs présens au Synode.

SECTION VI.

Archiprêtrés.

L'étendue des Diocèses & la multiplicité des soins attachés à la charge pastorale, obligent l'Evêque de s'associer des hommes fidèles & zélés, qui l'aident dans les fonctions pénibles de son ministère ; de ce nombre sont les Archiprêtres & les Archidiacres.

Il est des personnes qui se préviennent contre les noms & contre les institutions les plus utiles. Leur imagination frappée ne leur présente que les abus.

Si, dans quelques Diocèses, des Prêtres connus auparavant sous la dénomination de Doyens, ont poussé quelquefois jusqu'à l'abus, l'usage de l'autorité, il n'en est pas moins vrai, qu'en général, ces mêmes Prêtres étoient une portion respectable du Clergé, & que leur ministère a été avantageux à l'Eglise ; d'ailleurs, si l'on

respecte la sainte antiquité, on ne rejettera pas légèrement une institution qui date des temps voisins du siècle des Apôtres. Il ne faut donc pas s'étonner de nous voir recueillir ces précieux débris de l'antiquité, pour les replacer suivant leur ordre, dans la réorganisation de l'Eglise gallicane. Nous ne craignons point les abus qui peuvent être réprimés à l'instant qu'ils sont connus. Les fonctions & les droits de l'Archiprêtre, sont déterminés & temporaires; choisi par ses confreres, confirmé par l'Evêque, il n'a que cette prééminence que donnent l'estime & la confiance; son autorité se réduit à une inspection tutélaire; c'est un ministère de sollicitude, une délégation paternelle qui l'oblige à rapporter fidèlement tout au premier Pasteur; semblable à cette sentinelle vigilante dont parle le Prophète, qui, nuit & jour, a l'œil ouvert sur la cité sainte, il doit être toujours prêt à rendre compte au chef, de la situation du camp d'Israël.

Ces motifs nous ont déterminé à rétablir la dignité & les fonctions d'Archiprêtre.

ARTICLE PREMIER.

L'Archiprêtré est la réunion de douze à vingt Paroisses, sous la surveillance de l'un des Curés de ces mêmes Paroisses.

II.

La démarcation des Archiprêtrés se fera dans le plus court délai, par l'Evêque en son Conseil, d'après l'avis des Curés, & ne sera définitive, que lorsque l'Evêque l'aura réglée en Synode.

III.

L'Archiprêtre est élu par les Curés de l'Archiprêtré, & confirmé par l'Evêque ; il est triennal & peut être continué.

IV.

L'Archiprêtre préside le Synode rural, dans lequel il fait la distribution des saintes huiles ; il visite, chaque année, les Eglises de son arrondissement ; surveille les mœurs, le maintien de la discipline & l'exercice du ministère, & en rend compte à l'Evêque.

SECTION VII.

Paroisses.

Une Paroisse, dans son origine, est la réunion de plusieurs habitations de Chrétiens autour d'un Temple. Le besoin & le desir de remplir les devoirs religieux, ont été les principaux motifs de cette intéressante association.

Si vous supposez que la nécessité de s'unir pour pourvoir à sa défense ou à ses besoins, présidât seule à la formation de ces petites sociétés, nous vous répondrons que les passions qui sont naturelles aux hommes, & qui fermentent encore plus, lorsqu'ils sont réunis, les eussent bientôt séparés, sans les liens puissans de la Religion ; il est vraisemblable qu'une même famille fut le premier élément d'un grand nombre de Paroisses, & on ne peut trop exhorter les habitans des campagnes à se rappeller fréquemment cette source de leur société. Mais les Paroisses, eussent-elles été toutes formées par des hommes

que les liens du sang n'uniſſoient pas, la Religion catholique n'eût pas tardé à les organiſer en famille. C'eſt au Chriſtianiſme que la ſociété doit le ſyſtême profond du gouvernement domeſtique des Paroiſſes ; tant il lui est naturel de civiliſer les hommes en les conduiſant par la morale! Qu'il eſt touchant & ſublime le tableau des effets du Chriſtianiſme dans une Paroiſſe! C'eſt en étudiant les rapports religieux de ces aſſociations, que le philoſophe reconnoîtra ſur-tout combien les leçons de l'Evangile influent ſur le bonheur des hommes & des ſociétés. En France, on a voulu ſupprimer le nom de *Paroiſſe*, qui ſera un monument éternel de la foi des Français.

Si jamais l'union ſociale des habitans des campagnes n'avoit plus d'autre objet que de faciliter la perception des impôts, ou de ſatisfaire aux charges publiques; ſi jamais les ſentimens d'eſpérance ou de crainte que la Religion nous inſpire, s'éteignent dans leurs cœurs ; ſi enfin le germe des vertus ſimples & des exercices religieux ſe flétrit et meurt au ſein même des chaumières;... Oh! notre patrie, vous que nous chériſſons, malgré vos injuſtes rigueurs! quelle monſtrueuſe aſſociation ſera celle des campagnes! qui pourra diriger les paſſions ou comprimer leurs forces? vous vous appercevrez trop tard des plaies faites aux mœurs rurales, par la ſuſpenſion du Culte. Et déjà qu'elle eſt funeſte au corps ſocial, la réaction des principes de cupidité qui ſont enracinés dans les cœurs, & qui, depuis quelques années, ne trouvent plus de règle ni de frein!

Vaine ſageſſe des hommes! vous rendrez, un

jour, un terrible hommage à la néceſſité de la Religion !

ARTICLE PREMIER.

Une Paroiſſe eſt la ſociété des Fidèles, ſous la conduite d'un Prêtre qu'ils éliſent ſuivant les formes canoniques, que l'Evêque inſtitue, et qu'on nomme *Curé*.

II.

Les devoirs d'un Curé ſont : l'adminiſtration des Sacremens, la celébration publique des ſaints Offices; l'inſtruction publique & particulière; la ſurveillance de l'éducation des enfans; la viſite des familles; celle des malades; les œuvres de charité, & généralement tout ce qui concerne le ſoin ſpirituel de ſon troupeau.

III.

Les Paſteurs doivent remplir leurs fonctions, non pas comme y étant forcés, mais par une affection toute volontaire, & pour Dieu; non dans la vue d'un intérêt ſordide, mais avec une charité déſintéreſſée; non en dominant ſur l'héritage du Seigneur, mais en ſe rendant des modèles de vertu pour le troupeau.

IV.

Les Curés ne peuvent s'abſenter de leur Paroiſſe, plus de quinze jours, ſans en prévenir l'Archiprêtre qui en informe l'Evêque; une plus longue abſence ne peut avoir lieu ſans le conſentement par écrit de l'Evêque.

V.

Il n'eſt permis à aucun Paſteur d'abandonner ſon troupeau dans les calamités publiques, telles que la peſte, la famine, les maladies contagieu-

ſes, ſous prétexte que ſes jours ſeroient expoſés.

Dans des jours de trouble, s'il arrive, par exemple, que le glaive des tyrans ſoit levé contre l'Egliſe, & que la perſécution devienne perſonnelle, comme nous l'avons vu dans celle que le fanatiſme philoſophique a dirigée contre nous, dans ces derniers temps, la fuite pourroit être permiſe, pourvu toutefois que le ſacrifice de la vie du Paſteur ne fût pas néceſſaire pour conſerver la foi parmi ſes ouailles. Cette conduite eſt autoriſée par le conſeil de Jéſus-Chriſt, & par l'exemple de pluſieurs Saints. Dans les autres cas, ce n'eſt qu'une lâche déſertion qui décèle un mercénaire peu diſpoſé à donner ſa vie pour ſes brebis. Ce Paſteur transfuge de ſes devoirs, indifférent à la perte des ames, encourt, par le fait même, les cenſures de l'Egliſe, qui ordonne qu'en pareil cas, il ſoit procédé contre lui, juſqu'à la dépoſition.

V I.

Les Curés qui ont fui, pendant la perſécution, & qui ne ſe trouvent compris dans aucun des cas exprimés dans la première lettre encyclique, ſont invités à rentrer dans leurs Paroiſſes; les obligations qu'ils contractèrent dans des jours moins mauvais, devant Dieu & leurs Paroiſſiens, ſont les mêmes, et ſubſiſtent encore. malgré la difficulté des tems. Pluſieurs ont pris des engagemens qui les ont livrés aux affaires & aux agitations du ſiècle, d'autres ſe ſont retirés dans la retraite pour ne s'occuper que de l'unique affaire de leur ſalut; d'autres ont mal interprété quelques articles de la première encyclique, s'attachant à la lettre, ſans avoir égard aux modifications qui y ſont ajoutées.

Nous invitons ces derniers, s'il leur reste encore des peines de conscience, de prendre l'avis de leur Evêque, qui dans sa sagesse & conformément à l'esprit de l'Eglise, fera l'application des principes de sévérité ou d'indulgence. Nous dirons aux uns & aux autres, avec S. Augustin : si l'Eglise, qui est votre mère, réclame vos services, ne les refusez pas; ne préférez pas votre loisir, votre solitude ou des avantages périssables, au salut des ames & aux besoins pressans de l'Eglise; car, si tous les gens de bien lui avoient refusé avant vous leur ministère, pour l'assister dans les travaux pénibles par lesquels elle enfante les Fidèles à Jésus-Christ, vous n'eussiez vous-même jamais pu parvenir, ni à la foi, ni au baptême qui nous a donné une nouvelle naissance. (*S. Augustin Epit.* 81.)

VII.

Les Paroisses qui, sans un jugement canonique, ont renvoyé des Pasteurs qui n'étoient notoirement, ni apostats, ni mariés, ont fait un acte de violence & d'anarchie, contraire à la solidité des titres ecclésiastiques & à la soumission que les Fidèles doivent à l'Eglise. Aucun prêtre n'a pu prendre de lui-même, quoiqu'invité par les paroissiens, le gouvernement de cette Paroisse prétendue vacante.

VIII.

Les Curés élus & institués canoniquement, ont un titre qui leur est assuré par l'Eglise. Nul autre que l'Evêque diocésain n'a le droit de remplir, sans leur consentement, les fonctions du saint ministère, dans l'étendue de leurs Paroisses.

IX.

Les Fidèles appartiennent à l'Egliſe paroiſſiale la plus voiſine, à moins que les localités ne s'y opposent.

X.

Les Fidèles vont aux inſtructions, aux catéchiſmes de leurs Paroiſſes & y font leur première Communion.

XI.

Le Curé étant le *propre Prêtre* dont parlent les Canons, les fidèles reçoivent de lui, le Baptême, la *première Communion*, la Communion à Pâques, la bénédiction nuptiale, les derniers Sacremens.

XII.

Un Curé ne peut avoir plus d'une Egliſe & d'un troupeau, parce que chaque Egliſe doit avoir ſon Prêtre; et que chaque Curé ſuffit à peine pour deſſervir *complettement* la ſienne; pourra néanmoins un Curé, en cas de beſoin, deſſervir une Paroiſſe voiſine, avec la permiſſion de l'Evêque.

XIII.

Les Prêtres qui exercent les fonctions du ſaint miniſtère dans une Paroiſſe, ſont les Vicaires du Curé; les Canons défendent de conſtituer une Paroiſſe, ſans qu'il y ait au moins un Clerc qui aſſiſte le Curé dans ſes fonctions.

XIV.

Une Paroiſſe eſt ſoumiſe à l'Evêque, & ſe conforme, pour l'enſeignement, la lithurgie &

la discipline, aux autres Paroisses du Diocèse.

Chaque Paroisse doit se faire un devoir de se ranger sous les loix de cette respectable & salutaire uniformité. En conséquence, il ne peut être établi dans les Eglises paroissiales, aucune fête, procession, salut, confrairie, ni aucun office extraordinaire, que pour des raisons majeures, & avec la permission expresse de l'Evêque.

XV.

Chaque Paroisse célèbre, avec solemnité, sa fête patronale.

Pour les autres fêtes, ainsi que pour le saint Dimanche, on observe le rit diocésain.

Les Pasteurs auront soin de recommander la dévotion envers la très-sainte Vierge que l'Eglise honore singulièrement à cause de l'éminence de ses vertus & de ses prérogatives.

Ils expliqueront, avec netteté, en quoi consiste le culte des Saints, la vénération pour les images & les reliques, en écartant les récits fabuleux & les opinions superstitieuses qui altérent la Religion, et qui tendent à substituer les créatures au Créateur.

Ils insisteront sur l'abus, presque général, de n'invoquer les Saints, que pour obtenir, par leur intercession, des avantages temporels.

Enfin les Pasteurs inculqueront aux Fidèles cette importante vérité, que les actes de dévorion ne feroient que nous endormir dans une funeste illusion, si nous prétendions les concilier avec des habitudes vicieuses.

XVI.

Les Curés reçoivent les lettres, mandemens & autres écrits qui leur viennent de l'Evêque ou du Presbytère, soit immédiatement, soit par la voie de l'Archiprêtre ; ils en font lecture au prône, suivant qu'il leur est notifié.

XVII.

L'instruction est une partie intégrante du service pastoral ; elle est pour les Curés un devoir personnel dont ils sont comptables à Dieu & à leurs paroissiens. C'est sur l'instruction que peuvent porter la pureté des mœurs & la fermeté des Chrétiens dans leur croyance ; nos derniers malheurs sont dûs en partie à l'ignorance qui étoit devenue générale sur tous les points de la foi & de la morale. Les Pasteurs doivent donc instruire par la voie des catéchismes & des homélies ; ils sont tenus, & c'est pour eux une obligation stricte & rigoureuse, de remettre fréquemment sous les yeux des fidèles, les vérités capitales de la Religion, qui sont comme perdues pour la génération présente.

CHAPITRE III.

Assemblées ecclésiastiques.

Des dogmes profonds & impénétrables à la foiblesse humaine, sont l'objet de la croyance des Disciples de Jésus-Christ. Ces dogmes ne sont point contraires à la raison. L'orgueil de l'homme humilié les attaque par des sophismes ou par le ridicule, ne pouvant les comprendre. Mais, conduit

duit par la droite raison à la nécessité & à l'authenticité de la révélation, le Chrétien respecte & les croit... L'incrédulité s'obstine à répéter que nous voulons étouffer la raison, ce rayon de l'essence suprême, comme l'appelle le philosophe de *Ferney*.

Ce n'est point ici le cas de discuter les preuves qui établissent la certitude de la révélation. Depuis l'origine de l'Eglise, jusqu'à l'époque actuelle, quelle foule d'écrits solides ont développé ces preuves irréfragables! quelle foule d'hommes illustres dont la sincérité & les talens ne sont pas contestés, même par la calomnie, & qui ont adoré ces vérités saintes? Il nous suffit ici de démentir solemnellement l'imposture qui nous accuse d'exiger une croyance aveugle : l'Ecriture-Sainte veut que notre *soumission soit raisonnable*. Le Christianisme repousse la soumission de l'ignorance ; elle appelle la raison à discuter toutes les preuves de la Religion, toujours sûre de triompher par leur évidence, des esprits qui cherchent sincèrement la vérité, comme elle est sûre de captiver les cœurs droits, par la sublimité de sa morale; les absurdités où tombent les incrédules deviennent plus insoutenables que les vérités dont la hauteur les étonne; et pour ne vouloir pas croire des mystères incompréhensibles, ils suivent, l'une après l'autre, d'incompréhensibles erreurs.

Qu'est-ce donc, après tout, dit le célèbre Bossuet, qu'est-ce que leur malheureuse incrédulité, sinon une erreur sans fin, une témérité qui hasarde tout, un étourdissement volontaire, &, en un mot, un orgueil qui ne peut souffrir son remède, c'est-à-dire, qui ne peut souffrir

une autorité légitime ? Ainſi s'égare la raiſon livrée à ſon orgueil & à ſa foibleſſe ? De-là, tant d'erreurs ſur les dogmes & la morale ; ces erreurs produiſent des héréſies, des ſectes, des ſchismes qui déchirent l'Egliſe.

Dans ce conflit, comment reconnoître la vérité, s'il n'exiſte pas une autorité certaine & viſible qui ſignale & condamne l'erreur ; qui reconnoiſſe & déclare la vérité ; qui écarte tout ſujet de doute & d'incertitude ? Cette autorité ſuprême eſt dans l'Egliſe. Aſſemblée ou diſperſée, l'Egliſe eſt infaillible ; c'eſt, ſpécialement par l'organe des Conciles œcuméniques, qu'elle manifeſte ſes déciſions. Eux ſeuls repréſentent l'Egliſe univerſelle, en qui réſident tout le pouvoir ſpirituel & cette aſſiſtance de l'Eſprit ſaint qui met, à ſes déciſions ſur la foi & les mœurs, le ſceau de l'infaillibilité. Que faut-il de plus pour montrer la néceſſité des Conciles ? Nous n'entrerons pas dans la diſcuſſion de ſavoir à qui appartient le droit de les convoquer ; l'hiſtoire atteſte que les huit premiers l'ont été par les Empereurs, pluſieurs autres l'ont été par les Papes ; les faits dépoſent également qu'il eſt telles circonſtances qui en peuvent provoquer la tenue, ſans l'agrément, & même contre les défenſes du Pape. Il en eſt ainſi des Conciles nationaux, qui ne ſe tiennent que pour les beſoins & l'avantage de l'Egliſe d'une nation. Au préjudice de l'Egliſe gallicane, les Papes ont prétendu avoir ſeuls le droit de les convoquer, de les faire préſider par des Légats, comme de les confirmer & de les diſſoudre ; mais le Clergé de France a combattu ces prétentions ; la puiſſance civile ſe l'étoit attribué ; depuis qu'elle a proclamé l'indépendance de l'E-

gliſe gallicane, ce droit reſte à cette Egliſe.

Outre les Conciles nationaux, il eſt encore d'autres aſſemblées qui tiennent, pour ainſi dire, à la conſtitution de l'Egliſe, ce ſont les Conciles métropolitains, les Synodes diocéſains & ruraux, les Conférences eccléſiaſtiques. Sur chacune, nous propoſons des règles que nous croyons conformes aux ſaints Canons & aux circonſtances où ſe trouve l'Egliſe gallicane.

ARTICLE PREMIER.

Toute Aſſemblée eccléſiaſtique commence & ſe termine par la prière.

II.

Les Aſſemblées eccléſiaſtiques ſont préſidées par un Evêque ; en ſon abſence, par un Prêtre. On y aſſiſte en coſtume, afin que tout s'y paſſe avec bienſéance & dans l'ordre.

III.

Tout ce qui ne ſe rapporte pas au bien de la Religion & au ſalut des ames, eſt étranger aux Aſſemblées eccléſiaſtiques. Les diſcuſſions politiques ſont interdites. On ne s'y entretient, ni du Gouvernement, ni des loix civiles, excepté dans leurs rapports avec la ſoumiſſion commandée par l'Evangile, & dans ceux qu'elles pourroient avoir avec les fonctions du ſaint miniſtère.

IV.

Les Aſſemblées eccléſiaſtiques ont principalement pour objet de veiller au dépôt de la Foi, de rappeller la règle des mœurs & les loix de diſcipline qui ſont méconnues ou violées.

V.

La fin de ces saintes Assemblées, étant la gloire de Dieu & le salut des ames, ceux qui s'y trouvent, doivent y porter des intentions droites, un cœur pur, un esprit de modération & de paix, & ne jamais perdre de vue ces paroles du divin Sauveur : *lorsque* deux ou trois *seront assemblés en mon nom*, je serai *au milieu d'eux.*

SECTION PREMIÈRE.

Conciles œcuméniques.

Les Apôtres convoquèrent, à Jérusalem, le premier Concile; il a servi de modèle aux Assemblées qui se sont tenues dans l'Eglise; car c'est un privilège attaché aux temps primitifs, de nous offrir les plus belles formes des institutions chrétiennes.

L'Orient, qui a été le théâtre des plus grands événemens, présente un spectacle majestueux dans le Concile de Nicée. Que de souvenirs consolans a déposé dans la postérité chrétienne, ce nombre considérable d'Evêques qui, échappés aux plus barbares persécutions, se rendirent de diverses contrées à Nicée, pour benir Dieu du triomphe de son Evangile; pour condamner toutes les hérésies qui avoient paru depuis l'origine du Christianisme; pour régler le gouvernement & la discipline de l'Eglise. L'Orient vit plusieurs fois se former dans son sein les grandes Assemblées de la Catholicité, jusqu'à ce qu'il se séparât du centre de l'unité.

Depuis cette époque, les Conciles œcuméniques ont été convoqués dans l'Eglise d'Occident.

Tous ont laiſſé des matériaux importans à l'hiſtoire du Chriſtianiſme & de l'eſprit humain. On n'oubliera jamais les difficultés qui entravèrent la tenue de la plupart de ces Aſſemblées, les intrigues que la politique fit jouer au milieu d'elles, le grand caractère de fermeté que développèrent les Pères de de Conſtance & de Bâle.

Ce ne fut qu'après pluſieurs annnés de ſollicitation que l'Egliſe eut la conſolation d'obtenir le Concile de Trente. Nous devons à cette vénérable Aſſemblée d'avoir condamné les héréſies du ſeizième ſiècle ; mais on regrettera toujours que le peu de liberté dont elle a joui ne lui ait pas permis de proſcrire une foule d'erreurs que la force & l'intrigue protégeoient ouvertement, ni de décider des queſtions importantes concernant les Sacremens, les droits reſpectifs des degrés de la hiérarchie & les devoirs des Paſteurs. L'hiſtoire des Conciles généraux prouve combien il eſt funeſte à l'Egliſe qu'elle ſoit aſſervie par les puiſſances de la terre, & que ſon chef jouiſſe d'une autorité exagerée, ſoit qu'il franchiſſe les limites que la Religion lui aſſigne, ſoit que la foibleſſe ou la molle condeſcendance des Evêques lui abandonne les droits de l'Epiſcopat.

Plus de deux ſiècles ſe ſont écoulés ſans qu'on ait vu de Concile œcuménique ; pendant ce long intervalle, la Catholicité a-t elle donc joui d'une paix inaltérable ? N'a-t-elle pas eu des ennemis rédoutables à éclairer ou à combattre ? La Foi & la morale n'ont-elles éprouvé aucune atteinte ? La diſcipline n'a-t-elle reçu aucune brêche ? ou plutôt, pendant quelle période de temps la Religion a-t-elle été plus tourmenté ; la vérité attaquée avec plus de fureur & d'adreſſe,

les mœurs des Chrétiens se sont-elles plus dépravées ?

Le socinianisme, qui a envahi presque toutes les sectes protestantes, a cherché à pénétrer dans les écoles catholiques. Des disputes sur la grâce qui ont divisé les Pasteurs & les Fidèles, ont plus d'une fois fait entendre le cri de l'appel au Concile. Des Casuistes relachés ont cherché à corrompre les sources de l'instruction & de la direction des ames. La Cour de Rome continue de soutenir son système de domination sur les Evêques ; elle n'a pas cessé de prodiguer les dispenses & les indulgences, & le plus honteux trafic des bénéfices & des trésors de l'Eglise déshonore encore les agens de cette Cour.

Un Concile œcuménique rattacheroit à l'arbre de la Catholicité cette multitude de branches que Rome en a séparées ; releveroit les Eglises nationales qu'elle tient dans l'oppression ; peut-être réussiroit-il à réaliser le projet présenté par la Sorbonne, au Czar Pierre, pour la réunion de l'Eglise ; celui de Bossuet, pour la réunion des Eglises protestantes ; celui de Clément XIV, pour celle de l'Eglise anglicane.

ARTICLE PREMIER.

Un Concile œcuménique est l'assemblée des premiers Pasteurs, à laquelle les Evêques de toutes les Eglises catholiques ont été *canoniquement* convoqués, & ont eu la liberté d'assister.

Ils s'assemblent pour examiner & définir, si un point de doctrine contestée fait ou ne fait pas partie des vérités saintes qui forment le dépôt sacré des dogmes évangéliques.

Pour décider les contestations relatives à la morale ;

Pour ramener à l'union les esprits qui altèrent la paix de l'Eglise & qui troublent la concorde entre les Fidèles;

Pour terminer un schisme;

Pour réformer l'Eglise;

Pour faire des réglemens de discipline.

II.

Le Pape est dans l'usage & a le droit de convoquer un Concile œcuménique; il n'a pas le droit de l'empêcher ni de le séparer.

III.

Toute Assemblée composée d'Evêques de toutes les parties du monde, qui que ce soit qui l'ait convoquée, est un Concile œcuménique, & en a toute l'autorité.

IV.

Lorsqu'un nombre considérable d'Evêques, des différentes parties de la Catholicité, jugent le Concile général nécessaire, & que les gouvernemens respectifs ne s'y opposent pas, le Pape convoque: à son refus, une grande Eglise reçoit ce vœu, & aussitôt qu'il est manifesté, le Concile général se forme.

V.

Le vœu qui réclame la tenue du Concile, en indique l'époque & le lieu.

VI.

Les Conciles œcuméniques tiennent leur puissance de Jésus-Christ immédiatement; chaque Fidèle, & le Pape même est obligé de leur obéir. (*Pragmatique Sanction*, *art.* 5.)

VII.

La tenue des Conciles est la meilleure voie pour

éteindre & pour prévenir les schismes & les hérésies; pour corriger les excès; pour réformer les abus & entretenir l'Eglise dans un état florissant. (*Concile de Constance, an.* 1417, 35 *session.*)

VIII.

Les Evêques de France forment le vœu de la très-prochaine convocation d'un Concile général, soit pour terminer les difficultés graves qui se sont élevées sur la Foi, depuis le Concile de Trente; soit pour la réforme de l'Eglise, dans le chef & dans les membres; soit pour rémédier à la multitude des maux qui désolent l'Eglise; soit enfin pour terminer le différend survenu dans l'Eglise gallicane, si la charité ne parvient pas à l'appaiser.

SECTION II.

Concile national.

Les amis de la Religion n'ont cessé de gémir sur l'interruption des Conciles nationaux; en consultant l'esprit de l'Eglise, en interrogeant l'histoire, ils ne voyoient aucune parité à établir entre ces assemblées célèbres & celles (si l'on en excepte quelques-unes) que, depuis deux siecles, le Clergé français tenoit tous les cinq ans. Sans doute, on y voyoit des Prélats dignes de remplacer les Irénée, les Martin, les Denis, les Hilaire & les Césaire; mais pourquoi les actes du Clergé de France étoient-ils presque tous bornés à des opérations purement financières? Pourquoi le résultat de ces assemblés, qui déployoient le crédit de la puissance & l'appareil des richesses, étoit-il presque toujours d'envahir les droits du second ordre, & de faire péser le fardeau des impositions sur cette foule

de Curés respectables, qui, dans la médiocrité, & même dans l'indigence, portoient le poids du jour & de la chaleur.

Eh! dans quelles circonstances un Concile national fût-il plus nécessaire? L'état déplorable où la persécution a réduit l'Eglise gallicane, les divisions qui déchirent son sein, l'affoiblissement de la foi, l'ignorance des vérités saintes, la dépravation des mœurs, le relachement de la discipline, tout appelle cette assemblée, comme le remède efficace, le seul remède, peut-être, que la Providence réserve à nos calamités.

Depuis long-temps, nos regards se dirigent vers cet objet; l'espérance est venue se placer à côté des regrets. Malgré l'état de misère dans lequel l'injustice & le parjure ont plongé les Pasteurs; au milieu des débris qui nous entourent, des contradictions qui nous harcelent & des peines de tout genre qui viennent sans cesse nous affoiblir, nous avons conçu la possibilité d'un Concile national. Seul, il aura cette plénitude d'autorité & cette étendue de sagesse & de science qui consolera l'Eglise de France; il nous sera doux d'y posséder les Pasteurs de ces Diocèses, dont un nouvel ordre de choses vient d'associer l'existence politique à la nôtre. Nous aimons à espérer que les autres Eglises, attendries sur nos malheurs, s'efforceront d'en temperer l'amertume, & que des Evêques, des Savans Etrangers, s'associant à nos travaux, nous éclaireront par leurs lumières.

Peut-être qu'enfin, nos ennemis eux-mêmes verront sans fureur, ces Pasteurs échappés au glaive de la mort, venir, au nom de la Religion pour laquelle ils ont souffert, au milieu

d'une République dans laquelle ils ont souffert ; réitérer leurs protestations d'attachement à l'une & à l'autre, resserrer les liens qui les attachent à l'Eglise, comme Chrétiens, à la patrie, comme citoyens ; prouver enfin par leurs décisions, que la morale de l'Evangile est le fondement le plus solide du bonheur social, & renouveller l'alliance éternelle qui doit subsister entre la Religion & la Patrie.

ARTICLE PREMIER.

Le Concile national a lieu à des époques déterminées, ou lorsque la majorité des Evêques métropolitains, d'après le vœu de la majorité des Suffragans le demande ; ou lorsque certain nombre d'Evêques réunis pour les intérêts de la Religion, & dépositaires des vœux de leurs collègues, le réclame.

II.

La majorité du vœu des Evêques détermine l'époque & le lieu du Concile national.

III.

Les décisions du Concile national sont obligatoires dans tous les Diocèses qui composent l'Eglise nationale.

IV.

Au Concile national seul appartient le droit d'ériger des Evêchés, des Métropoles, & de les circonscrire.

V.

Dépositaires des gémissemens des Fidèles ; interprêtres des sentimens de nos coopérateurs dans

le saint ministère ; organes des vœux d'un grand nombre de nos collègues, nous cédons aux invitations pressantes qu'une piété éclairée nous adresse de toutes parts ; exprimant enfin le vœu concentré depuis long-temps dans nos cœurs ; nous proposons à nos frères les Evêques de l'Eglise gallicane de s'assembler en Concile national, à Paris, & aux Eglises veuves, d'y envoyer leurs représentans, le cinquième Dimanche après Pâques, le premier Mai, de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-seize. Nous les supplions de nous faire connoître incessamment, par écrit, leurs intentions sur la tenue, la composition & le mode de convocation de cette assemblée. Nous invitons les hommes sincèrement attachés à la Religion & versés dans la connoissance des loix & du gouvernement ecclésiastique, à nous communiquer le fruit de leurs méditations & de leurs recherches.

Puissions-nous, par des prières ferventes, par toutes sortes de bonnes œuvres, attirer sur cette sainte assemblée, les graces toutes puissantes du Dieu qui aide notre foiblesse, & dont la bonté surpasse nos demandes & nos conceptions!

SECTION III.

Conciles métropolitains.

Les Conciles métropolitains font partie de la discipline générale.

La tradition des Eglises grecque & latine est uniforme & pressante sur cet article.

D'où vient d'une part, ce concert d'autorités ; & de l'autre, quelles sont les causes qui ont prévalu sur les réclamations pour la tenue régulière des Conciles provinciaux ?

Dans l'impossibilité de tenir fréquemment des Conciles œcuméniques, & même nationaux, les Conciles métropolitains y suppléèrent... Les abus échappoient difficilement à leur connoissance et conséquemment à leur censure; une sainte émulation existoit entre les Evêques, & mêmes entre ces assemblées.

La facilité de leur convocation, la fréquence de leur renue, le zèle qu'elles déployoient, soutinrent, dans les trois premiers siècles, le vaisseau de l'Eglise, au milieu des tempêtes; & dans le cours des siècles subséquens, leur rareté ou leur cessation furent les syptômes du relachement ou de la dégradation des mœurs & de la discipline.

La Catholicité prospéroit sous ce régime saint et bienfaisant.. Aussi les ennemis de l'Eglise ont-ils cherché à l'attaquer, non directement, mais à l'altérer, à le faire tomber en désuétude.

Le Concile de Nicée prescrivit que les assemblées métroplitaines se tiendroient deux fois l'année. On les rendit par la suite annuelles, biennales; enfin les Conciles de Bâle & de Trente réduisirent leur tenue périodique à tous les trois ans. C'est du septième au neuvième siècle, que l'on commence sur-tout à s'appercevoir de la négligence à les tenir. On convient généralement que les fausses décrétales leur portèrent un coup mortel.

Jusques-là, les appels des Evêques, *en Cour de Rome*, n'étoient pas connus. Les *causes majeures* se terminoient dans le Concile métropolitain, ou dans le Concile national.

Les Papes s'attribuèrent le droit de confirmer les élections & d'instituer les Evêques. Bientôt

comme le prévoyoit le sage Hincmar de Reims, les Conciles métropolitains n'eurent plus d'intérêt & pas même d'objet.

Après tant de coups portés à la Religion & à la discipline de l'Eglise, par des hommes qui auroient dû en être les protecteurs, il faut espérer que le rétablissement des Conciles métropolitains remplira les vœux des Léon & des Grégoire, auxquels la postérité n'a pas vainement donné les noms de *Saints* & de *Grands*.

ARTICLE PREMIER.

Le Concile métropolitain se tient aux époques fixées par les règles canoniques, par le Concile national, par le dernier Concile métropolitain, & lorsque la majorité des Evêques de la Métropole le demande.

II.

Le Concile métropolitain est convoqué, autant qu'il est possible, dans la ville métropolitaine.

III.

Le Concile métropolitain prononce sur la validité des raisons de l'absence des Evêques Suffragans. Il appelle des Evêques voisins, dans la proportion des Evêques absens.

IV.

Le Concile métropolitain fait des réglemens de discipline qui obligent les Eglises de l'arrondissement métropolitain.

Il juge les différends survenus en matière de Foi & de discipline, les causes d'appel

pour les élections, déposítions, dégradations, & les causes qui sont personnelles aux Evêques.

V.

Le plus ancien Evêque-Suffragant supplée le Métropolitain dans les fonctions & les devoirs que celui-ci ne peut remplir.

SECTION IV.

Synodes.

Les mêmes causes qui avoient interrompu la tenue des Conciles, firent tomber les Synodes en désuétude. Cependant, quelques Diocèses se félicitoient d'avoir conservé ces assemblées, où suivant l'usage antique, rien ne se règloit sans la participation du Clergé, & tout le Synode parloit par la bouche de l'Evêque. L'union touchante des Curés avec leur Evêque y présentoit l'image d'une famille tellement organisée, que d'une part, jamais on n'y contestoit les droits de l'autorité légitime, & de l'autre, jamais on n'en déployoit l'appareil sans la plus grande nécessité.

Au despotisme d'un grand nombre d'Evêques, avoit succédé l'anarchie d'un grand nombre de conseils épiscopaux. Le souvenir des tentatives récentes pour renouveller l'erreur du Presbytéranisme; l'éclatante & scandaleuse insubordination que quelques hommes s'efforcent d'introduire dans le régime de l'Eglise, allarmeroient les vrais Chrétiens sur la tenue des Synodes, si cette crainte n'étoit contre-balancée par celle de voir renaître l'abus opposé. La Religion repousse également la domination & l'anarchie; nous aimons

à espérer que, de part & d'autre, les Pasteurs écartant les prétentions qui tendroient à dénaturer le gouvernement ecclésiastique, sentiront qu'il est de leur devoir de ne pas outre-passer les limites de leurs droits respectifs. « Dieu a établi la puissance, dit saint Grégoire, & notre » cœur y trouve de la présomption ; retranchons » ce que nous y mettons du notre, alors tout » ce que nous tenons de la libéralité de Dieu » sera bon ». (*Morale sur Job*, 26, *c.* 14.)

Les Pasteurs édifieront toujours leurs troupeaux, si, en se rappellant qu'ils sont successeurs des Apôtres & des soixante-douze Disciples, dans l'autorité, ils n'oublient jamais qu'ils doivent leur succéder dans la charité & dans l'humilité.

ARTICLE PREMIER.

Les Synodes sont de deux sortes : diocésains & ruraux. Le Synode diocésain est l'assemblée du Clergé d'un Diocèse, présidé par l'Evêque. Il se tient, autant que le permettent les circonstances, dans la ville épiscopale.

II.

C'est en Synode que l'Evêque exerce la plénitude de sa juridiction ; c'est en Synode qu'on fait des règlemens de discipline particulière.

C'est en Synode que se traitent & se décident les questions relatives à la lithurgie du Diocèse, & aux changemens à y introduire, ainsi qu'à l'établissement des fêtes & des jeûnes.

C'est en Synode que doivent être reçues les institutions projettées pour le bien de la Reli-

gion; que se règle ce qui concerne l'érection des Archi prêtrés, des Paroisses & leur démarcation. C'est en Synode qu'on prononce sur la déposition d'un Curé, sur la dégradation d'un Prêtre, & en dernière instance, sur celle d'un Diacre. Enfin, c'est en Synode que se terminent les différends entre les Paroisses & les Curés.

III.

Le Synode diocésain se tient annuellement dans la semaine qui suit immédiatement le Dimanche du *bon Pasteur*. A la fin de la session, on y fait, pour chaque Archiprêtré, la distribution des saintes huiles.

IV.

Tous les Curés ont droit d'assister au Synode diocésain; mais, eu égard à l'inconvénient qui résulteroit d'une assemblée trop nombreuse & du déplacement simultané de tous les Curés, le Synode diocésain se compose par voie de représentation. Les représentans sont les Archiprêtres & l'Archidiacre, & pour chaque Archiprêtré, un autre membre nommé par les Curés.

V.

Le Synode rural est l'assemblée des Curés de l'Archiprêtré, présidé par l'Archiprêtre.

VI.

Le Synode rural se tient dans une des semaines les plus rapprochées qu'il est possible, après la tenue du Synode diocésain.

A la fin de la session, on y distribue les saintes huiles pour chaque Paroisse de l'Archiprêtré.

VII.

VII.

Le Synode rural se tiendra pour la prochaine fois, dans le chef-lieu de l'arrondissement. Il détermine, à chaque session, le lieu où il se formera l'année suivante.

VIII.

A chaque tenue de Synode diocésain ou rural, on fait une instruction publique, relative à quelqu'objet du saint ministère. On y suit d'ailleurs les formes établies par le rituel du Diocèse.

IX.

Les Synodes diocésains & ruraux peuvent être convoqués extraordinairement par l'Evêque, lorsque des raisons majeures rendent cette convocation nécessaire ou utile.

SECTION V.

Presbytere.

Tous les Prêtres d'un Diocèse composoient autrefois le *Presbyterium*. C'étoit le Sénat de l'Eglise, le conseil de l'Evêque.

St. Ignace, martyr, recommande aux Fidèles d'être toujours réunis à leur Evêque & au *Presbytère*. L'auteur des Constitutions apostoliques dit que les Prêtres & les Diacres assistent au tribunal de l'Evêque, & qu'ils doivent y juger selon les règles de la justice, sans acception de personne. S. Jérôme propose aux Evêques l'exemple de Moyse, qui, ayant le pouvoir de commander seul au peuple d'Israël, choisit soixante & dix personnes pour juger avec lui. S. Cyprien

déclare que pendant tout le cours de son Episcopat, il n'a rien fait sans consulter les Prêtres de Carthage, qu'il appelle ses associés au Sacerdoce. L'histoire nous a transmis les lettres des Presbytères de Carthage & de Rome.

L'envoi & la résidence des Prêtres dans les campagnes, dûrent opérer un grand changement dans les assemblées du Presbytère. Il devint impossible de réunir les Prêtres toutes les fois que l'importance des affaires réclamoit leur présence; insensiblement le Presbytère fut réduit au Clergé de la ville épiscopale, & l'assemblée des Prêtres du Diocèse prit le nom de Synode.

Bientôt les Chapîtres des Cathédrales prirent la place des Presbytères; mais, ou ils ne succédèrent pas, en même temps, aux droits attachés à ces respectables assemblées, ou ils en négligèrent l'exercice; car ils avoient cessé depuis long-temps d'être le conseil nécessaire de l'Evêque. L'Evêque étoit parvenu à ne former son conseil que d'hommes qui étoient moins ses conseillers que ses créatures et ses complaisans, qui lui devoient leur élévation, & en attendoient de nouvelles faveurs. Chargés de remplir, en grande partie, les fonctions de l'Episcopat, ils étoient souvent bien éloignés d'en avoir l'esprit. Combien de fois ils écrasèrent, du poids de l'autorité de leur bienfaiteur, ceux qu'elle devoit protéger.

Les membres de ces nouveaux conseils portèrent le nom de Vicaires-Généraux, ou de *Grands-Vicaires*, titres inconnus à l'antiquité, que l'on auroit peine à justifier, qui rappelent l'époque à laquelle les Evêques se dispensèrent de gouverner leurs Diocèses par eux-mêmes.

Qu'ils ſont déplorables ces temps, où les Evêques, précipités dans les affaires d'adminiſtration, dans les intrigues des Cours & dans le tahos des grandes villes, abandonnèrent à des mains étrangères la conduite de leurs Eglises, auxquelles ils devenoient étrangers eux-mêmes! ces temps ou l'uſage de n'admettre aux bénéfices opulens, & même aux Evêchés, que des Prêtres, munis de lettres de *Grands-Vicaires*, en avoit tellement multiplié le nombre, que l'Evêque le plus inſouciant eût rougi de faire connoître les noms de ceux qui en étoient gratifiés, ſous la condition de ne pas paroître dans ſon Diocèse.

Dans le conſeil de l'Evêque, on diſtinguoit les *Grands-Vicaires* qui l'étoient *ad honores*, de celui qu'on appeloit de *ſomme*, c'est-à-dire, que celui qui méritoit le plus, étoit toujours le moins conſidéré & le moins recompenſé; & même, ſi par extraordinaire, comme *Aſſeline et Beauvais*, il eût été promu à l'Epiſcopat, on eût appellé Evêque de *fortune*, un homme qui auroit dû tout à ſes vertus & à ſes talens, & rien à la *fortune!*

La Conſtitution civile du Clergé fit diſparoître les *Grands-Vicaires*. Mais on les remplaça par les *Conſeils épiſcopaux*; organiſation mal aſſortie au gouvernement de l'Eglise, & que nous abandonnons au burin de l'hiſtoire. Nous oublions les excès par leſquels la plupart ſe ſignalèrent, pour rappeller avec un tendre intérêt un petit nombre de leurs membres dont le zèle & les lumières rendent encore en ce moment des ſervices éclatans à la Religion. Puiſſent les prétentions exagérées de part & d'autre, ne jamais

renaître ! Puissent toutes les peines s'oublier, & les affections s'unir, se confondre dans l'amour de Jésus-Christ & de son Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Le Presbytère, dans son acception la plus étendue, est l'assemblée des Prêtres du Diocèse, présidés par l'Evêque.

Dans un sens plus restreint, le Presbytère est l'assemblée des Curés de la ville épiscopale & des Prêtres que l'Evêque emploie pour le gouvernement du Diocèse.

II.

Le Presbytère est le conseil habituel de l'Evêque.

III.

Dans le cas où le nombre des Curés de la ville épiscopale, ne s'éleveroit pas à celui de douze, ce nombre est complétté par les Curés les plus voisins. Dans des temps de calamités & de persécution, le nombre peut être moindre.

IV.

Dans le temps de la viduité d'une Eglise, c'est au Presbytère qu'appartient l'administration du Diocèse, en ce qui n'excède pas sa compétence.

V.

Tant que le Siège est vacant, le Presbytère a le droit d'adresser la parole collectivement à tous les Fidèles du Diocèse.

1°. Il règle leur conduite par des mandemens & des instructions pastorales.

2°. Il procure des Ministres aux Paroisses qui n'en ont pas, ou qui n'en ont pas assez relativement à leur étendue.

3°. Il admet dans le Diocèse des Prêtres étrangers, qui, avec des mœurs & une doctrine pures, seroient disposés à lui consacrer leurs services.

4°. Il prépare des nouveaux ouvriers pour la vigne du Seigneur; il les forme, les examine, les présente aux Evêques pour l'Ordination, avec des lettres de dimissoire.

5°. Il repousse du Sanctuaire les Ministres scandaleux qui, après l'avoir déshonoré par leurs déréglemens ou leur apostasie, prétendroient y rentrer.

6°. Il règle la pénitence de ceux qui sont simplement tombés, soit parmi les Ecclésiastiques, soit parmi les Laïcs, & dont Dieu a ouvert les cœurs à un repentir salutaire.

7°. Il veille au maintien du Culte, à l'instruction, à l'édification, dans la généralité des Paroisses.

8°. Il ne se renferme pas dans les limites du Diocèse, il étend sa sollicitude jusques aux autres Eglises de l'arrondissement, si ces Eglises n'ont point d'Evêques ni de Presbytères pour les gouverner.

VI.

Attendu la nature des fonctions du Presbytère qui n'est que gardien & conservateur, avec l'obligation de transmettre le dépôt tel qu'il lui a été confié;

1°. Le Presbytère ajourne toutes les innovations qu'on lui propose, quelque bonnes ou utiles qu'on puisse les supposer.

2°. Il ne met ordre qu'à ce qui eſt urgent & à ce qui ne peut attendre la deciſion du Prélat à élire.

Cette règle eſt preſcrite par les Canons. Elle eſt fondée ſur l'importance du miniſtère épiſcopal, & ſur la bénédiction attachée à ſa ſurveillance, ſans laquelle, ſuivant les décrétales, on ne croyoit pouvoir rien entreprendre de ce qui tient au gouvernement de l'Egliſe, à moins d'y être réduit par une vraie néceſſité. Nous voyons le Clergé de Rome, fidèle à ſuivre cette règle, lorſqu'il déclare, après la mort de S. Fabien, qu'il n'a rien pu déterminer juſqu'à préſent, ſur la pénitence des Fidèles tombés, parce qu'il eſt privé d'Evêque.

SECTION VI.

Conférences eccléſiaſtiques.

Divers ouvrages connus ſous le titre de conférences eccléſiaſtiques, atteſtent l'utilité de ces aſſemblées, où des Curés réunis, au nom de la la Religion & de l'amitié, ſoumettent à la diſcuſſion les objets de la ſcience paſtorale. Lorſque l'examen des queſtions épineuſes n'amène pas la ſolution déſirée, ils en réfèrent à l'Evêque.

Ces conférences alimentent le goût des bonnes études; les opinions divergentes y ſont ramenées à des principes, & par-là s'établit une précieuſe uniformité dans l'exercice du miniſtère.

L'éloignement des ſociétés, la privation d'amis dans le ſein deſquels on verſe ſes peines; l'ennui d'une ſolitude conſtante; l'âpreté du climat donneroient, peut-être, à un Miniſtre, une teinte de rudeſſe; les conférences eccléſiaſtiques écar-

tent ces dangers, & la douce effusion des cœurs y fait sentir combien l'Evangile est puissant, pour amener les hommes à la perfection morale & aux formes de la sociabilité.

En gémissant sur les désordres qui déshonorent les individus & qui scandalisent les Paroisses; on concerte dans les conférences les mesures propres à combattre, à déraciner les vices & les préjugés.

Quelquefois aux conférences succède une visite faite en commun dans les familles, & surtout dans les écoles chrétiennes; par-là se forme bientôt un foyer d'émulation au milieu de cette génération nouvelle qui doit transmettre aux hommes de l'avenir, le dépot des vertus évangéliques.

Les Paroissiens édifiés lisent dans la conduite de leurs pères spirituels, la conduite qu'ils doivent tenir, & l'union entre les Pasteurs, concourt à établir, à maintenir l'union entre les Paroisses & les Fidèles.

Après ces conférences où l'esprit a acquis, où le cœur a joui par un doux échange de pensées et de sentimens; où les lumières & le courage individuels se sont agrandis par les lumières & le courage de tous; le retour de la nuit ramène chaque Curé au milieu de son troupeau; son sommeil & sa conscience seroient troublés s'il s'éloignoit plus long-temps de cette famille adoptive, lorsque des ennemis à reconcilier, des malheureux à consoler, lorsque des enfantemens laborieux qui exposent la vie des mères à des dangers imminens, lorsque des malades qui vont à l'éternité, rendent nécessaire la présence du Pasteur.

Ainſi, au milieu des fatigues apoſtoliques & dans la pratique des bonnes œuvres, s'écoule la vie de ces hommes vénérables, ſur leſquels la calomnie, l'impiété & l'abus d'autorité avoient accumulé tous les maux.

Les conférences utiles dans les temps ordinaires nous paroiſſent indiſpenſables à l'iſſue d'une perſécution qui, ſur les ruines du Sanctuaire, érigeant les trophées de l'athéiſme & du crime, a tenté de briſer tous les reſſorts ſans leſquels une République ne peut avoir une exiſtence durable.

Les fonctions du miniſtère, devenues plus pénibles, n'offrent plus aucun attrait aux paſſions humaines, & lorſque des Paſteurs ont trahi la vérité par l'apoſtaſie; lorſque d'autres, preſqu'auſſi coupables, abandonnent lâchement la cauſe de la Religion, les beſoins de l'Egliſe commandent aux Prêtres dignes de ce nom, de s'élancer dans la carriere paſtorale, pour y déployer toutes les reſſources des talens, & y donner l'exemple de toutes les vertus.

ARTICLE PREMIER.

L'uſage de ſe réunir fréquemment, & au moins tous les mois, en conférences eccléſiaſtiques, eſt recommandé au zèle des Paſteurs.

II.

Le ſujet des conférences doit toujours être la diſcuſſion d'un point de morale & de diſcipline.

Indépendamment du ſujet fixe des conférences, on y diſcute acceſſoirement les difficultés du miniſtère, amenées par les circonſtances & les évènemens.

III.

L'Evêque, en Synode, détermine la matière qui doit être l'objet des conférences de l'année.

Le réſultat raiſonné des conférences de chaque arrondiſſement, eſt envoyé tous les trois mois à l'Evêque.

Sous ſa direction, on en fait un corps d'ouvrage, qui, tous les ans, eſt rendu public, ſous le titre de *Conférences eccléſiaſtiques* du Diocèſe.

IV.

La gravité que les Prêtres porteront dans ces aſſemblées, fermera la bouche aux détracteurs des Miniſtres de la Religion, édifiera les peuples, & répandra la bonne odeur de J. C.

CHAPITRE IV.

Elections.

Les élections ſont partie du droit primitif & inaliénable des Paroiſſes & des Dioceſes. Ce droit tire ſon origine des principes conſtitutifs du Chriſtianiſme, qui, ennemi de toute domination, n'admet aucune diſtinction de naiſſance ni de richeſſe, ne connoît d'autres titres aux emplois que les lumières & les vertus, ne montre que des devoirs & une reſponſabilité effrayante dans les dignités.

Les ſaints Pères ont pour maxime que *celui qui commande à tous, doit être choiſi par tous.* Ils s'accordent à penſer que celui qui eſt en place,

n'y est pas pour lui, mais pour le peuple. Il existe d'ailleurs entre toutes les parties de l'Eglise universelle, & sous tous les rapports, une communauté et une solidarité de devoirs, qui font regarder le choix aux emplois, comme d'un intérêt général. De ces principes est sortie la règle de faire concourir tous les membres d'une Eglise au choix de son Pasteur, par le moyen des élections.

Les élections remontent au temps des Apôtres. L'exemple qu'ils donnent de confier au sort le choix entre deux disciples, jugés par l'assemblée également dignes de compléter le Collège apostolique, prouve d'une part, les difficultés & la responsabilité attachées aux élections, & condamne, de l'autre, l'orgueil de ceux qui veulent s'attribuer privativement le droit de nommer aux offices ecclésiastiques. C'est au milieu des jeûnes, des prières & des sacrifices que les Apôtres consommèrent les élections dont ils nous ont laissé les modèles. C'est aux élections que la Religion a dû cette multitude d'hommes illustres que les premiers siècles virent à la tête de diverses Eglises.

Les causes qui portèrent atteinte à cette prérogative du peuple chrétien, sont déplorables. Cependant on retrouve encore dans plusieurs Eglises des traces du droit d'élire. On en trouve même dans celle de Rome. A la vérité, les amis de la Religion & de l'antiquité ecclésiastique regrettent depuis long-temps de n'y pas voir le peuple approuver, au moins par ses suffrages, le choix du Clergé.

Les Eglises dépouillées de leurs droits n'ont cessé de réclamer. Les Conciles œcuméniques,

ſpécialement ceux de Conſtance & de Bâle, couvrirent d'anathêmes les uſurpateurs. La France fut obligée de publier *ſa Pragmatique Sanction*; pendant plus d'un ſiècle, le Clergé, les Univerſités s'élevèrent, avec la Magiſtrature, contre le *Concordat*, ce pacte ſimoniaque de deux hommes qui s'attribuèrent le pouvoir de nommer & d'inſtituer les Evêques. Les réclamations de l'Egliſe gallicane furent étouffées par le deſpotiſme; elle n'attendoit qu'une occaſion favorable pour les reproduire. Après avoir longtemps gémi ſur les affreux déſordres qui ont été la ſuite de cette oppreſſion, elle s'applaudit de rentrer dans ſon gouvernement antique. Elle y entrevoit la renaiſſance des beaux jours du Chriſtianiſme.

SECTION PREMIÈRE.

Vacance des offices eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

Les offices eccléſiaſtiques vaquent par mort civile, émigration, abandon, démiſſion, dépoſition, promotion à un autre office.

II.

Dans le cas de mort naturelle, un ſimple extrait du regiſtre des actes de décès, & dans les autres cas, un acte authentique mettent ceux que ce ſoin regarde dans l'obligation de pourvoir à l'élection d'un ſucceſſeur.

III.

Dans le cas de dépoſition, la vacance d'un office eccléſiaſtique eſt déclarée par le jugement d'un tribunal compétent.

IV.

Dans le cas de dépoſition, le juge compétent d'un Clerc eſt l'Evêque en Presbytère, avec le droit d'appel à l'Evêque en Synode ; d'un Diacre & d'un Prêtre, l'Evêque en Synode, avec droit d'appel au Synode métropolitain ; d'un Evêque, le Concile métropolitain, avec le droit d'appel à un autre Concile métropolitain, au choix de l'accuſé, en attendant que le Concile national ait déterminé les tribunaux d'appel.

Ainſi il y a deux dégrés de juriſdiction ; mais la première ſentence eſt exécutoire proviſoirement, & ſuſpend le prévenu des fonctions de ſon ordre.

V.

Les citations, monitions & ſignifications ſont faites de l'ordonnance du tribunal, par le miniſtère d'un Eccléſiaſtique, qui, autant qu'il ſera poſſible, ſera de l'ordre de l'accuſé.

VI.

Les preuves ſont, les aveux de l'accuſé, des pièces authentiques, des témoins irréprochables.

VII.

On n'a recours aux voies de rigueur, qu'après avoir épuiſé celles que la prudence & la charité chrétienne ſuggèrent.

VIII.

Si le prévenu cité refuſe de comparoître après trois ſommations, faites chacune, à quinze jours

de distance, on procède contre lui comme contumace.

IX.

L'Eglise gallicane réprouve les translations d'un titre à un autre de même nature. Elles ne peuvent être autorisées que pour le bien de l'Eglise, d'après un jugement porté, pour un Curé, par l'Evêque en Presbytère; pour l'Evêque, par le Concile métropolitain du Siège actuel de l'élu, extraordinairement assemblé sur la demande du Clergé & du Peuple électeur (*a*).

Pourra néanmoins un Vicaire ou un Clerc, avec l'agrément de l'Evêque, passer de la Paroisse à laquelle il est attaché, à une autre dont les besoins seroient plus urgens.

X.

Si les infirmités habituelles d'un Evêque lui rendent impossible l'exercice de ses fonctions, on procède, de son consentement libre, formel & authentique, à l'élection d'un COADJUTEUR, suivant les formes requises pour l'élection d'un Evêque.

XI.

Dans le cas de démission, le Métropolitain dont l'acceptation est nécessaire, en instruit officiellement le Presbytère de l'Eglise qu'elle fait vaquer.

APPENDICE.

Autorités des Conciles & des Pères sur les élections.

Nous prouvons notre respect pour la sainte

(*a*) IV [illegible] de Carthage.

antiquité, en faisant précéder le mode d'élection que nous proposons, par le tableau des principales dispositions des Conciles & des Pères sur cet objet. Il nous eût été facile d'offrir un recueil plus considérable. Ce travail est fait, nous en ferons hommage à l'Eglise de France, dans le cas où la question des élections éprouveroit des difficultés.

Si parmi les dispositions que nous allons rappeller ; quelques-unes ne coïncident pas en tout avec le mode d'élection que nous soumettons à la sagesse des Evêques, ils reconnoîtront au moins qu'il est basé sur la discipline des premiers siècles. Nous en avons adapté les règles au temps présent, en profitant des lumières que les circonstances extraordinaires où nous sommes ont repandues sur cette matière importante & difficile.

Nous observons que l'unanimité dont il s'agit dans les articles qu'on va lire, doit s'entendre ou de l'unanimité morale & non absolue, ou de l'accord du Clergé & du Peuple sur la même personne.

I. S. Cyprien (*a*) regarde les élections faites par le suffrage unanime du Clergé & du Peuple, & revêtues du consentement des Evêques, *comme le jugement de Dieu.*

II. Les Conciles & les Pères (*b*) établissent

(*a*) Cyp. Lib 1. Ep. 4.

(*b*) *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.* Conc. Calched. *Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* S. Leo mag. Pap. ep. 89. c. 6. Pap. Cœlest. I. ep. 2. parag. XV. II Conc. d'Arles, an 451, can. 5, 54. II Conc d'Orl.an. 533, can. 7. III Conc. d'Orl.an 538, can. 3. V Conc d'Orl.an 549, art. 2, can. 10. Conc. de Clermont an 536

ce principe que *c'eſt à tous à élire celui qui doit commander à tous.*

III. ». Il ſeroit poſſible que le peuple méprisât, » ou même haït l'Evêque qu'on lui auroit donné » malgré lui ; & qu'il eût moins de reſpect pour » ſa perſonne, lorſqu'il ne lui auroit pas été » permis d'avoir celui qu'il déſiroit. On ne doit » donc donner aucun Evêque au peule contre » ſon gré, & ſans qu'il l'ait démandé : celui-là » ſeul doit être élevé à l'Epiſcopat, qui aura été » appellé par le vœu & le conſentement unanime » du Clergé & du Peuple (*a*) ».

IV. « La préſence du peuple eſt également » néceſſaire pour réveler les crimes des méchans » & publier le mérite des bons, parce qu'il con- » noît plus particulièrement la vie de chacun, » & qu'il eſt plus à portée de diſcerner le motif » ſecret de ſes actions par les rapports récipro- » ques de la vie privée..... L'ordination ſera » juſte & légitime, lorſqu'elle ſera unanime. » C'eſt ainſi qu'Aaron fut préſenté au Peuple par » l'ordre de Dieu (*b*). »

V. Le quatrième Concile de Tolède, & le Pape S. Léon (*c*) déclarent qu'aucune raiſon ne permet de compter entre les Evêques, ceux qui n'ont point été élus par le Clergé & le Peuple, conſentis par le Métropolitain & conſacrés par les Evêques de la province. Si l'élection s'eſt faite autrement, l'ordination ſera illicite, dit le Concile de Châlons (*d*).

---

art. 2. II Conc. de Clermont an 550, art. 2. II Conc. de Paris an 615. Conc. de Soissons an 853, art. 3. Réclamations du Clergé assemblé à Melun an 1579. Conc. de Rouen an 1581, de Rheims 1582, de Bourges, 1583, 1584, &c.

(*a*) S. Leo Ep. 84 ad Anast. -- (*b*) Cyp., Liv. I. Cap. 4. (*c*) Ep. ad Rust. -- (*d*) Can. 10, an. 650.

VI. *Si quelqu'un a osé envahir l'Episcopat par l'autorité royale*, le troisième Concile de Paris, en 557, Can. 8, veut qu'il ne soit point reçu par les Evêques qui savent qu'il a été indûment ordonné.

VII. Le Concile de Reims (*e*) ordonne que celui qui sera parvenu à l'Episcopat autrement que par l'élection & le vœu général du peuple, & par le consentement des Evêques de la province, soit chassé du Siège qu'il a envahi plutôt qu'il ne l'a reçu, & que ceux qui l'ont ordonné, cessent, pendant trois ans, d'exercer leurs fonctions.

VIII. Le cinquième Concile de Paris (*f*) décide qu'il est *intrus*, & que son ordination est illégitime selon les statuts des saints Pères.

IX. Hincmar écrit à Hédenulphe que l'élection ne doit pas être faite seulement par le Clergé & le Peuple de la ville; tous les Curés de la campagne doivent encore se concerter, chacun dans son canton, & envoyer des Députés, porteurs de leurs suffrages. Les Laïcs doivent se concerter également pour envoyer les Députés, porteurs des suffrages des Paroisses; *car tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.*

X. Le troisième Concile d'Orléans (*g*) veut que, si l'Evêque à nommer est un Métropolitain, les Suffragans concourent à l'élection, conformément au principe que *celui qui doit présider à tous, doit être choisi par tous.*

XI. Le troisième Concile de Paris (*h*) décrète que le Métropolitain, avec ses comprovinciaux

(*e*) Can. 25, an. 630. (*f*) Can. 1, an. 615. (*g*) Can. 3. (*h*) Can. 8, 557.

&

& au défaut de ceux-ci, avec d'autres Evêques à ſon choix, aſſiſtera à l'élection, conformément aux anciens Canons, & que tout ſe fera d'un commun conſentement.

XII. Selon Hincmar (*i*), le Métropolitain doit être averti par l'Egliſe veuve qui lui envoie des Députés eccléſiaſtiques & laïcs; il en informe ſes Suffragans; s'il ne peut venir lui-même, l'Evêque qu'il aura délégué, tiendra ſa place.

XIII. Le même Hincmar ajoute que l'Evêque étant arrivé, fait un diſcours au peuple, qu'il indique trois jours de jeûne & le jour de l'élection.

XIV. Les Conciles (*k*) exigent que celui qui, pour parvenir à l'Epiſcopat, aura employé l'intrigue, les protections, la ruſe, les promeſſes ou les menaces, ſoit chaſſé de la communion de l'Egliſe, laquelle il vouloit préſider malgré ſon indignité.

XV. Le Concile de Sardique (*l*), la lettre du Concile de Rome aux Evêques de France (*m*), les Papes Gélase & Céleſtin (*n*) décident formellement que l'élection ne doit pas porter ſur des Laïcs.

XVI. Le Concile de Rome (*o*), s'adreſſant aux Evêques de France, traite d'*invaſeur* qui doit être privé de l'Epiſcopat, l'Evêque qui, déjà pourvu d'un Siège, voudroit paſſer à un autre Siège. Le Concile de Troies (*p*) le dépouille de tout honneur eccléſiaſtique. Le Con-

(*i*) Litt. ad Hedenulph. (*k*) II. Conc. Claromont. -- Conc. Nicæn., cap. 75, Can. arab. Ep. Symmaq., Pap. ad S. Cæſar. Arel. (*l*) Can. 10 (*m*) Can. 13. (*n*) Gelas., Ep. 10, C. 24. Cœlest. Ep. 3 § 2. (*o*). Synod. Rom. ad Gall. Epiſc. Can. 13. (*p*) an. 878.

cile de Sardique (*q*) le réduit à la communion laïque. Cependant si les besoins urgens de l'Eglise exigeoient cette translation, dit le Concile d'Antioche (*r*), les Evêques, assemblés en Concile métropolitain, en décideroient.

XVII. Le Concile de Reims (*s*) recommande de choisir dans le Diocèse, à moins que l'extrême disette des sujets n'oblige de recourir à un étranger.

XVIII. On trouve dans les décisions de Bâle (*t*) que ceux qui procèdent à l'élection, s'engagent à nommer celui qu'ils croyent le plus capable & le plus digne de ce ministère, & à ne donner leur voix à aucun de ceux qu'ils sauroient, avec quelque vraisemblance, avoir employé dons, promesses, prières, ou quelqu'autre moyen direct ou indirect pour se faire nommer.

XIX. Nous lisons dans le second Concile de Lyon (*u*) que les scrutins recommencent jusqu'à ce que quelqu'un réunisse les deux tiers des voix.

XX. Dans les lettres du Pape Symmaque (*v*), il est dit que les voix étant partagées, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers n'a rien à objecter contre l'élection ni contre l'élu.

XXI. Dans les Constitutions apostoliques (*x*), que si le Métropolitain n'est pas présent, le décret d'élection est fait en présence de l'Evêque qui le remplace, & qui doit déclarer, par son témoignage, l'unanimité des vœux du Clergé & du Peuple.

(*q*) Can. 1, an. 347. -- Conc. Nic. Can. 15. -- Anthioc. Can 21. -- Chalch. art. 2. -- IV. Carth. Can. 24. (*r*) Can. 1. (*s*) An. 630. (*t*) Sess. 23. (*u*) Art. 8. (*u*) Ep. ad S. Cæsar. Arel. (*v*) Ep. 8, Cap 4.

XXII. Dans les lettres de S. Grégoire (x), que pour s'assurer de cette unanimité, le Métropolitain demande, par trois fois au Clergé & au Peuple assemblés, si le sujet présenté est celui qu'ils demandent pour être à leur tête.

XXII. Suivant les Conciles (y) : le Métropolitain confirme tout ce qui s'est passé dans l'élection.

XXIV. D'après les letttres d'Hincmar à Hédenulphe : si le Métropolitain n'a pu assister à l'élection, on lui envoie l'élu avec le décret d'élection, & des Députés en assez grand nombre, pour rendre témoignage au nom de tous.

XXV. Rien n'est plus nuisible à l'Eglise (c'est le quatrième Concile de Latran qui parle) que le choix de sujets indignes de la gouverner. Pour y remédier, nous ordonnons que celui à qui appartient le droit de confirmation, examine soigneusement la forme de l'élection, la personne de l'élu, afin que, si tout est en règle, il le confirme. Si, par négligence, il approuve l'élection d'un homme à qui la science manque, dont les mœurs soient scandaleuses, ou qui n'ait pas l'âge requis, le même Concile veut qu'il perde le droit de confirmer.

XXVI. Dans une réponse à Henri, Roi d'Angleterre, le Pape Paschal (z) dit que chacun doit avoir la faculté de former une opposition ; il faut qu'elle soit levée avant de procéder à la consécration, afin que celui qui est appellé à l'Episcopat, paroisse pur & sans tache.

(x) Ep. 2 Cap. 27. -- Ep. 2. Cap. 17. (y) I. Conc. Nic. Can. 5. -- Ep. II. Innoc. I. §. I. -- II. Conc. Arel., Can. 6. -- III. Con. Cath. can, 26 S. Leo, S. Greg. (z) Can. 1.

XXVII. Le Concile d'Orléans dit (*aa*): que l'Evêque doit être consacré dans la ville où s'est faite l'élection, & dans l'Eglise à laquelle il doit présider. Si les circonstances ne le permettent pas, il pourra être consacré dans une des Eglises du Diocèse métropolitain.

XXVIII. S. Cyprien écrit au Clergé & au Peuple d'Espagne, que les Evêques de la province se réuniront un jour de Dimanche, au moins au nombre de trois, pour consacrer l'élu en présence du peuple à qui il est donné pour Evêque.

XXIX. Si le Métropolitain néglige de répondre aux invitations qui lui ont été faites, s'il ne vient point lui-même, ou ne se fait point remplacer, pour confirmer & consacrer celui que le Peuple a demandé pour Evêque, le Concile de Sardique (*bb*) ordonne que les Evêques de la province satisferont au vœu du peuple, & se rendront à l'Eglise veuve, pour consacrer l'élu.

XXX. Enfin, S. Hilaire, Pape, écrivant aux Evêques de France, statue que tous les ans, dans les Conciles provinciaux qui s'ouvriront le quatrième Dimanche après la Pentecôte, les ordinations des Evêques et des autres Ministres, seront examinées, & s'il s'étoit passé quelque chose de contraire aux préceptes apostoliques, si les mœurs de ceux qui ont été ordonnés n'étoient par régulières, les Evêques réunis doivent user de l'autorité qu'ils ont en commun pour extirper ces maux.

(*aa*) Can. 5. (*bb*) can. 5.

SECTION II.

Election d'un Evêque.

L'Epiſcopat eſt la continuation du Miniſtère de Jéſus-Chriſt. Nul, dit l'Apôtre, ne s'attribue à lui-même cet honneur. Il faut y être appellé de Dieu, comme Aaron; ainſi, le Pontife des biens futurs, Jéſus-Chriſt, n'eſt pas entré de lui-même dans la gloire (*a*).

Tout Pontife étant pris d'entre les hommes, eſt établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu. S'il eſt établi pour les hommes, il n'eſt plus à lui-même, il doit à l'Egliſe & à ſes frères, le tribut de ſes travaux, le ſacrifice même de ſa vie.

En ce ſens, l'Epiſcopat eſt une bonne œuvre, une œuvre excellente & héroïque, une œuvre qui exige les plus grandes vertus. Celui qui en eſt chargé, dit S. Paul à ſon cher Timothée, doit être ſobre, grave, prudent, modeſte, déſintéreſſé, irréprochable.

C'eſt peu qu'il ſoit exempt de vices, qu'il ait un mérite & des qualités ordinaires, il faut qu'il ſoit éminent en ſcience comme en vertu.

Une piété ſincère, dit S. Jérôme, mais ſans élévation, ſans capacité, peut ſuffire à un particulier, elle ne ſuffit pas à un Evêque; » on ne » place pas ſur le chandelier une lampe qui n'é- » claire pas; on n'élève pas à une première » dignité celui qui ne peut que ſe taire & ſe » cacher. Laiſſez dans le ſilence, ajoute cet » illuſtre Docteur, une vertu muette, & ne choi-

(*a*) Aux Hébreux, chap. 4, 5.

» ſiſſez, pour conduire le Peuple, que celui » qui a toute la ſageſſe & toute la lumière, pour » l'édifier & l'inſtruire ».

Cette réunion ſi précieuſe des talens & des vertus, fut deſirée dans tous les âges; mais, dans ces jours de contradiction & de ténèbres, que ne demandent pas d'un Evêque les beſoins de l'Egliſe? quels doivent être ſon zéle, ſa charité ſur-tout, ſi nous les meſurons ſur l'étendue & la ſublimité de ſes devoirs!

Veiller ſur le dépôt de la Foi & au maintien de la diſcipline; remplir le miniſtère de l'inſtruction par la prédication ou par des écrits, ſelon les circonſtances; parcourir, en Apôtre, les différentes contrées d'un Diocèſe, pour y diſtribuer le pain de la parole & les tréſors de l'Egliſe; voler à travers les obſtacles, par-tout où les beſoins du troupeau demandent la préſence du Paſteur; écarter du bercail, l'erreur & l'héréſie; confirmer les frères dans la Foi; prévenir le ſchiſme; entretenir des communications avec les Egliſes, & la communion avec le centre de l'unité; préſider à l'éducation des jeunes Lévites deſtinés au Sacerdoce; éprouver leur vocation avant de leur impoſer les mains; diriger les perſonnes ſpécialement conſacrées à Dieu, en leur rappelant les règles primitives & leurs engagemens; ſe rendre à ces aſſemblées ſaintes où doivent ſe décider les grands intérêts de la Religion; convoquer des Synodes; conférer avec les anciens de la tribu ſacerdotale, ſur les moyens de réprimer les abus, d'arrêter les ſcandales, de faire revivre le premier eſprit; impoſer les peines canoniques; lier ou délier le pécheur; ſuppléer, par la ſolidarité du zéle épiſcopal,

aux divers besoins des Eglises qui manquent de secours; inspirer l'amour de l'ordre; répondre aux consultations, éclaircir les doutes, fixer les incertitudes; être la lumière de l'aveugle, le soutien du foible, l'espérance du pécheur, la consolation du malheureux; devenir pour tous un père attentif & plein de tendresse; se faire tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ; enfin, cesser d'être à soi, pour travailler sans relâche à la sanctification des autres; telle est l'honorable & laborieuse servitude de l'Episcopat.

Pour remplir avec fruit ce ministère, combien un Evêque doit être appliqué à ses devoirs! il faut qu'il soit vivement pénétré des saintes vérités de la Religion; qu'il soit versé dans l'étude des divines écritures & de la tradition; qu'il soit capable d'exhorter dans la saine doctrine, & d'en combattre les contradicteurs. Il faut qu'il allie avec la force de la parole; celle de l'exemple; avec l'activité du zèle, les déférences de la charité; avec la science des Saints & toute la tendresse Pastorale, l'amour de la vérité & cette vertu mâle qui rempliſſoit le cœur des Athanase, des Augustin, des Chrisostôme.

Organe de la loi, chef & censeur public du troupeau, c'est à lui d'enseigner les voies de la justice, mais, en y marchant le premier. Sa conduite & ses mœurs doivent tellement concorder avec ses discours, qu'il puisse toujours rendre raison de ce qu'il fait, sans avoir à rougir de ce qu'il dit. Ses vertus doivent également se déployer avec ses devoirs qui s'étendent & se multiplient, selon les temps & les lieux.

Dans le Temple, s'il remplit les auguſtes fonctions de Pontife & de ſacrificateur, il le fait avec une dignité qui répond à la majeſté du culte, & avec cette piété qui répand la bonne odeur de Jéſus-Chriſt.

Dans les aſſemblés ſacerdotales, entouré de de ſes frères, *comme d'une couronne* (*a*), il eſt l'un d'entr'eux, n'ayant d'autre marque diſtinctive, que celle du caractère dont-il eſt revêtu, qui n'eſt que le ſigne d'un renoncement abſolu & de la plus profonde humilité. Eloigné des conteſtations, ennemi de toute domination, comme de tout faſte, il propoſe ſes vues, recueille avec empreſſement les lumières, & ſe fait gloire de ſuivre l'exemple d'un Saint-Ignace, Evêque d'Antioche, d'un Saint-Cyprien, Evêque de Carthage, qui ne firent jamais rien d'important, ſans l'avis des Prêtres.

Se trouve-t-il avec ſes coopérateurs dans le ſaint Miniſtère, à l'exemple de Saint-Paulin de Nole, il trace des règles de conduite. Comme le célèbre Euſébe de Verceil au milieu de ſon clergé, il jette dans les cœurs des ſemences de ſacerdoce & d'apoſtolat. Dans le monde, au milieu même du tumulte des affaires, il conſerve le recueillement de l'ame, l'eſprit de prières. Tel que François de Sales, il eſt doux, prudent, civil & honnête; il y porte un cœur pur & bon, une douceur ſans lâcheté, une ſévérité ſans amertume & ſans orgueil, une humilité ſans baſſeſſe, un eſprit toujours égal, une ſageſſe de raiſon qui donne de l'éclat à la

(*a*) Eccléſiaſtique. Ch. 30, v., 24.

piété, & qui lui concilie l'estime de ceux même qui sont hors de l'Eglise (*a*).

Sa maison est le sanctuaire de l'hospitalité; la décence, la régularité y regnent comme dans leur propre maison. Accessible, affable, ami de l'ordre, il maintient autour de lui, moins par le pouvoir de l'autorité, que par l'influence de l'exemple, l'honnêteté, les bienséances & la Religion du cœur

Il ne connoît ni les délices de la table, ni la somptuosité des meubles. Sa nourriture est frugale, ses habits décents & modestes n'attirent les regards ni par des soins affectés, ni par la négligence; l'esprit de mortification l'accompagne par-tout, rien ne l'affiche....

Si renonçant aux avantages du siècle, il s'honore comme Saint-Paulin de Bordeaux & Saint-Martin de Tours, d'être le premier pauvre de Jésus-Christ, il prend, à ce titre, sa subsistance sur le dépôt commun des oblations des fidèles, en faisant du simple nécessaire, la règle de ses besoins. Touché des sublimes modèles que lui offre la pieuse antiquité dans le désintéressement d'un Saint-Basile qui donna de si beaux exemples de charité & de grandeur d'ame; d'un Saint-Grégoire de Nysse, son frère & son émule; d'un Saint Grégoire pape, si justement surnommé le Grand par ses vertus Episcopales & son mépris des grandeurs humaines; d'un Saint-Ambroise qui vendit son patrimoine & toute l'argenterie des Eglises, pour racheter les captifs; d'un Saint-Honorat, Evêque d'Arles, qui

(*a*) Saint-Paul à Timothée. Ch. 3, v., 7.

ne se réserva que les vases nécessaires au St. ministère de l'Autel ; d'un Saint Exupère de Toulouse, dont Saint-Jérôme fut le panégyriste, & qui, dans un tems de famine, se réduisit à n'avoir pour la célébration des Saints Mystères, qu'une corbeille d'osier & un calice de verre, un Evêque, s'il est digne de ce nom, donne dans toutes les occasions, l'exemple d'un absolu détachement : au milieu des biens dont il est le dépositaire & l'économe, il conserve avec zèle, selon l'expression de Saint-Paulin, la riche gloire de la pauvreté chrétienne.

Fixé constamment à l'ordre de ses devoirs, il les remplit ponctuellement, sans précipitation, mais sans irrésolution, sans incertitude, comme obéissant à la voix de Dieu. Il n'oublie pas, sur-tout, que son ministère est un ministère de dévouement & de charité ; tendre Pasteur, il compatit à tous les maux, il gémit & pleure sur ceux qu'il ne peut soulager ; sa propre vie ne lui est pas plus chère que celle de ses frères.

Dans les grands désastres & les calamités publiques, il brave la mort & les dangers, pour leur porter les secours de l'ame & du corps. C'est le bon pasteur qui donne sa vie pour le salut de ses ouailles ; c'est le grand Evêque d'Hyppone qui s'offre aux coups du ciel pour être seul la victime publique de son peuple ; c'est Charles Borrommée qui, au milieu des ravages de la peste, dans la désolation universelle, parmi les morts & les mourans, va recueillir les derniers soupirs de ses brebis expirantes. A ces traits, on reconnoît un Evêque, un successeur des apôtres.

Ce n'est pas tout.... Le ministère pastoral,

eſt la continuation, non-ſeulement du miniſtère de Jéſus-Chriſt, mais encore de ſes travaux, de ſes ſouffrances & des contradictions qu'il éprouva ; un Evêque inſtruit à l'école de Saint-Paul, doit avoir appris à ſupporter les fatigues, la faim, la ſoif, les mauvais traitemens, la diſette, l'indigence, comme l'abondance : c'eſt même dans ces épreuves, c'eſt dans les peines extrêmes, qu'il fait éclater la grandeur de ſa foi & la ſincérité de ſes ſentimens, en agiſſant en toutes choſes comme un digne miniſtre de Dieu, ſe rendant recommandable par une grande patience dans les néceſſités préſentes, » dans les plaies, dans les » priſons, dans les travaux, dans les jeûnes, » dans les veilles, parmi l'honneur & l'igno- » minie, dans la mauvaiſe & dans la bonne ré- » putation, au milieu des outrages & des in- » jures, comme *ſéducteur*, quoique ſincère & » véritable (*b*). »

Enfin, l'Epiſcopat eſt une préparation, ou plutôt, un engagement au martyre. Un prêtre fidèle, un Evêque ſur-tout, doit glorifier Jéſus-Chriſt, ſoit par ſa vie, ſoit par ſa mort. Tel qu'un généreux Athlete, il doit entrer le premier dans cette carrière de tribulations, où peut-être les chaînes l'attendent ; que toutes les puiſſances de ſon ame conſervent cette diſpoſition habituelle & ferme dans laquelle étoit le grand apôtre, lorſqu'il diſoit tantôt aux fidèles de Corinthe : *ni la mort, ni la vie, ni le glaive, ni la perſécution, rien ne pourra me*

(*b*) St. P. aux Corinth. 1. Ch. 6., v. 5, 8, 9.

séparer de la charité de Jésus-Christ ; tantôt, aux Prêtres d'Ephèse : » je m'en vais à Jérusa-» lem, le Saint-Esprit me fait connoître que » des afflictions & des chaînes m'y sont pré-» parées, mais je ne crains rien de tout cela, » pourvu que, je rempliſſe le miniſtère de la » parole qui m'a été confié, de prêcher l'E-» vangile, dans la grace de Dieu » (*c*). Heureux ce nouveau Timothée, heureux ſi comme l'Apôtre, ſur le point d'être immolé, il peut dire, en préſentant ſes travaux & ſes chaînes : *j'ai bien combattu, j'ai achevé ma courſe, j'ai gardé la foi, il ne me reſte qu'à attendre la couronne de juſtice qui m'eſt reſervée.*

Où eſt-il ce digne miniſtre ; ce vrai diſciple de Jéſus-Chriſt ? voilà l'homme que le ciel appelle à l'Apoſtolat, au gouvernement de l'Egliſe. Fidèles ! qui cherchez des paſteurs ſelon le cœur de Dieu, peuple, & vous Diocèſes abandonnés, qui, depuis ſi long-tems, gémiſſez dans le deuil de la plus déplorable viduité, rappelez-vous ce que firent, en pareilles circonſtances, les fidèles de Néocéſarée, de Conſtantinople, de Paris, de Poitiers, d'Arles, d'Auxerre, à l'égard des Grégoire & des Chriſoſtôme ; à l'égard de Marcel, d'Hilaire, de Céſaire & de Germain, ces illuſtres Evêques des Gaules, ſi diſtingués par la pureté de leur foi, & leur amour pour l'Egliſe... Que vos ſuffrages arrachent *cet homme de Dieu*, à l'obſcurité de la retraite, ou aux embarras du ſiècle ; forcez ſa modeſtie ; ſolli-

(*c*) Actes des Ap. Ch. 20, v. 24.

(*d*) A Timothée. 2. ch. 4., v. 7.

citez pour lui l'impoſition des mains; qu'il reçoive la plénitude du ſacerdoce; qu'il ſoit votre Evêque.

ARTICLE PREMIER.

Dès que l'Evêque eſt dangereuſement malade, l'archi-prêtre et le Preſbytère s'empreſſent de lui donner les conſolations que la Religion & l'humanité ſouffrante exigent en pareil cas. Ils invitent les fidèles à répandre leurs prières au pied du trône de la miſéricorde de Dieu pour attirer ſur le premier paſteur les graces dont-il à beſoin dans cet état de défaillance & aux approches du moment terrible où il doit rendre compte à Dieu de ſon miniſtère.

II.

Lorſque l'Evêque a rendu ſon ame à Dieu, l'archi-prêtre, d'après l'avis du Preſbytère, indique des prières, annonce le jour de la dépoſition du défunt, & convoque le Clergé de la ville Epiſcopale & des paroiſſes voiſines pour aſſiſter aux funérailles qui ſeront faites avec décence & ſimplicité.

III.

Quelle que ſoit la cauſe de la vacance d'un ſiége Epiſcopal, le preſbytère en inſtruit dans le plus court délai le clergé & le peuple du Diocèſe, & il ordonne des prières pour demander un paſteur ſelon le cœur de Dieu.

IV.

Le Presbytère députe aussitôt, ou écrit à l'Evêque Metropolitain pour l'instruire de la vacance du siége. Celui-ci avertit sans délai les Evêques suffragans.

V.

Dans les cas extraordinaires où tous les siéges d'un arrondissement Métropolitain seroient vacans par l'effet d'une persécution semblable à celle que l'Eglise de France vient d'éprouver, ou de toute autre calamité publique, chaque Presbytère & à son défaut, les fidèles eux-mêmes s'adressent aux Evêques les plus à portée de secourir l'Eglise veuve.

VI.

Le Métropolitain visite l'Eglise veuve, ne néglige rien pour hâter l'élection, & cependant il veille à ce que l'Eglise confiée à sa sollicitude ne souffre aucun dommage de son état de viduité. Il a soin par-dessus tout d'entretenir la paix & la concorde.

VII.

Dans le cas où il n'y auroit pas d'Evêque dans l'arrondissement Métropolitain, le Presbytère de la Métropole étend sa surveillance aux Eglises veuves.

VIII.

Une circulaire est adressée à tous les Curés, par la voie des Archi-prêtres, pour être lue au prône le dimanche qui suit sa réception. Dans

cette lettre, qui a pour objet d'annoncer au Clergé & au peuple de ſe préparer à l'élection d'un nouvel Evêque, on leur expoſe l'importance du choix qu'ils ont à faire, les qualités que doit avoir celui qu'ils vont élire, les raiſons qui doivent exclure de l'épiſcopat, les exceptions aux règles générales, & ſur-tout la néceſſité d'implorer l'aſſiſtance du ciel. On indique le Dimanche auquel l'élection aura lieu & le jeûne qui doit la précéder.

IX.

Dans le cours de la ſemaine qui précède immédiatement l'élection, les Curés ſe réuniſſent au jour indiqué par l'Archi-prêtre, pour conférer enſemble ſur les perſonnes qui peuvent être appellés à l'Epiſcopat.

X.

Le jour indiqué pour l'élection, on célèbre dans toutes les Egliſes du Diocèſe la meſſe *pro Electione Episcopi*; précédée de l'hymne *veni créator*. A l'iſſue de la meſſe, on procède à l'élection ſous la préſidence du Curé.

XI.

L'aſſemblée eſt compoſée du Clergé & des fidèles de la Paroiſſe. Tout citoyen âgé de vingt-un ans, & connu pour être membre de l'Egliſe Catholique, eſt admis à voter. Si l'on conteſte à quelqu'un le droit d'émettre ſon vœu, l'aſſemblée en décide.

XII.

L'assemblée nomme à la pluralité rélative des voix deux secrétaires & trois scrutateurs.

XIII.

Le bureau reçoit les suffrages par scrutin secret. On porte sur une liste les noms de ceux qui ont eu des voix, & le nombre des voix que chacun à eues.

XIV.

Cette liste ainsi formée est insérée textuellement au procès-verbal. Copie collationnée du procès-verbal, signée des membres du bureau, mise sous enveloppe & scellée de trois cachets entourés des signatures du président & des secrétaires, est envoyée officiellement à l'Archi-prêtre qui la transmet au Presbytère de l'Eglise veuve.

XV.

L'ouverture des procès-verbaux & le recensement des scrutins se font le Dimanche suivant dans l'Eglise Cathédrale, a l'issue de la messe paroissiale, en l'assemblée générale du Clergé & du peuple présidée par le Métropolitain, ou par un Evêque suffragant, & à défaut d'Evêque, par l'Archi-prêtre.

XVI.

Si quelqu'un a obtenu l'unanimité, ou au moins les deux tiers des suffrages, le président le déclare solemnellement élu Evêque du Diocèse.

XVII.

Le procès-verbal contenant le recensement général du scrutin & la déclaration de l'élu est envoyé a toutes les paroisses, pour être lu au prône le Dimanche qui suivra la réception.

XVIII.

Si personne ne réunit les deux tiers des suffrages, le président l'annonce à l'assemblée & il indique au Dimanche suivant, s'il est possible, un nouveau scrutin qui ne pourra porter que sur les trois individus qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Le Presbytère l'annonce à toutes les paroisses du Diocèse.

XIX.

On observe pour ce nouveau scrutin toutes les formes suivies dans le premier; et celui des trois qui réunit le plus de voix, est élu. Dans le cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé.

XX.

L'élection faite, deux députés, l'un prêtre, l'autre laïc, accompagnent l'élu, & le présentent, dans le mois, au Métropolitain. Ils lui remettent en même-tems copie du procès-verbal d'élection, & le prient de donner à l'élu la confirmation.

XXI.

Le Métropolitain s'assure de la foi, des mœurs & de la science de l'élu. S'il le juge digne, il lui donne l'institution canonique; & il indique le jour de la consécration. Le besoin de

l'Eglise exige que ce soit dans un court délai.

XXII.

Si le Métropolitain refuse l'institution canonique, l'Eglise veuve peut en appeller au concile Métropolitain.

XXIII.

Le Métropolitain ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration sinon qu'il professe la foi de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

XXIV.

Si l'élu n'est pas Prêtre, les Evêques de la Métropole se réunissent en concile, pour l'examiner & pour déterminer les interstices dans lesquels il sera promu aux Ordres.

XXV.

Dans le cas où l'élu seroit déjà Evêque, le concile de la Métropole où est situé le siège qu'il occupe actuellement, s'assemble extraordinairement & juge si le besoin de l'Eglise nécessite cette translation.

XXVI.

La consécration se fait par le Métropolitain assisté au moins de deux Evêques, un jour de Dimanche, après lecture faite du procès-verbal d'élection & de l'acte de confirmation, dans l'Eglise Cathédrale du nouvel Evêque, ou dans une des principales Eglises du Diocèse, en présence du Presbytère.

XXVII.

Avant de prendre le gouvernement de son

Diocèse, le nouvel Evêque promet, en présence du Clergé & du peuple, de garder le dépôt de la Foi, d'observer & faire observer les règles de l'Eglise, de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié & d'être soumis aux loix de la République.

XXVIII.

Le nouvel Evêque écrit au Pape comme au chef visible de l'Eglise universelle en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec le saint siège.

SECTION III.

Election d'un Curé

Le Christianisme a fait présent aux hommes de la sublime institution des Curés. Cette classe de prêtres citoyens est répandue sur le sol de la France; ils vivent au milieu des hommes, sans autre famille que leur paroissiens, au bonheur desquels ils dévouent leur existence. Un berger, à la tête de son troupeau, est l'image d'un Curé conduisant sa paroisse. Il donne l'exemple & la leçon. Sa science consiste sur-tout à bien faire. Son habillement est modeste; sa vie frugale. L'Eglise soigneuse de concilier le respect des fidèles à des hommes qui lui sont si chers, porte le soin jusqu'à prescrire l'âge des personnes qui les aident dans leur service domestique. Les divertissemens publics, les amusemens du monde sont interdits à des Prêtres qui doivent trouver leurs délassemens dans les œuvres de charité... Ils président à toutes les époques intéressantes de la vie; l'enfance croît & se forme sous leur ombre Patriarchale. Les

vertus des habitans des campagnes ſont, en quelque ſorte; leur ouvrage; ſans l'influence de leur miniſtère, les villages ſeroient les repaires des ſuperſtitions & de tous les vices. La vieilleſſe s'appuye ſur leurs bras; leurs cœurs conſervent inviolablement les ſecrets qu'on leur confie. Y a-t-il du trouble dans les familles? le Curé eſt l'Ange de paix; du chagrin? il eſt le conſolateur. Les peines ſont allégées quand on les a verſées dans ſon ſein. Il s'aſſied près du lit des malades; ſes ſoins ſont auſſi empreſſés, auſſi tendres; ſes inquiétudes auſſi vives, que s'ils étoient ſes enfans. Dépoſitaire de leurs derniers ſentimens, ſouvent encore il l'eſt de leurs dernières volontés; et ſouvent, en ſoulageant les moribonds, il aſpire les exhalaiſons de la mort & ſuccombe victime de ſes devoirs.

Les mœurs des paroiſſiens, leur politeſſe, leur empreſſement à obliger; la modeſtie des vierges, la fidélité des épouſes, la docilité des enfans, la paix, l'amour du travail, l'induſtrie donnent preſque toujours la meſure des ſoins d'un Curé dans une Paroiſſe.

Quel contraſte entre la paroiſſe gouvernée par un bon paſteur & celle qui eſt livrée à un mercenaire. Les Curés ont peut-être plus contribué, que la force des gouvernemens & que la ſévérité des tribunaux, à la tranquillité ſociale, à la ſureté des perſonnes & des propriétés. Raſſemblez tous les traits qui compoſent les magiſtratures civiles, vous n'en formerez pas une plus parfaite que celle du paſteur Catholique. Sa préſence rappelle ſans-ceſſe les idées & les affections religieuſes, & ſemble fixer plus particulièrement dans les hameaux, la préſence de

la Divinité. « La loi de la vérité est dans sa bouche ; l'iniquité ne se trouve point sur ses lèvres, » il marche dans la paix & dans l'équité, & » il détourne plusieurs de l'injustice ; car ses » lèvres sont les dépositaires de la science, & c'est de sa bouche que le peuple recherche la connoissance de la loi ». C'est ainsi que le simple fidèle reçoit de son Curé la foi Catholique, comme le Curé la reçoit de son Evêque, & que l'Evêque, dans l'union avec le Saint-siège, professe la foi de l'Eglise universelle; on regrette qu'au plan des études ecclésiastiques on n'ait pas joint des connaissances physiques qui ajouteroient à l'importance & à l'utilité du ministère pastoral, & qui leur donneroient un titre de plus à la reconnoissance publique.

Le souvenir d'un Curé vertueux, produit encore après sa mort, des fruits de bénédiction. Sa tombe rappelle les instructions qu'on a reçues de sa bouche & les exemples qu'il a donnés.

Dans l'oubli des principes, la nomination des pasteurs, étoit devenue un titre féodal, abandonnée même à des femmes dissolues. Les fidèles sont rentrés dans le droit imprescriptible de choisir ceux qui doivent les conduire dans la voie du salut.

ARTICLE PREMIER.

L'orsqu'un Curé tombe malade, l'Archi-Prêtre, les Curés voisins, & les Prêtres de la paroisse s'empressent de lui prodiguer les secours de la Religion. Ils veillent à ce qu'il ne soit pas privé des derniers sacremens de l'Eglise.

Si Dieu l'appelle à lui, l'Archi-Prêtre, accompagné des Curés de l'arrondiſſement, lui rend les devoirs de la ſépulture chrétienne, & il adreſſe dans cette cérémonie des paroles de conſolation & d'édification aux fidèles de la paroiſſe.

II.

Dès qu'un Curé eſt mort, l'Archi-Prêtre en avertit l'Evêque, & pourvoit à la deſſerte de la paroiſſe, en attendant que l'Evêque ait ſtatué à cet égard.

III.

L'Archi-Prêtre indique des prières pour le repos de l'ame du Curé décédé, & pour obtenir de Dieu un paſteur qui conduiſe les fidèles dans les voies du ſalut.

IV.

L'Evêque indique le jour de l'élection d'un Curé. Elle ſe fait dans le plus court délai, un Dimanche précédé d'un jour de jeûne.

V.

Au jour indiqué, après la Meſſe qui eſt précédée de l'hymne *veni creator*, l'élection commence en préſence de l'Evêque, ou en préſence de l'Archi-Prêtre aſſiſté de deux Curés, ſans qu'aucun d'eux ait le droit de voter.

VI.

Le bureau ſe forme, comme il a été dit pour l'élection de l'Evêque. L'aſſemblée n'eſt compoſée

que des fidèles qui ont atteint l'âge de vingt-un ans.

VII.

Si quelqu'un a obtenu l'unanimité ou au moins les deux tiers des voix, le Préſident de l'aſſemblée le proclame auſſitôt élu Curé de la paroiſſe. Si perſonne ne réunit les deux tiers des voix, le Préſident l'annonce, & l'on procède de ſuite à un nouveau ſcrutin qui ne peut porter que ſur les trois individus qui, dans le premier ſcrutin, ont réuni le plus de ſuffrages. Celui qui a le plus de voix eſt élu & proclamé Curé de la paroiſſe par le Préſident. En cas d'égalité de ſuffrages, c'eſt le plus âgé.

VIII.

Une copie du procès-verbal d'élection eſt remiſe à l'élu qui, dans le plus court délai, eſt préſenté par deux députés de la paroiſſe à l'Evêque, pour en obtenir l'inſtitution canonique.

IX.

L'Evêque s'aſſure de la foi, des mœurs & de la ſcience de l'élu. S'il le juge digne, il lui donne l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la refuſer, la paroiſſe peut recourir au Métropolitain.

X.

Dans le mois, un Dimanche, avant la meſſe, l'élu eſt mis en poſſeſſion par l'Archi-Prêtre, ou à ſon défaut, par l'un des Curés de l'arrondiſſement, qui fait lecture publique des lettres d'inſtitution canonique. Auſſi-tôt après, le nouveau

Curé promet, en présence des fidèles, de garder le dépôt de la foi, d'observer & faire observer les règles de l'Eglise, de veiller sur le troupeau qui lui est confié & d'être soumis aux loix de la République.

SECTION IV.

Archi-Prêtre.

L'Archi-Prêtré est la première dignité après l'Evêque. Placé à la tête des Prêtres, il doit offrir le modèle de toutes les vertus qui font la gloire du Sacerdoce ; appellé à représenter l'Evêque dans beaucoup de circonstances, il doit se faire distinguer par sa sagesse, son humilité & sa charité ; choisi par les Curés ses collègues, & ayant des rapports intimes & continuels avec eux, il doit en être le conseil & l'ami. Son plus grand soin est d'entretenir une sainte harmonie entre les pasteurs.

I.

L'Archi-Prêtre est élu par les Curés de l'arrondissement, & confirmé par l'Evêque. Ses fonctions sont triennales. Il peut-être réélu.

II.

L'Archi-Prêtre a un *substitut* pareillement élu & confirmé, pour le remplacer en cas d'absence, infirmités, ou autres empêchemens.

SECTION V.

Archi-Diacre.

Les Apôtres dirent aux Disciples : choisissez

ſept hommes d'une probité reconnue, pleins du Saint-Eſprit & de ſageſſe auxquels nous commettrons le ſoin des tables. Ce diſcours plut à toute l'aſſemblée, ils élurent ſept d'entr'eux, & ils les préſentèrent aux Apôtres qui leur imposèrent les mains, en priant.

Telle eſt l'origine des Diacres dont le miniſtère obtint dans les premiers ſiècles beaucoup de conſidération & une grande autorité. Inſenſiblement, ils furent réduits aux ſeules fonctions qu'ils exercent à l'Autel. Plus d'une fois, on a témoigné le deſir qu'ils fuſſent rétablis au moins dans une partie de leur ancien miniſtère. Le même vœu fut exprimé dans le concile de Trente, au nom du Clergé de France.

L'Archi-Diacre étoit le premier des Diacres. l'Evêque lui confioit une partie de l'adminiſtration temporelle du Diocèſe

En propoſant de rétablir les Archi-Diacres, nous aimons à croire que l'eſprit actuel du gouvernement Eccléſiaſtique & l'expérience des tems paſſés ne permettront pas aux anciens abus de reparoître. Mais nous avons cru ne devoir point négliger des inſtitutions bonnes en elles mêmes, qui peuvent produire d'heureux fruits, & qui laiſſeront cette idée conſolante que le gouvernement de l'Egliſe eſt redevenu tel, à peu-près, qu'il étoit dans les premiers ſiècles.

I.

Les Diacres rempliſſent auprés de l'Evêque les fonctions de leur ordre. En l'abſence des Prêtres, ils inſtruiſent les fidèles & adminiſtrent le ſacrement de Baptême. Ils viſitent les malades & les priſonniers. Ils ſont ſecrétaires de l'Evêque

du Synode, ils sont les messages du Diocèse dans les affaires importantes ; ils veillent au temporel des Eglises, & ils en rendent compte à l'Evêque en synode & en presbytère.

II.

L'Archi-Diacre est le premier des Diacres. L'Evêque le nomme ; en cas de nécessité, il peut le choisir parmi les Prêtres.

III.

Un Diacre ne préside point l'assemblée des Prêtres. Il ne peut exercer sur eux aucune autorité spirituelle.

SECTION VI.

Vicaire.

Le Vicaire est regardé comme l'homme du Curé & des paroissiens. Lorsqu'on réfléchit sur l'incertitude du sort de ces ministres pendant plusieurs siècles, & sur l'arbitraire qui disposait de leur nomination aux Cures ; on goûte une consolation bien douce de voir les hommes & les choses rentrer dans l'ordre des principes.

Il n'est aucune vertu sacerdotale qui ne doive éclater dans la conduite d'un Vicaire. A la vérité, le Curé doit voir dans son Vicaire un coopérateur revêtu du même sacerdoce ; il doit l'investir de sa confiance afin de lui donner aux yeux des paroissiens cette considération qui garantit le succès du Ministère ; il doit le traiter avec les égards & la fraternité qui, faisant oublier la supériorité, assure d'autant mieux la su-

bordination. Mais auſſi la modeſtie à recevoir les avis charitables du Paſteur, à ſe conformer à ſa volonté ſur l'adminiſtration de la paroiſſe dont il eſt le chef, la charité qui tend à ſupporter les défauts de ſon ſupérieur, à le faire aimer & à augmenter la confiance qui lui eſt néceſſaire, l'attention à ce que le peuple ne ſouffre ni des infirmités, ni de l'abſence quelquefois indiſpenſable du Curé, le déſintéreſſement, l'étude des devoirs de la vie paſtorale, le reſpect de ſa perſonne & de ſon état, une grande circonſpection rendent un Vicaire précieux à ſa paroiſſe, & annoncent un Prêtre digne de ſervir l'Egliſe dans les poſtes les plus importans.

I.

Les Vicaires ſont choiſis par les Curés, du conſentement de l'Evêque. Ils ne peuvent être deſtitués que par le concours des mêmes autorités.

II.

Dans le cas d'oppoſition des paroiſſiens au choix d'un Vicaire, l'Evêque en décide.

SECTION VII.

Miniſtres de la Religion pour les Hôpitaux, Priſons, maiſons d'Education, pour les troupes de Terre & de Mer, pour les Colonies & les miſſions étrangères.

Le Chriſtianiſme, conſidéré dans ſes rapports avec la ſociété & l'humanité, offre au ſoulagement de celle-ci & à la proſpérité de l'autre,

des secours que les loix, ni les institutions humaines, ne peuvent suppléer.

Dans toutes les circonstances où le malheur vient assiéger les humains, où leur vie est compromise; lorsque l'ingratitude & l'inhumanité accumulent les fléaux sur leurs têtes; quand l'homme aux prises avec la douleur, abandonné des hommes, se trouve dans un isolement qui paroît affreux, il tourne ses regards vers le ciel pour y trouver un consolateur : vainement ses semblables se pressent autour de lui, pour alléger ses souffrances; un sentiment d'inquiétude bouleverse son ame; il est dans un vuide où tout lui manque, jusqu'à ce qu'il se repose dans le sein de la providence; alors la Religion accourt à la porte de son cœur, pour en écarter le désespoir, elle le trouve luttant contre l'infortune, accablé souvent sous le poids de la douleur & des remords; mais les motifs d'espérance qu'elle offre au coupable, les rapports touchants sous lesquels elle fait envisager les souffrances sont pour l'homme malheureux autant de motifs de consolation. Telle est l'influence du ministère évangélique, telle est la noble occupation de ces Ministres de la Religion, qui, sous le titre d'Aumoniers, se dévouent au service de l'humanité souffrante.

Prêtres du Seigneur, armez-vous de courage & de foi, fréquentez ces asyles qu'habitent la douleur & la misère, où l'homme n'a plus d'autre famille, que des êtres souffrans : portez les secours de la Religion sur les grabats qu'entourent les ombres de la mort & de l'indigence; recueillez les soupirs du pauvre, vous êtes ses seuls & derniers amis...

Descendez dans ces cachots où quelquefois l'innocence est confondue avec le crime, consolez celle-là, inspirez à celui-ci, le sentiment du repentir & même celui de l'espérance; n'abandonnez pas le coupable, sur-tout en cet instant fatal marqué pour la réparation du crime; il est encore digne de pitié : que la douce compassion se place entre l'inexorable justice & la victime; qu'elle accompagne le patient jusques sur l'échaffaud, qu'elle soit à ses côtés, pour l'aider à terminer son sacrifice. Mais hélas! faut-il (comme si le supplice & la mort ne suffisoient pas), faut-il que l'inhumanité ajoute à la sévérité de la loi, & raviſſe à l'homme malheureux, cette dernière consolation!... Cruels! en avez-vous le droit? est-ce ainsi que vous respectez les opinions & le malheur? Ministre d'une Religion pure & sainte, si vous ne pouvez être à sa droite, comme un Ange consolateur, que votre charité vous fasse trouver des moyens qui échappent à tous les regards, tandis qu'ils se repaîtront de ce lugubre spectacle! allez, il n'y a plus à hésiter! il s'agit de l'ame de votre frère; confondez-vous dans la foule, suivez ce char funèbre qui traîne votre semblable au supplice! implorez pour lui le Dieu des miséricordes, substituez à la parole la langue des signes, & au milieu de la terreur, exercez avec toute confiance le saint ministère de la réconciliation. Rappellez-vous ce que fit le zèle de quelques prêtres, dans le cours de cette tyrannie qui couvrit la France de meurtres judiciaires, ou plutôt de massacres; comme eux, trompez la férocité et consolez l'innocence.

Ministres du seigneur, d'autres bonnes œuvres

vous imposent encore d'autres devoirs. L'enfance vous appelle. Est-il vrai qu'on ne lui parle ni de Dieu, ni de ses destinées ? est-il vrai que la génération présente ne connoîtra pas la morale de l'Evangile ? Les Législateurs anciens & les vrais philosophes eussent été épouvantés des maux qu'eût préparé à leur patrie, l'oubli total de la Religion, dans l'éducation ; pour la première fois, l'organisation d'une société présente ce monstrueux phénomène.... Arrêtons-nous !..... Les termes nous manquent, pour exprimer le douloureux sentiment dont nos ames sont affectées ; mais, déjà les français commencent à appercevoir les désordres incalculables où entraînent l'athéisme & l'irréligion....

Quel service important ne rend pas encore à la société, un Ministre éclairé & vertueux qui se trouve au milieu des exercices sanglans de la guerre. Il est le frère du soldat, sans en être le compagnon ; il partage ses fatigues, ses dangers, jamais ses murmures. Il relève & anime le courage ; il inspire des sentimens de justice & d'humanité ; il fait chérir la discipline & sanctionner par la conscience le respect pour les propriétés & la vie des citoyens ; il veille sur les mœurs d'une jeunesse livrée à toutes les tentations ; ses leçons continues modèrent la fougue des passions, guident l'inexpérience, arrêtent les duels, préviennent les désertions, & souvent ramènent aux drapeaux ceux que la terreur des loix & les vagues idées d'honneur & de gloire n'auroient jamais pu rallier.

Le ministre de la Religion traverse les mers avec des hommes qui, ne s'étant jamais connus,

ne se reverront peut-être jamais, & qui n'ont de commun que les mêmes dangers : il en forme une société de frères. Il les édifie par ses discours & ses exemples ; tel que Saint-Paul allant à *Melida*, il les console & les fortifie dans la tempête, & mettant à profit les évènemens, il leur rappelle que la vie n'est qu'un voyage, dont la vertu doit embellir tous les pas, & dont le terme sera le bonheur...

Prêtres du Dieu vivant ! les désastres de notre patrie, sont un motif de plus pour annoncer notre religion, dans les contrées lointaines ; cette religion sainte n'abandonne un peuple, que pour en éclairer d'autres ; déjà la Renommée annonce que la lumière de l'évangile s'est levée sur des peuples assis dans les ombres de l'ignorance & de l'idolâtrie ; publiez donc cet évangile jusques aux extrémités du monde, & tandis que d'un pôle à l'autre, vous instruirez les hommes, fidèles aux postes où la providence nous a placés, échappés aux proscriptions qui ont immolé un si grand nombre de nos frères, réservés encore à des traitemens plus durs peut-être, que ceux que vous éprouverez à Maroc, où chez les nations les plus sauvages, nous ne cesserons de prêcher cet évangile de paix & de charité, en donnant toujours à nos concitoyens l'exemple de l'amour des hommes & de la patrie.

ARTICLE PREMIER.

[illegible] de concert avec les Curés, prend [illegible] places, pour procurer l'inst[illegible] les secours spirituels

dans les hôpitaux, les prisons, les hospices de vieillards, d'infirmes & d'enfans trouvés; dans les maisons d'éducation, et aux troupes de terre & de mer qui se trouvent dans son Diocèse.

II.

La défaveur jettée dans l'opinion publique sur les Aumoniers, étoit le résultat de la conduite de quelques-uns d'entr'eux. Ces fonctions ne doivent être confiées qu'à des hommes dont les mœurs réveillent l'idée de toutes les vertus.

III.

Tout Prêtre attaché à un corps militaire, en qualité d'Aumonier, où à un établissement public, n'exerce le ministère qu'avec l'approbation de l'Evêque Diocésain; en cas de changement de domicile, il présente son acte d'approbation à l'Evêque du Diocèse, où il fait sa résidence.

IV.

Les Prêtres attachés à des établissemens publics ou à des maisons d'éducation, n'exercent le ministère qu'avec l'agrément du Curé de la Paroisse où sont situés lesdits établissemens & maisons.

V.

Les Aumoniers & les Prêtres qui exercent les fonctions publiques du culte Catholique, dans d'autres Eglises que celles des paroisses, se conforment au usages des Diocèses. Les Aumoniers

moniers des vaisseaux, les Prêtres employés dans les missions & les Colonies tiennent des registres de baptêmes & mariages. Ces registres sont cottés & paraphés par l'Evêque du Diocèse où est situé le port du départ, & au retour, ces mêmes registres sont déposés au secrétariat de l'Evêché où est situé le port du débarquement.

VI.

Les Prêtres français qui rempliſſent le saint ministère dans les Colonies & les missions étrangères, sont invités, au nom de la Religion & de la Patrie, à déployer toute l'activité d'un zèle éclairé & à transmettre aux Evêques réunis à Paris, ensuite au concile national, tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires, pour nous mettre à portée de seconder leurs efforts; il entre dans notre sollicitude de leur donner des marques d'attachement, & de concourir au succès de leurs travaux Apostoliques.

APPENDICE.

Actes & Regiſtres.

Toute société a le droit impreſcriptible de tenir regiſtre de l'admiſſion de ſes membres, ainſi que des actes qui intéreſſent les individus comme membres de cette même ſociété. Le dernier excès de la tyrannie eut donc été d'interdire aux Catholiques de France la faculté d'avoir des *regiſtres de Catholicité*. Cependant nous avons vu les agens de la dernière perſécution abuſer cruellement de la loi du 20 ſeptembre 1792 *ſur les actes civils* & faire aux Curés un crime de leur fidélité

à inscrire dans leurs regiſtres les actes de Catholicité. Nous avons vu les paſteurs croire que tenir ces regiſtres, c'étoit s'expoſer à l'incacération & à l'échaffaud. Nous ne le diſſimulons pas ; s'il y a eu des tyrans atroces, il s'eſt auſſi rencontré un grand nombre de Paſteurs trop faciles à allarmer, & qui ont abandonné avec lâcheté leurs poſtes & leurs fonctions. Dans combien de paroiſſes, l'uſage de tenir *les regiſtres de Catholicité* a-t-il été interrompu, & n'eſt pas encore repris ? Cependant qui pourra calculer les inconvéniens qui réſulteront de cette foibleſſe et de cette négligence ? A quelles perplexités vont être expoſés les Prêtres françois dans l'exercice du ſaint miniſtère & relativement à l'adminiſtration des ſacremens ? Dans quel embarras ſe trouveront les fidèles qui, éloignés de leurs paroiſſes, auront intérêt à prouver qu'ils ont été baptiſés, ou mariés en face de l'Egliſe, & qui, faute d'en préſenter les actes, ne pourront être admis ni aux ſacremens, ni dans les aſſemblées Catholiques.

On nous a reproché d'avoir tenu les regiſtres de naiſſance, de mariage & de ſépulture. On nous a arraché, avec violence, cette fonction que dans le principe on nous avoit forcés d'accepter & dont nous ne nous étions chargés que par déférence aux autoritésciviles, & qui en inondant notre miniſtère des difficultés les plus minutieuſes, nous expoſoient à une reſponſabilité ſouvent effrayante. On a voulu nous rendre ſuſpects, & faire paſſer cette déférence pour une preuve que nous voulions dominer & envahir ce qui n'appartient qu'à l'autorité temporelle. Mais peut-on ignorer que le Clergé n'avoit été chargé

de ces regiſtres, que parce que dans la plupart des communes, il ne ſe trouvoit aucun citoyen aſſez éclairé, aſſez déſintéreſſé pour les tenir ?

Le catholiciſme offroit, dans toutes les communes, un prêtre ; c'est-à-dire, généralement, un homme inſtruit & lettré, qui, par ſes principes, ne devoit ſe refuſer à aucune occaſion d'être utile ; qui, pour l'exercice de ſes fonctions toutes ſpirituelles, recevoit un traitement ſuffiſant, & qui avoit des rapports religieux & eſſentiels avec la naiſſance, le mariage & la mort des catholiques. La preſque totalité de la France faiſoit profeſſion de la Foi catholique. Le gouvernement crut donc, & peut-être avec raiſon, ne pouvoir mieux faire que d'inviter les Curés à ſe charger de la tenue des regiſtres civils, qui avoient tant d'affinité avec ceux que depuis long-temps ils redigeoient pour les actes de catholicité.

Les Regiſtres civils nous furent confiés vers le milieu du ſeizième ſiècle. Si, lorſque nous les avons rendus, un ſentiment de peine s'eſt élevé dans nos ames, très-certainement il n'a eu pour objet aucun regret de notre part ; il a dû être l'effet des ſoupçons & des mauvais traitemens par leſquels on récompenſoit notre dévouement au ſervice de la Patrie.

Et depuis qu'on nous les a retirés, dans quel état ſe trouvent-ils preſque par-tout ? Dans quel état pire encore ſe trouveroient-ils, ſi la majeure partie des Curés ne s'étoit fait un devoir d'inſtruire & d'éclairer les nouveaux *officiers civils* ? Combien même de Prêtres euſſent, par amour de leur Patrie, accepté les fonctions de ces officiers civils, qui leur étoit déférées par-tout, ſi

la Religion ne leur avoit défendu de se prêter à rien de ce qui peut avoir rapport au divorce.

Mais, comment le gouvernement n'a-t-il pas prévu les inconvéniens auxquels il exposoit les catholiques français qui se trouveront en pays étrangers, & qui, en vertu des lois actuelles de presque tous les états de l'Europe, ne pourront, faute d'extraits de registres de baptême, être admis aux emplois, ni au ferment, ni à une multitude d'autres actes & fonctions ?

Il importe donc que l'usage des *Registres de catholicité* soit rétabli généralement et sans délai dans les paroisses. Quelle idée pourrions-nous concevoir des Pasteurs qui ne seroient pas pénétrés de la nécessité de tenir ces registres ? Pouvons-nous même croire qu'ils ne se hâteront pas de parcourir les familles qui composent leurs troupeau, & de s'assurer si ceux qui se disent *catholiques* ont reçu le baptême ; si, vivant dans l'état de mariage, ils ont reçu la bénédiction nuptiale ?

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque paroisse deux registres des actes de baptême, de mariage & de sépulture chrétienne. Ces registres sont composés de cent feuilles, format *in-folio*, de papier libre & non timbré. Ils sont solidement reliés.

II.

Ces registres sont appelés & intitulés : REGISTRES DE CATHOLICITÉ *de la paroisse de.....* Ils sont cottés par premier & dernier, & paraphés sur le *recto* de chaque feuillet par le Curé,

par deux membres de l'administration paroissiale & par l'Archiprêtre.

On a soin d'y pratiquer une marge assez spacieuse pour recevoir les noms des fidèles baptisés, mariés, &c., à côté des actes qui les concernent.

A la fin de chaque registre, on dresse une table par mois, ou encore mieux par ordre alphabétique.

III.

Ces registres sont écrits sans *blanc*, ou sans aucune lacune, sans aucune observation quelconque, de suite, & dans l'ordre le plus exact des dates. On ne doit absolument y admettre que les actes de baptême, de mariage et sépulture chrétienne.

IV.

Les actes sont écrits & signés aussitôt après chaque cérémonie.

V.

Les actes doivent être écrits très-lisiblement sur chacun des deux registres. Chaque acte est signé sur l'un & l'autre registre ; pour le baptême, par le parrein & la marreine ; pour le mariage, par les parties contractantes & par leurs deux témoins respectifs ; pour la sépulture, par deux témoins pris, autant qu'il est possible, dans la famille du défunt. Si ils ne savent signer, il en sera fait mention dans l'acte. Il n'est aucun acte qui ne doive être souscrit sur-le-champ par le Curé ou par le Prêtre qui le remplace.

VI.

Le Curé, & en ſon abſence, le Vicaire, ont ſeuls droit d'écrire ſur les regiſtres les actes de baptême, de mariage & de ſépulture chrétienne. Ils ont ſeuls le droit de délivrer des expéditions des actes contenus dans ces regiſtres. Ces expéditions ſont conformes à la minute, & certifiées telles. Elles ſont délivrées ſur papier libre et non timbré, mais frappé, s'il eſt poſſible, du ſceau de la paroiſſe.

VII.

Le Curé ſeul a la garde de ces regiſtres, qui doivent être dépoſés dans un lieu ſûr, à l'abri du feu & de l'humidité.

VIII.

L'Evêque & l'Archiprêtre ſe font repréſenter & examinent, avec ſoin, *les regiſtres de catholicité* pendant le cours de leurs viſites. Ils dreſſent procès-verbal de l'état où ils les ont trouvés, & il en eſt fait mention ſur les regiſtres mêmes.

IX.

Auſſitôt que les deux regiſtres ſont finis, ils ſont clos par deux membres de l'adminiſtration paroiſſiale, par le Curé & par l'Archiprêtre. L'un de ces deux regiſtres, certifié conforme & véritable par les mêmes perſonnes, eſt dépoſé aux archives de l'Evêché; l'autre, eſt dépoſé avec les mêmes formalités, dans les archives de la paroiſſe.

X.

Les Curés ou deſſervans prendront ſans délai les meſures les plus ſages pour conſtater les baptêmes & mariages qui ont eu lieu dans leurs paroiſſes depuis le mois de Septembre mil ſept cent quatre-vingt-douze.

S'ils trouvent des preuves et des témoins qui conſtatent que ceux qui ſe diſent catholiques, & ont été, depuis cette époque, dans le cas de recevoir le baptême & la bénédiction nuptiale, les ont véritablement reçus, ils en dreſſeront acte, & feront ſigner les parties & les témoins. S'il eſt incertain qu'ils les aient reçus, il en ſera référé à l'Evêque.

XI.

Outre ces deux regiſtres, il eſt à deſirer que dans chaque paroiſſe il y ait un regiſtre, également compoſé de cent feuilles, de papier libre & relié ſolidement, coté & paraphé par le Curé & par deux membres de l'adminiſtration paroiſſiale. Sur ce regiſtre, qui ſeroit à la diſpoſition du Curé, ſeroient inſcrits les publications de bans de mariage, les liſtes de confirmation & de première communion & autres actes qui peuvent intéreſſer chaque catholique.

XII.

Tous les actes & procès-verbaux d'élection, d'inſtitution canonique, de conſécration, ſont dépoſés aux archives des paroiſſes reſpectives. Des copies collationnées ſeront remiſes au ſecrétariat de l'Evêché.

XIII.

Les Evêques réunis à Paris se proposent de présenter le *protocole* de tous les actes & procès-verbaux nécessaires pour l'administration des diocèses & des paroisses.

CHAPITRE V.

Frais du culte.

Les Citoyens Catholiques ont fait à leur Patrie le sacrifice des biens immenses que leurs ancêtres avoient consacrés à la décoration des temples & à l'exercice de leur culte. La tyrannie avoit fermé ces temples ; la loi nous les a rendus ; & déjà plusieurs nous ont été restitués. Il est vrai que la majesté de ces édifices contraste avec l'état de nudité auquel ils sont réduits. La piété en deuil & les arts épouvantés pleurent sur les ruines des monumens détruits par le brigandage. Au milieu des débris & sous ces voûtes sacrées, le voyageur cherche en vain ces chefs-d'œuvres qui forçoient l'admiration : le voyageur indigné des crimes qui ont fait disparoître les uns, de l'indifférence qui laisse dépérir les autres, retourne dans sa terre natale, en accusant le peuple français au tribunal des nations & de la postérité. . . . .

Le Christianisme se trouve actuellement en France, aussi pauvre qu'au pied du berceau ou de la croix de son divin Fondateur. . . . . .

Quelle fut la ressource des premiers Fidèles ? Le besoin d'adorer dignement le vrai Dieu, ce sentiment intérieur qui convient si bien aux Chrétiens, leur prescrivit les sacrifices nécessaires à l'entretien de son culte. Les premiers Chrétiens y

pourvoyoient par des oblations volontaires ; elles avoient pour objet les Miniſtres, les pauvres & les temples. Serions-nous forcés d'accuſer les Fidèles de nos jours d'inſenſibilité & d'injuſtice envers des Paſteurs qui, en échange de leurs travaux, ne réclament que la ſubſiſtance & un abri ? Nous répéterons ſans détour ce que dit Saint Paul avec l'autorité dont il étoit revêtu : » Ceux qui ſervent à l'autel ont part aux obla-» tions de l'autel ; ainſi le Seigneur a or-» donné à ceux qui annoncent l'Evangile, de » vivre de l'Evangile (*a*).

A l'imitation du grand Apôtre qui ne croyoit pas au-deſſous de la ſublimité de ſon miniſtère de s'occuper des peines de ſes frères dans l'œuvre de l'Evangile, nous n'avons pas craint de tracer des règles pour l'adminiſtration temporelle des dioceſes & des paroiſſes. Nous n'avons point à rougir d'avoir avili notre vocation par aucune vue d'intérêt perſonnel. Les beſoins des Miniſtres, de ces vénérables Paſteurs qui ſupportent encore aujourd'hui, ſous les yeux même de leurs paroiſſiens, les rigueurs du travail & de l'indigence, ont ſeuls occupé notre attention.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque les biens du Clergé furent déclarés domaines nationaux ; en 1789, l'Aſſemblée conſtituante prit, au nom du Peuple Français, l'engagement ſolemnel de remplir l'objet pour lequel ces biens avoient été donnés à l'égliſe. Une diſpoſition poſtérieure mit les biens des

(*a*) Première aux Corinth. ch. 9. v. 13. 14.

fabriques ſous la main de la Nation, à la charge d'en payer une rente de quatre pour cent, applicable au ſervice du culte. Diverſes loix émanées de la première Légiſlature & de la Convention nationale, confirmèrent celles de l'Aſſemblée conſtituante, tant ſur les frais du culte que ſur le traitement des miniſtres. D'autre part, ces mêmes miniſtres avoient donné au gouvernement la garantie demandée de leur fidélité aux loix. Ici, nous appellons en témoignage la Nation Françaiſe, que, de notre côté, nous ſommes reſtés fidèles à tous nos engagemens. Par quels motifs a-t-on tenu, à notre égard, une conduite oppoſée?..... On s'étoit chargé de pourvoir aux frais du culte, & nous voyons les autels renverſés, les temples ſpoliés, les Miniſtres réduits à l'extrême indigence. Le ſalut de l'état eſt une loi ſuprême, qui néceſſite quelquefois des moyens extraordinaires; & alors tout citoyen, quoique léſé, doit ſouſcrire à des meſures qui peuvent aſſurer le bien général. Mais il n'eſt aucun cas où il ſoit permis de ſe jouer des promeſſes: ceux des légiſlateurs qui ont foulé aux pieds la bonne-foi, & qui ont provoqué la violence contre une claſſe de citoyens foibles, paiſibles, amis des loix, n'ont penſé ni à leur devoir, ni à l'honneur de la Nation dont ils étoient les repréſentans, ni au jugement de la poſtérité: leur mépris pour la juſtice étouffat, dans le temps, toute réclamation: ils ont fait le mal, & ils ſe ſont retirés ſans avoir eu la penſée de le réparer. La violation des promeſſes ne nous fera jamais manquer à nos devoirs, comme citoyens. Notre conduite & nos diſcours ont prouvé que nous

savons obéir & faire obéir aux lois, respecter & faire respecter l'autorité, souffrir & tenir nos engagemens..... Mais, pour l'honneur de l'humanité, nous pensons que, dans une nation policée sur-tout, il existe d'autre droit que celui de la force. Persuadés, comme nous le sommes, que le premier devoir des législateurs est d'être justes ; le second, de réparer l'injustice, nous rappellons & nous représentons qu'il est dû des indemnités pour les frais du culte, qu'il en est dû aux Religieux & Religieuses, aux Ministres infirmes, âgés & dépouillés que des calculs homicides ont plongé dans une affreuse misère.

Notre représentation n'est point une plainte ; ce n'est point une réclamation, ni même une demande, quoiqu'elle fût bien légitime ; c'est l'expression d'un sentiment que ni le temps, ni la violence, ne pourront comprimer, parce qu'il est juste.

II.

Les fidèles fournissent à leurs Pasteurs un logement convenable à l'exercice de leur ministère, la subsistance en nature, autant qu'il est possible, & ce qui est nécessaire à leur service domestique.

III.

Les fidèles doivent des indemnités proportionnées au service des personnes qui concourent, avec les Pasteurs, à l'exercice du culte, à l'administration des Sacremens & à l'éducation chrétienne des enfans.

IV.

La nature des titres, l'âge, les infirmités, la

difficulté des chemins, l'insalubrité du climat, la population & l'étendue du territoire, la rareté & le prix des objets de consommation, l'affluence des pauvres passagers ou domiciliés sont autant de causes qui nécessitent des différences dans le traitement des Pasteurs.

V.

Les fidèles sont tenus de réparer leurs temples, d'y maintenir avec simplicité, la propreté & la décence; de fournir tout ce qui est nécessaire à la célébration des saints offices & à l'administration des Sacremens.

VI.

Le gouvernement général du diocèse exige des dépenses auxquelles le diocèse entier contribue. Tels sont le traitement personnel de l'Evêque, les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions, la correspondance & la visite du diocèse, les frais de secrétariat & d'impression, la tenue des synodes diocésains; le traitement de l'Archidiacre, les indemnités dues aux Archiprêtres, &c.

De plus, il est convenable que le culte se fasse avec plus de solemnité dans la cathédrale que dans les autres églises; & la nature même du local, son étendue, le concours des fidèles, ainsi que l'importance des cérémonies publiques qui les y rassemblent, obligent à des dépenses considérables, qui ne doivent pas être à la charge de la seule paroisse épiscopale.

VII.

La justice et la reconnoissance des fidèles doi-

vent mettre à l'abri des besoins les Prêtres âgés ou infirmes qui ont mérité de la religion.

VIII.

La prévoyance des fidèles doit les engager à offrir des secours à ceux qui sont jugés propres à entrer dans la carrière des études ecclésiastiques, & qui n'ont pas les moyens nécessaires pour se disposer à remplir dignement leur vocation.

IX.

Le soulagement des pauvres a toujours été l'un des principaux objets recommandés par l'Eglise à la charité des fidèles.

X.

La charité de la fraternité commande à tous les chrétiens de se secourir mutuellement. De même, les Eglises doivent faire part de leur abondance à celles qui sont dans la disette, non que nous prétendions leur imposer une loi, mais seulement pour les porter par l'exemple de l'ardeur des premiers chrétiens à se donner des preuves réciproques de leur charité sincère. C'est ici un conseil que nous leur donnons, parce qu'il leur est avantageux, parce que cette affection mutuelle ramène tout à l'égalité, selon ce qui est écrit de la manne : *celui qui en recueillit beaucoup n'en eut pas plus que les autres ; & celui qui en recueillit peu n'en eut pas moins. Gloire au Seigneur*, nous avons trouvé, ainsi que S. Paul, des Eglises riches en toutes choses, en foi, en parole & en toute sorte de bonnes œuvres. Puissent-elles l'être dans ce genre de graces, & mériter le beau témoignage rendu à l'Eglise de

Macédoine, par une égale volonté d'assister les Eglises qui sont dans l'indigence. Ces pieuses libéralités, ou plutôt cette juste répartition des dons des fidèles offriroient un spectacle de charité digne des plus beaux jours du christianisme.

XI.

L'établissement d'une société catholique, formée en paroisse & en diocèse, est tel que les membres ne peuvent, dans aucun cas, revendiquer une portion de *l'actif*. La masse appartient toute entière aux individus qui composent ladite société. A l'instant où elle cesseroit d'exister, par un de ces évènemens qui excitent encore, les gémissemens de la France ; le calme renaissant, tous ses effets seroient remis à la société.

SECTION PREMIERE.

Administration temporelle des Paroisses.

Le torrent de la révolution a entraîné les fabriques & leurs administrateurs. Dès qu'une société a un culte, il est nécessaire qu'elle délègue à quelques-uns de ses membres le soin de pourvoir aux frais indispensables de ce culte. Ainsi, à l'imitation des premiers chrétiens, nous aurons des administrateurs temporels des Eglises.

Ce ne sont ni les richesses ni les dignités qui doivent fixer le choix des fidèles. Les hommes qui donnent l'exemple de l'assiduité & du recueillement dans le temple, qui prennent un intérêt particulier à la décoration de la maison de Dieu, à qui leur probité & leur piété concilient l'estime publique, ce sont ces hommes

auxquels les fidèles doivent confier l'administration des paroisses.

Sans doute nous ne verrons plus reparoître entre les Curés & les Administrateurs ces misérables débats qui excitoient les gémissemens des hommes de bien & alimentoient la malignité des gens du monde. On ne doit jamais oublier que ces débats nuisent plus à l'esprit de religion qu'aux personnes qu'ils divisent. Les siècles avoient accumulé les débris des plus petites passions auprès des établissemens les plus simples & les plus utiles. La crise violente que la religion éprouve fera disparoître pour toujours de l'enceinte de nos temples ces tristes empreintes de la foiblesse humaine.

La ligne qui sépare ici les fonctionnaires, est tracée d'une manière très-sensible : tout ce qui concerne l'exercice spirituel du culte est du ressort du Curé. Tout ce qui est temporel, lui est étranger, & il doit s'estimer heureux de n'être point chargé de ces détails nécessairement fastidieux. La délicatesse & l'utilité de son ministère pourroient en souffrir, ou même en être compromise. C'est aux seuls représentans de la paroisse à administrer. Si le Curé est admis dans leurs assemblées, ce n'est pas pour décider ou juger, c'est pour les éclairer par ses lumières & les échauffer par son zèle ; s'il les préside, c'est que les prêtres doivent par-tout présider les assemblées des fidèles en l'absence de l'Evêque.

L'usage avoit accordé dans les Eglises des places distinguées aux fidèles qui en administroient les biens. Cet usage étoit fondé sur les convenances, jusqu'à un certain point. Mais

l'humilité Chrétienne mettra des bornes à cette espèce de privilège. C'est sur-tout par la piété & par toutes sortes de vertus que les Chrétiens sont en spectacle aux yeux de leurs frères en Jésus-Christ.

Les administrateurs regarderont comme une partie essentielle de leurs devoirs, le soin de veiller à la décence & à la tranquillité dans le Temple. Ils veilleront à ce que les personnes employées au service de l'Eglise s'en acquittent avec exactitude, avec douceur, avec la modestie qui convient, & avec cette piété qui étoit devenue si rare. Une malheureuse expérience a prouvé que les serviteurs gagés de l'Eglise se livrent souvent aux excès les plus scandaleux. C'est le cas d'exercer, à leur égard, une surveillance exacte et une juste sévérité.

Les moyens les plus propres à assurer la paix dans les Temples, sont de placer les hommes, les femmes & les enfans dans des parties bien distinctes de leur enceinte; d'empêcher que personne n'y cherche ses aises particulières, de manière à incommoder ses frères; qu'on n'y occupe plus d'espace qu'il ne convient lorsque les autres sont à l'étroit; qu'on n'y obtienne, sur-tout à prix d'argent, des places commodes; la vieillesse & les infirmités jouissent seules des privilèges que la morale & la charité leur décernent. Il convient que les fidèles soient tous assis dans l'Eglise; elle ne doit servir ni de passage, ni de rendez-vous, il importe sur-tout d'en écarter les mendians par toutes les voies de douceur, & même par celles de police, s'il est nécessaire. Les heures déterminées pour les offices, ne doivent être changées que pour des raisons d'utilité publique, ou pour des circonstances impérieuses & non pour la

commodité

commodité ou en considération d'aucun individu en particulier &c. S'il arrivoit dans l'intérieur du Temple des troubles que les moyens de charité ne puissent arrêter ou réparer, les administrateurs doivent recourir à la loi qui protège l'exercice libre des Cultes, & s'ils ne le font pas, tout fidèle doit réclamer le secours de l'autorité civile.

ARTICLE PREMIER.

On tient dans chaque Paroisse un catalogue exact & complet des fidèles qui la composent.

II.

Pour se rapprocher autant qu'il est possible des beaux siècles de l'Eglise naissante, les Paroissiens, réunis dans une assemblée générale, choisissent sept d'entr'eux d'une probité reconnue, pleins de sagesse et de l'esprit de Dieu, pour leur confier l'administration temporelle de la Paroisse.

III.

Les administrateurs sont choisis à la pluralité absolue des suffrages. Chaque année, le second dimanche de l'Avent, on procède à une nouvelle élection. Les deux premières années, on renouvelle le tiers des administrateurs. La troisième, on en nomme trois. Le sort décide des premiers qui doivent sortir. Les sortans sont rééligibles.

IV.

Le Curé préside les assemblées de l'administration temporelle de la Paroisse; mais il n'a que voix consultative.

V.

Les administrateurs veillent à la conservation des archives, à l'entretien de l'Eglise & de la maison Curiale. Ils avertissent l'assemblée générale des réparations & des dépenses à faire qui excèdent leur compétence. Ils sont chargés de déterminer l'emploi des dons que les fidèles font pour le service du Culte de la Paroisse.

VI.

De concert avec le Pasteur, ils instituent & destituent les officiers laïcs attachés au service de l'Eglise. Ils en fixent le nombre & le traitement, & surveillent leur conduite.

VII.

Les administrateurs sont spécialement chargés de maintenir dans le lieu saint, le recueillement, le respect, & d'empêcher d'y mendier.

VIII.

L'administration ne peut s'immiscer dans ce qui concerne les cérémonies de l'Eglise & le gouvernement spirituel.

IX.

Indépendamment des sept administrateurs, l'assemblée générale nomme à la pluralité absolue des voix un receveur qui a voix consultative dans les assemblées d'administration.

X.

Le receveur rend ses comptes tous les trois

mois aux administrateurs, & tous les ans, le premier dimanche de l'avent, à l'assemblée générale.

XI.

Le receveur est changé ou continué, tous les ans, par une nouvelle élection.

XII.

Il y a une assemblée générale de Paroisse, chaque Dimanche qui suit immédiatement le jeûne des *Quatre-Tems*. Les deux tiers des voix des administrateurs sont nécessaires pour la convocation des autres assemblées générales.

XIII.

Les Registres de l'administration & du receveur sont présentés à l'examen de l'Evêque, de l'Archi-Prêtre & de l'Archi-Diacre, dans le cours de leurs visites, ou lorsqu'ils les demandent.

SECTION II.

Administration temporelle des Diocèses.

Dans ces tems heureux où les premiers chrétiens étoient pénétrés de l'amour de leurs frères & du mépris des richesses, les biens de l'Eglise étoient plutot aux pieds que dans les mains des Apôtres. L'histoire Ecclésiastique prouve que les Evêques qui leur ont succédé avoient *l'autorité suprême* (a) dans l'administration des biens que les

(a). Thomassin. Discipline de l'Eglise. Tom. 3. liv. 2. ch. 1.

fidèles donnoient aux Egliſes. Les déciſions des conciles ſur cet objet ſont multipliées & uniformes.

On connoît la fermeté avec laquelle Saint-Chriſoſtôme ſe fit rendre les comptes de l'Egliſe de Conſtantinople dès le commencement de ſon Epiſcopat; réforma les dépenſes inutiles & trouva ainſi les moyens de ſecourir plus abondamment les pauvres, les veuves, les malades, & de bâtir même des hopitaux pour les recevoir.

On connoit auſſi l'indifférence de St-Grégoire de Nazianze qui, ayant pris en main le gouvernement de la même Egliſe où il y avoit de grands tréſors, & n'ayant pu en trouver les comptes ni dans les papiers des anciens Evêques, ni dans ceux des tréſoriers, ne voulut pas ſuivre les conſeils de quelques hommes moins éloignés que lui de la violence ou de l'avarice.

Saint-Grégoire le Grand ſe plaignoit d'être obligé d'employer aux moindres détails de l'adminiſtration temporelle, un tems qu'il conſacroit ſi utilement au gouvernement de l'Egliſe. Cet illuſtre Evêque gémiſſoit ſous le poids de tant d'affaires, qu'il mettoit en doute, s'il avoit pris la charge d'un Evêque, ou d'un Grand de la terre (*b*); il alloit juſqu'à dire que l'Epiſcopat l'avoit preſque ſéparé de l'amour de Dieu.

Il nous paroit certain que, ſi d'une part les biens de l'Egliſe ne pouvoient être confiés à des mains plus fidelles, de l'autre, il devoit arriver que les mêmes biens étoient ſouvent adminiſtrés avec négligence, ou que les obligations du miniſtère paſtoral en ſouffroient quelque fois.

(*b*) Saint-Grégoire. Tit. 1 Epit. 24.

Placés entre les principes les plus purs de la discipline Ecclésiastique & les dispositions uniformes de l'antiquité, nous souvenant qu'à l'exemple des Apôtres, les Evêques doivent plutôt vaquer *à la prière & au ministère de la parole* qu'au soin des tables, & déplorant l'aveuglement de ceux qui préféroient le tumulte des affaires publiques au saints exercices du ministère, nous n'avons pas hésité de proposer de décharger les Evêques de tout soin temporel & de toute administration des biens de l'Eglise.

A la vérité, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés que rencontreroit l'organisation que nous proposons. Mais elle nous a paru réunir aux formes respectables de l'antiquité l'avantage de mettre de l'ensemble dans l'administration, de la célérité & de la régularité dans les procédés & d'inspirer la confiance. Nous avons peut-être à craindre l'effet de la prévention contre tout ce qui paroît nouveau, quand il n'a rien d'éclatant; mais si l'on trouve des règles plus simples & plus sûres, nous serons les premiers à les adopter.

ARTICLE PREMIER.

Auprès de chaque Evêque, il y a une DIACONIE composée de sept Diacres & à leur défaut, composée de Prêtres.

II.

L'Evêque, en Presbytère, nomme les membres de la DIACONIE.

III.

LA DIACONIE est chargée, sous l'autorité &

ſous l'inſpection de l'Evêque, de veiller au temporel du Diocèſe.

IV.

En l'abſence de l'Evêque, l'Archidiacre préſide la DIACONIE.

V.

Le Diocèſe eſt diviſé en ſept diaconés, à chacun deſquels l'Evêque attache l'un des ſept membres de la DIACONIE.

VI.

LA DIACONIE nomme dans ſon ſein un receveur; Il doit être agréé par l'Evêque. Il eſt annuel & rééligible.

VII.

LA DIACONIE s'aſſemble au moins une fois par mois dans la maiſon de l'Evêque.

VIII.

Tous les mois, chacun des membres rend compte à la Diaconie de l'état temporel des Egliſes, de la recette & de la dépenſe dans ſon arrondiſſement.

SECTION III.

Comptabilité.

Dans tous les tems & chez tous les peuples,

on a pourvu aux dépenſes du Culte par des contributions ou offrandes volontaires. Les diſpoſitions de la loi de Moyſe n'étoient qu'une application de la loi naturelle. Nous trouvons dans les livres ſaints non-ſeulement le droit légitime des miniſtres de la nouvelle loi à leur ſubſiſtance temporelle, & l'obligation indiſpenſable des fidèles de la leur fournir, mais encore l'uſage & la pratique de Jéſus-Chriſt & de ſes Apôtres. Lorſque Jéſus-Chriſt envoya pour la première fois ſes diciples annoncer l'Evangile, il leur preſcrivit de ſe dégager des occupations temporelles. L'inquiétude qu'elles entraînent, pouvant nuire au ſuccès de leur miniſtère. Il leur dit: ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent; celui qui travaille mérite ſa récompenſe; en quelque ville que vous entriez, où l'on vous aura reçus, mangez ce qu'on vous préſentera.

La libéralité des fidèles pourvoyoit de pluſieurs manières à l'entretien des prédicateurs de l'Evangile, par la nourriture qu'on leur donnoit dans les lieux où ils prêchoient, les aumones qui étoient miſes en réſerve, et le zèle de quelques perſonnes, pour fournir à leurs beſoins, jusques dans leurs voyages.

Après l'aſcenſion de Jéſus-Chriſt, les Apôtres trouvèrent de nouveaux moyens dans la charité des fidèles. Ceux qui avoient embraſſé la foi vendoient leurs héritages & leurs autres biens & en diſtribuoient le prix à ceux qui avoient beſoin. Les biens étoient en commun. Une nouvelle ſource

(a) Math. chap. X. v. 10. Luc X. v. 7.

s'ouvrit à la charité pendant la perſécution qui ſuivit la mort de Saint-Etienne. Ce furent des *collectes* volontaires en argent. Les chrétiens d'Antioche contribuèrent, chacun ſelon ſes moyens. Paul & Barnabé furent les porteurs des ces pieuſes largeſſes ; la coutume s'établit enſuite de faire une collecte pareille, tous les Dimanches, dans les Egliſes. Saint-Paul ordonna aux Corinthiens d'imiter en cela les Galates (*d*).

Les biens que l'Egliſe a poſſédés durant les deux premiers ſiècles conſiſtèrent principalement en oblations qui ſe faiſoient à l'autel. Ces oblations portoient même le nom d'*hoſties*, parce qu'on en prenoit une partie pour le ſacrifice. A ces offrandes les fidèles ajoutèrent des contributions qui ſe faiſoient avec autant de liberté que de charité ; elles avoient lieu tous les mois, ou tous les Dimanches. Chaque fidèle, ſelon ſes facultés ou ſa piété, dépoſoit dans le tréſor de l'Egliſe ou d'abondantes largeſſes, ou le denier de la veuve. Saint-Juſtin dans ſa ſeconde apologie & Tertullien dans ſon Apologétique, font une peinture admirable de la charité des chrétiens dans ces aſſemblées. Saint-Irénée dit que tout ce que les Iſraëlites offroient aux Temples & aux Prêtres, n'étoit qu'une foible image de ce que les Chrétiens offroient à l'Egliſe.

Dès les premiers ſiècles, & dans le tems des plus ſanglantes perſécutions, nous voyons que l'Egliſe avoit des biens fonds dont les revenus aidoient les Miniſtres à ſubſiſter, & ſervoient à l'établiſſement, aux réparations, à l'ornement & aux cérémonies des Temples. L'affaire de Paul

(*d*) I. Cor. v. 16.

de Samosate nous apprend incontestablement que les Evêques avoient une maison qui leur étoit spécialement affectée. Dès-lors, beaucoup de chrétiens jugèrent plus convenable d'adopter le moyen des dixmes qui avoient été données dans l'ancienne loi, *afin que les Prêtres ne fussent appliqués qu'à Dieu*; elles servoient à l'entretien des ministres, & le pauvre y trouvoit des ressources. Elles eussent toujours été regardées comme le moyen le plus économique & le plus utile de satisfaire aux frais indispensables du Culte, si la perception en eût été uniforme & réglée par de bonnes loix; si elles eussent été uniquement appliquées au premier & à l'unique objet de leur destination, c'est-à-dire, aux Pasteurs, au culte, au Temple & aux pauvres de la Paroisse & non à l'oisive opulence des Monastères & de quelques bénéficiers scandaleux.

L'Eglise eut, dès son origine, une caisse d'épargne pour les besoins des Ministres & des pauvres. Tertullien l'appelle *arca*; Saint-Cyprien *corbona*, & le concile d'Elvire *concha*. Le Seigneur, dit Saint-Augstin, faisoit conserver les oblations des fidèles & fourniſſoit aux nécessités des siens & des indigens. Ainsi se forma le trésor de l'Eglise (2) pour nous faire comprendre, que le précepte de ne pas penser au lendemain n'ôte pas aux Saints la faculté d'avoir de l'argent en reserve, & afin que la crainte de la pauvreté ne fasse pas abandonner la justice.

Dans le plan que nous proposons, nous espérons que les fidèles reconnoîtront l'esprit de justice & de désintéressement qui nous ani-

(2) Aug. in Evang. Joan. Tract. 62.

me. Ces matières semblent toujours délicates à traiter, encore plus à décider ; mais elles n'ont point arrêté des Evêques, qui négligent leurs intérêts temporels, & qui ne sauroient être insensibles aux souffrances de leurs frères.

Pendant les premiers siècles, les Evêques avoient à leur disposition les biens de l'Eglise. Dans les siècles suivans, ils eurent constamment dans leur partage le quart, & même le tiers, des revenus ecclésiastiques. Nous avons réduit la part des Evêques, y compris toutes ses charges, au douzième du produit des oblations du Diocèse.

En admettant pour *minimum* des nouveaux traitemens celui que l'Assemblée constituante règla pour les ecclésiastiques employés dans le ministère, nous avons eu l'intention d'offrir les bases les plus foibles & les moins suspectes, soit qu'on les considère en elles-mêmes, soit qu'on fasse attention aux circonstances dans lesquelles elles ont été posées, & à l'esprit bien constaté de l'assemblée qui les a fixées. Elles furent généralement reconnues comme insuffisantes, & peu proportionnées à chacun des grades du ministère. Elles sont sur-tout inférieures à ce qui leur étoit départi dans les premiers siècles (1). Pourquoi hésiterions-nous à suivre l'exemple des saints & des plus savans Pères de l'Eglise ? Ces

(1) Gal. 6. v. 6. 12 Cor. v. 6. Thim. 5, v. 17. Philip. 4 v. 17 Iren. l. 4, c. 34. Cyp. *De lapsis*. Serm. *De Eleemos*. Hymn. 2 *De coronis* Chrys. in epist. ad Ephes. hom 5, in act. Apost. hom. 18, lib. 5 hom. 48. Hier. ad Heliod. De vitâ Erem. Epiph. Hær. 80, c. 5, 6. Greg. Naz. Orat. 15, 28. Epist. 80. Aug. in Ps. 146.

hommes pénétrés de l'esprit de Dieu, exhortent, de la manière la plus pressante, les chrétiens à s'acquitter des devoirs qu'une justice rigoureuse leur présente à l'égard des prêtres.

Peuple fidèle ! ce n'est pas pour nous que nous réclamons ; c'est pour ces hommes qui ont des titres à votre reconnoissance & à vos respects. Souffrirez-vous que ces Pasteurs qui, lorsqu'ils n'avoient que le nécessaire, le partageoient avec le pauvre, soient un spectacle de misère au milieu même des pauvres ? Rappelez-vous l'intérêt généreux & si juste que vous leur avez témoigné, dans les cahiers que vous adressâtes à la première Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les ressources temporelles de l'Eglise de France sont dans la justice, la reconnoissance, la piété & la charité des fidèles.

II.

Les fidèles pourvoient aux frais du culte par des *oblations*, *des collectes*, *des souscriptions*, *des contributions volontaires* & *des donations*.

III.

Les OBLATIONS se font à l'Eglise ou à la maison de l'Evêque & du Curé.

Dans chaque Eglise paroissiale, les TRONCS portent cette inscription : FRAIS DU CULTE.

IV.

Les jours de Dimanches & de Fêtes, & à toutes les cérémonies publiques de la Religion, on

fait une COLLECTE POUR LES FRAIS DU CULTE.

Chaque année, dans tout le cours de l'Octave de la Toussaint, sur l'invitation du Curé, l'administration paroissiale, ou les fidèles qu'elle commet à cet effet, font, dans chaque habitation des catholiques, une COLLECTE POUR LES FRAIS DU CULTE.

V.

Le Receveur du Diocèse, & celui de chaque paroisse reçoivent LES SOUSCRIPTIONS pour les frais du culte. Les souscripteurs s'inscrivent eux-mêmes sur le registre. Quant à ceux qui n'ont pas l'usage d'écrire, le Receveur les inscrit lui-même.

Les Administrateurs de la paroisse pourront dresser des listes de souscripteurs par ordre de numéros des habitations des catholiques, les présenter ou faire présenter à chaque fidèle à une époque qu'ils jugeront convenable, & recevoir ainsi le souscriptions; ils déposeront aussitôt ces listes chez le Receveur où chaque souscription sera acquittée. Chaque souscription désigne la nature, la quotité de la SOUMISSION, & l'époque de son acquittement.

VI.

Les fidèles, dans une assemblée extraordinaire, qui se tient le premier Dimanche de Carême, fixent en argent ou en nature la contribution de chacun des membres de la paroisse pour LES FRAIS DU CULTE, sans que ces *contributions* cessent d'être libres et volontaires. Elles sont acquittées entre les mains du Receveur.

VII.

Le Receveur de la paroisse inscrit sur son registre les donations POUR LES FARIS DU CULTE, & il en donne une reconnoissance.

VIII.

La quotité du traitement, fixée par le décret de Juillet 1790, pour les Evêques, Curés & Vicaires, est le *minimum* de leur traitement respectif; ayant d'ailleurs égard aux circonstances résultantes des localités, des temps & des charges du ministére.

Ce traitement sera évalué en myriagrames.

IX.

Sur le produit de la recette générale & annuelle faite par le Receveur de chaque paroisse, on prend le traitement du Curé, du Vicaire & du Clerc de la paroisse, tels qu'ils ont été fixés dans l'assemblée générale; après avoir prélevé le douzième pour les frais du Diocèse, le restant de la somme est employé aux réparations de l'Eglise & du presbytère, à l'entretien du culte, aux écoles chrétiennes, au soulagement des pauvres.

X.

Sur le DOUZIEME prélevé dans toutes les paroisses pour les frais du Diocèse, on prélève le traitement de l'Evêque, celui de l'Archidiacre, & des autres personnes employées à l'administration du Diocèse, les indemnités des Archiprêtres, ainsi que le tout a été réglé annuellement par le Synode.

On acquitte enſuite : 1°. la portion contributive du Diocèſe aux réparations & à l'entretien de la Cathédrale, & aux dépenſes du culte dans cette Egliſe, la première & la mère de toutes les autres. Le Synode fixe annuellement cette contribution, qui eſt remiſe au Receveur de la paroiſſe épiſcopale. 2°. Les penſions accordées aux prêtres invalides & les ſecours arrêtés pour les élèves eccléſiaſtiques. L'Evêque en Synode arrête, tous les ans, la liſte des eccléſiaſtiques qui doivent être ſecourus, & le montant du ſecours à accorder à chacun d'eux.

XI.

Tous les trois mois, l'adminiſtration paroiſſiale arrête les comptes de recette & dépenſe du Receveur. Dans la première huitaine de chaque nouveau trimeſtre, elle adreſſe à l'Archiprêtre de ſon arrondiſſement le double de ſes comptes, ainſi que le douzième de la recette du précédent trimeſtre.

XII.

Dans la huitaine qui ſuit la remiſe faite à l'Archiprêtre, par les adminiſtrations paroiſſiales, il reviſe les comptes, & les adreſſe, ainſi que le douzième, au Diacre correſpondant de ſon Archiprêtré.

XIII.

Dans la huitaine de la réception des comptes & du douzième de la recette de chaque paroiſſe, par le Diacre correſpondant, la diaconie reviſe les comptes et l'état de la caiſſe générale.

XIV.

A chaque trimeſtre, la diaconie acquitte les traitemens des perſonnes employées au gouvernement & à l'adminiſtration générale du Diocèſe, ainſi que la portion contributive du Diocèſe aux frais de la Cathédrale. Elle délivre au Diacre correſpondant, & celui-ci expédie auſſitôt aux Archiprêtres le montant des indemnités; penſions & ſecours qui ſont à payer dans leur arrondiſſement.

XV.

La diaconie rend, tous les trois mois, ſes comptes à l'Evêque & au presbytère.

XVI.

L'Evêque en Synode arrête annuellement & ſigne le compte général de la diaconie: le Synode détermine la dépenſe générale qui ſera faite dans l'année, ſauf à l'Evêque en presbytère à pourvoir aux dépenſes extraordinaires & urgentes dont il ſera rendu un compte motivé au prochain Synode.

XVII.

Les regiſtres des Receveurs ſont sans lacunes. Ils ſont paraphés & cotés par premier et dernier; celui du Receveur de la paroiſſe par l'Archiprêtre; celui du Receveur du diocèſe, par l'Evêque. Le même regiſtre ſert pour la recette & pour la dépenſe. Il commence au mois de Janvier et finit au mois de Décembre.

CHAPITRE VI.

Administration des Pauvres.

Le système de l'égalité des biens a paru avec éclat, au milieu des paradoxes dangereux que les prétendus philosophes ont soutenu dans le cours de nos calamités. Nous avouons que des brigands, qui avoient pris le manteau de la philosophie, eurent la mal-adresse, ou la perfidie, de dévoiler des opinions qu'ils ne montrent que de temps en temps et avec une grande circonspection, en se réservant le droit de les désavouer, quand leur nudité effraie. C'est à cette épouvantable doctrine qu'il faut attribuer, en grande partie, le déluge des maux qui ont inondé la France.

La Religion peut seule rétablir l'ordre dans le partage inégal des biens, en dirigeant leur emploi pour le plus grande intérêt de ceux qui les possèdent, et pour le soulagement de ceux qui n'en ont pas.

On ne cesse de parler *d'humanité*. A ce mot qui n'exprime que les attributs communs à tous les hommes, on a donné l'acception d'un sentiment, d'une vertu qui a pour objet le soulagement des malheureux ; mais, avec ce mot par lequel on a prétendu suppléer à toutes les affections de l'homme religieux envers ses semblables, quel vuide affreux ! quelle sensibilité sans action !.....

On a effacé le nom de Dieu du frontispice des maisons destinées aux malades, on lui a substitué

substitué cette dénomination : *hospice de l'humanité.* Dites-nous si cette froide inscription appelle les secours immenses que procuroit à cette demeure de la douleur, le nom sacré de la Providence ! L'ame pénétrée de la bonté divine de qui je reçois tout et à laquelle il a plu de m'assurer le nécessaire, j'errois dans ces salles où tous les maux qui affligent l'humanité, se trouvent rassemblés. Avec quelle émotion je voyois cette multitude de vierges vaquer aux plus rebutantes fonctions de l'hospitalité, remuer, soulager, changer les malades avec autant de ménagement que de dextérité, distribuer les boissons, les remèdes, les alimens avec autant d'intelligence que d'activité, soigner les plaies avec calme et douceur, parler à chacun de ces infortunés, comme à un frère, comme à un fils !..... Ces inimitables servantes des pauvres veilloient nuit et jour auprès des malades et ne trouvoient de délassement que dans ces actes de religion où elles alloient de nouveau rallumer le feu de la charité. Des Prêtres vertueux et sensibles joignoient leur ministère, et par des instructions et des consolations, par l'administration des Sacremens, ils soutenoient, fortifioient ces déplorables victimes des misères humaines. De toutes parts, la piété et la charité apportoient leurs tributs à l'humanité souffrante. Aux cris que la douleur arrachoit, se mêloient la voix de la reconnoissance et les bénédictions du pauvre ..... Que l'ame est autrement affectée, quand on entre dans l'hospice de *l'humanité* ! A ces Vierges, qui avoient renoncé au monde et à ses espérances, pour se consacrer en entier au service des malades, ont succédé des

hommes qu'on paie..... Y retrouve-t-on ces soins, cette propreté qui, plus que l'art, contribuent à la guérison ; ces tendres ménagemens, ces douces consolations qui pénètrent l'ame et suspendent quelquefois le sentiment de la douleur ? Les malheureux y entrent comme dans la solitude du tombeau. Eloignés de leurs parens, de leurs amis, n'appercevant autour d'eux que la froide indifférence, que les distractions et souvent l'impatience de la convoitise ; ils sont tout entiers à leurs souffrances que le dégoût agrave ; des pensées tristes et funestes, qui sont le présage du déſespoir, s'emparent de leur ame ; leurs lèvres insensibles ne s'ouvrent que pour maudire leur affreuse destinée. Que signifie donc ce mot d'humanité qu'on a voulu opposer à la charité chrétienne ? Qu'a-t-il produit ? Et combien les malheureux seroient plus à plaindre, s'ils n'avoient pas d'autres ressources sur la terre ! *Je suis homme*, a dit un philosophe ancien, *et rien de ce qui appartient à l'humanité n'est étranger pour moi.* Ce que le philosophe dit, le chrétien le fait. La charité l'identifie avec l'être souffrant, la charité fait plus ; elle arrache l'homme à lui-même, pour le dévouer à son semblable. Dans quel temps a-t-on parlé le plus *d'humanité* et de bienfaisance ? Dans un siècle dont le caractère distinctif est l'égoïsme ; dans un siècle où les principes et les mœurs ont altéré les nœuds de l'union conjugale ; ont énervé l'autorité paternelle et relâché les liens de la piété filiale ; dans un siècle où les noms des plus grands bienfaiteurs de l'humanité, les noms de S. Charles Borrommée et de S. Vincent de Paule ont dis-

paru de l'Hôtel-Dieu et de la maison des Enfans-Trouvés. Non ; encore une fois, ce n'est pas l'humanité, mais la charité seule qui excitera, d'une manière efficace, la douce émotion de la pitié et de la bienfaisance ; elle seule ajoute à tous les motifs que peut avoir un bon cœur, de se répandre dans le sein de l'infortune ; cette manière de confier sans cesse le pauvre et le foible à la protection, à la tutelle, aux secours effectifs du riche et du puissant, appartient essentiellement à la morale de notre religion.

C'est elle qui dit : Bienheureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde. C'est nous qui ne cessons de dire : Heureux celui qui a l'œil ouvert sur les besoins du pauvre et de l'indigent. Quand vous ferez la moisson, disent nos livres saints, vous ne couperez pas vos grains si près de terre, et ne ramasserez pas les épis qui sont demeurés. Vous ne recueillerez pas aussi en vendangeant les grappes et les grains de raisin qui seront tombés ; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. (*Lévitique. ch.* 28. *v.* 4.)

Ouvrez l'Evangile, ce code de bienveillance et de charité, quel législateur, avant celui des Chrétiens, avoit dit : Vous aimerez Dieu, de tout votre cœur ; voilà le premier commandement : et le second, qui lui est semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même ? Où trouver, dit un Ecrivain célèbre, où chercher aucun principe de morale dont l'influence pût jamais être égale à une si grande pensée ? « Je vous fais un nouveau commandement », disoit notre Sauveur à ses disciples,

« qui est, que vous vous aimiez les uns les » autres, et que vous vous entr'aimiez comme » je vous ai aimés : c'est en cela que tous con- » noîtront que vous êtes mes disciples ». (*Saint Jean, ch.* 13. *v.* 34.) Il a été dit aux anciens : » vous aimerez votre prochain, et moi je vous dis : » vous aimerez vos ennemis. Faites du bien à » ceux qui vous haïssent ; priez pour ceux qui » vous persécutent et qui vous calomnient, » afin que vous soyez les bénis de votre Père » qui est dans les Cieux, qui fait lever son so- » leil sur les bons et sur les méchans. Si vous » aimez ceux qui vous aiment, quelle récom- » pense aurez-vous ? Les Publicains ne le font- » ils pas ? Si vous ne saluez que vos frères, » que faites-vous, en cela, plus que les autres ? » Les payens ne le font-il pas ? Soyez donc » parfaits, comme votre père céleste est par- » fait ». (*S. Matthieu, ch.* 5. *v.* 43.)

Les anciens avoient dit : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Le législateur des Chrétiens dit : « Toutes » les choses que vous voulez que les hommes » vous fassent, faites-le aux autres ; car c'est » la loi et les Prophètes ». (*S. Matthieu, chap.* 7. *v.* 12.)

Un ancien avoit dit : *L'homme malheureux est une chose sacrée.* Jésus-Christ veut qu'on regarde le malheureux comme son frère, le pauvre comme *un autre lui-même* : il se confond avec tous ceux qui souffrent dans une seule personne. « J'ai eu faim, dit-il à l'homme juste, et vous » m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous » m'avez donné à boire ; j'ai été malade et vous » êtes venu me voir. En vérité, tout ce que

» vous avez fait à l'un des plus petits de mes » frères, c'est à moi-même que vous l'avez » fait; et autant de fois que les méchans ont » manqué de rendre ces assistances à l'un des » plus petits, ils ont manqué de les rendre à » moi-même». (*S. Matthieu, ch.* 10. *v.* 90.)

Dans un autre endroit: « Prêtez sans rien » espérer; faites du bien à tous; que votre » main gauche ignore ce que fait votre main » droite; employez vos richesses à vous faire » des amis, afin que, lorsque vous viendrez à » manquer, ils vous reçoivent dans les taber- » nacles éternels. (*S. Luc, ch.* 16. *v.* 9.) Qui- » conque aura donné seulement un verre d'eau » froide en mon nom, je vous dis et vous as- » sure qu'il ne perdra point sa récompense». (*S. Matthieu, ch.* 10. *v.* 41.)

Ainsi s'exprimoit le législateur des Chrétiens. Pourra-t-on jamais croire que c'est lui dont on a brûlé les images et persécuté les disciples, comme ennemis du genre-humain?..... Les adversaires du christianisme l'accusent de favoriser la mendicité; on verra dans les articles suivans ce que nous en pensons et combien nous sommes éloignés d'approuver un genre de vie qui résiste à l'ordre que Dieu donne aux hommes de travailler. Des vues particulières de la Providence ont pu en destiner quelques-uns à un genre de vie extraordinaire; mais les exceptions en sont très-rares; ces hommes ont pu sans doute servir aux desseins de Dieu, et tant de vertus, tant de circonstances remarquables, se sont réunies dans leur vie, qu'il est difficile de méconnoître leur vocation.

Nous gardons un silence religieux sur le vœu

que faisoient ces sociétés de pauvres volontaires qui avoient renoncé au monde. Vœu sublime, s'il ne s'entend que du détachement des biens de la terre, mais nullement méritoire, s'il dispense du travail. Il est vrai que Jésus-Christ a dit à quelques hommes qui vouloient le suivre : *Vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres.* Mais leur a-t-il dit ne travaillez pas ? La pauvreté doit être la mère de toutes les vertus ; elle convient aux ames fortes. L'antiquité nous offre, dans la secte des Stoïciens, quelques modèles imposans de cette force d'ame qui voit d'un œil égal les biens et les maux de la vie, et des vertus qui l'accompagnent ; mais l'orgueil et le cynisme les défiguroient. Le christianisme seul apprend à supporter dignement la pauvreté ; lui seul nous fait connoître les titres de la grandeur du pauvre. O vous qui êtes privés des biens de ce monde ; vous que des révolutions imprévues ont précipités dans l'indigence, ne murmurez pas contre cette Providence, qui vous place elle-même dans la situation la plus avantageuse pour le salut ! Demandez-lui la résignation, le courage, la constance dans les épreuves. Vous avez tout, si vous en obtenez la vertu de pénitence ; si vous souffrez avec J. C., vous serez glorifiés avec lui. Et vous riches de la terre, vous manquez aux vues de la Providence ; vous êtes les fléaux et l'opprobre de l'humanité, si vous ne secourez vos frères malheureux ! Ah ! ne vous refusez pas la plus douce des jouissances, celle de faire du bien !..... Le desir de voir renouer les liens de ces vertueuses associations, qui avoient pour but de secourir tous les genres d'infortunes,

nous a donné l'idée de tracer ici quelques règles. Elles sont le fruit des réflexions, jointes à une longue expérience dans le saint ministère, et dans l'exercice des œuvres de charité. Puissent-elles faire naître quelqu'idée plus heureuse en faveur de l'humanité ! Puisse la réunion des ames sensibles et libérales réaliser enfin le vœu de nos cœurs, en faisant disparoître de nos murs, jusqu'à l'image de la misère, et surtout la mendicité, cette lèpre des sociétés politiques.

ARTICLE PREMIER.

Un Chrétien aime Dieu par-dessus tout, et le prochain comme lui-même.

II.

Jésus-Christ déclare et récompense comme fait à lui-même l'assistance que nous donnons aux malheureux.

III.

Le Créateur a confié le pauvre au riche, et lui a dit : Vous serez son soutien.

IV.

Il y a des pauvres parmi les Chrétiens ; mais il ne devroit pas y avoir de mendians. La mendicité prouve le défaut de charité.

V

Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup : si vous avez peu, donnez peu. Le denier de la veuve, aux yeux de Jésus-Christ, vaut plus que les dons du riche.

VI.

Les libéralités d'un Chrétien se répandent d'abord dans le sein des serviteurs de Jésus-Christ. Mais un homme, quelles que soient sa religion ou ses opinions, quel que soit le pays qui l'a vu naître, ou la famille qui lui a donné le jour, a droit à la charité chrétienne, dès qu'il est malheureux. Nos ennemis, nos calomniateurs, nos persécuteurs, ont droit à nos bienfaits.

VII.

Au secours que le Chrétien prie d'accepter, il ajoute des soins empressés. Celui qui ne donne que des paroles sans secours effectif, lorsqu'il peut le donner, ou un secours effectif sans des égards et des paroles qui expriment le respect pour le malheur et la tendresse pour l'homme souffrant, n'a pas exercé la charité.

VIII.

Il est recommandé aux Chrétiens de visiter la veuve et l'orphelin, les malheureux, et tous les lieux où siègent la misère et la douleur. Les mères conduisent leurs enfans jusqu'au grabat du paralytique.

IX.

Les Chrétiens secourent les pauvres par eux-mêmes et par l'organe de leurs pasteurs et des compagnies de charité.

X.

La maison d'un Evêque étoit consacrée à

l'hospitalité envers les pauvres; dans les malheurs publics, et dans les temps de contagion, tout ce qu'il possède, sa personne même, sont à la disposition des malheureux. Il seroit indigne de son caractère, s'il n'exposoit sa vie pour la santé des malades ou pour le salut de ses concitoyens.

XI.

Le Curé est le père des pauvres de sa paroisse. Il leur doit rigoureusement tous les genres de secours qui peuvent dépendre de lui.

XII.

Les Chrétiens se consacrent à Dieu d'une manière très-méritoire, en se vouant au service des pauvres. L'Eglise emploie singulièrement les Vierges et les Veuves pieuses au service des établissemens de Charité.

XIII.

Les Chrétiens ne se rassemblent point sans que l'un d'eux ne sollicite leur charité pour les indigens. On ne confie cette fonction qu'aux personnes qui réunissent la modestie et la simplicité chrétienne, une bonne renommée et l'amour des pauvres.

Parmi les Chrétiens, on tient à grand honneur d'être chargé des moindres emplois pour les pauvres.

XIV.

A des époques réglées, et s'il est possible, tous les mois, on tient une assemblée, dans laquelle on s'occupe du nombre et de l'état

des pauvres, de la recette et de la dépense. Un ministre de la religion fait une exhortation dans ces assemblées.

XV.

Dans chaque paroisse, il y a une administration de Charité, composée de sept femmes, élues par les femmes de la paroisse de la même manière que les membres de l'administration temporelle des paroisses. Elles cessent leurs fonctions, sont rééligibles, délibèrent, et sont présidées de la même manière que les membres de cette dernière administration.

XVI.

Sous la surveillance et la conduite de l'administration de Charité, il y a, autant qu'il est possible dans chaque paroisse, des SERVANTES DES PAUVRES. Elles ne sont jamais moins de deux, ne portent aucun costume, habitent la MAISON DE CHARITÉ. Elles ont soin des enfans, visitent les malades, font tous les ouvrages qui concernent les pauvres; l'une d'elles est employée à l'instruction chrétienne des jeunes filles; elles consacrent leurs temps aux exercices de l'auguste ministère de la Charité. L'administration de Charité peut les destituer, ou en exiger le changement.

XVII.

Nous formons le desir que dans les paroisses il y ait, comme autrefois, une distribution régulière de pain, pour ceux qui, par leur travail, sont jugés ne pouvoir s'en procurer suffisamment; de layettes, d'habillemens, de linge,

de bois, d'objets de subsistances, de moyens de travail, de bouillons et de remèdes pour les malades et les convalescens. Il est à souhaiter qu'on attache au service des pauvres un officier de santé, autant que les localités et les ressources de la Charité le permettent.

XVIII.

Aussitôt qu'un pauvre est désigné, on lui rend visite, on le console, on fait des informations sans le compromettre. Ces informations portent moins sur les mœurs que sur la nature, les raisons de sa pauvreté, l'usage et l'abus qu'il peut faire des secours. Les secours les plus urgens lui sont administrés. Quant à ceux qui le sont moins, on en réfère à l'administration; le secret couvre, autant qu'il est possible, le nom du pauvre, et l'assistance qu'on lui donne.

XIX.

Dans les villes où il y a plusieurs paroisses, chacune des administrations de Charité députe un de ses membres pour composer une administration générale de secours pour les Chrétiens indigens.

XX.

Nous rappellant les efforts que la Charité chrétienne a faits de tout temps, et les ressources ingénieuses de cette vertu, qui est le caractère distinctif du Chrétien, nous exhortons, avec prières et avec larmes, les Fidèles à faire revivre ces saintes COMPAGNIES DE CHARITÉ, qui se proposoient des objets particuliers de secours, et qui parvenoient à aider

suffisamment chaque espèce de malheureux qui, restant confondus avec les autres indigens, auroient langui sans l'assistance qui leur étoit nécessaire.

1°. DES COMPAGNIES POUR LES ENFANS TROUVÉS. *Les Compagnies pour les Enfans trouvés* veilleront, sous l'autorité du Gouvernement, et avec son consentement, et en se conformant aux lois, à ce que les formalités, exigées par la loi pour retirer ces enfans du lieu de leur exposition, soient promptement remplies, à leur fournir de bonnes nourrices, à donner à celles-ci un salaire suffisant et régulièrement payé, à s'informer de l'état de ces enfans dans les campagnes, à ne pas laisser enfin ces innocentes victimes de la foiblesse, de la pauvreté et de l'insensibilité de leurs mères, manquer des linges, vêtemens et couvertures nécessaires. Le Curé de la paroisse leur doit un intérêt particulier, il correspondra avec les Compagnies qui se consacrent à leurs secours. La Charité s'étendra sur l'éducation de ces enfans, et ne cessera que lorsqu'on aura pourvu, d'une manière certaine, à leur sort. Les mauvaises mères, le divorce, et l'extrême misère, ont contribué à augmenter au-delà de toute mesure le nombre *des enfans trouvés*. Mais les Chrétiens n'oublieront pas que la Charité est plus forte que toutes les ressources du gouvernement. Le nom, les vertus et les bienfaits de S. Vincent de Paule pénètreront d'une sainte émulation les ames sensibles qui s'attacheront à ce genre de bonnes œuvres.

2°. DES COMPAGNIES POUR LE SECOURS

DES PAUVRES FEMMES EN COUCHE. Le premier soin des Compagnies pour le secours des femmes en couche doit être de conserver les jours des mères malheureuses, en leur donnant, pendant la grossesse, le soulagement dont elles ont besoin, en leur procurant ce qui est indispensable pour les couches et pour la nourriture des enfans pendant un temps convenable. Si elles ne peuvent les déterminer à allaiter, elles aideront au paiement des mois de nourrice, après avoir pourvu à la layette. La Religion et l'Humanité inscrivent dans leurs fastes les noms des charitables *Boudet*, *Legras*, *Miramion* et *Quatremère*, femmes vertueuses, *nouvelles Thabites*, qui consacrèrent leur vie et leur fortune au soulagement de ces mères, qui reprochent leur fécondité à la nature ; et cette respectable *Fougeret*, qui montroit tant d'intérêt aux enfans et aux mères pauvres, qui avoit trouvé un moyen ingénieux et sûr de faire transporter les enfans en nourrice et de suppléer au lait maternel.

3°. DES COMPAGNIES POUR L'APPRENTISSAGE DES JEUNES GENS. Les Compagnies pour l'apprentissage des jeunes gens prennent en considération la pauvreté des familles ; elles aident à l'établissement et à la nourriture des enfans, et s'efforcent de leur faire apprendre des professions utiles.

4°. DES COMPAGNIES POUR LE SECOURS ET POUR L'INSTRUCTION DES SAVOYARDS. Par cette dénomination, on entendoit cet essaim nombreux d'enfans qui quittent leurs pays pour venir gagner leur vie dans les grandes villes. L'humanité recueilloit ces intéressans enfans, veilloit à leurs besoins, les soignoit

dans leurs maladies. La Religion s'occupoit à les instruire et à conserver dans leurs cœurs la simplicité et la pureté des mœurs avec lesquelles ils étoient descendus de leurs montagnes. Le neveu de l'Archevêque de Cambrai, le vénérable Fénélon, âgé de plus de quatre-vingts ans, et sur la fin d'une vie remplie de bonnes œuvres, présidoit l'association du secours des Savoyards lorsqu'il fut arraché à ses enfans adoptifs, et traîné à l'échaffaud!

5°. DES COMPAGNIES POUR LES BONNES MŒURS. Les Compagnies pour les bonnes mœurs protègent la vertu des jeunes filles, et, par des secours honorables, elles les mettent en état de travailler, ou elles les placent de manière à pouvoir résister aux séductions du vice. Combien de fois elles en ont arraché d'autres de l'abyme du malheur et de l'opprobre!

6°. DES COMPAGNIES POUR LE SECOURS DES ETRANGERS. Les Compagnies pour le secours des étrangers, sont attentives aux besoins, aux embarras et aux allarmes des pauvres qui arrivent dans les grandes villes, et des filles sans condition, et ont pour objet de leur donner les renseignemens et les secours que la Charité réclame.

6°. *Des compagnies* POUR L'ASSISTANCE DES PAUVRES DANS LES TRIBUNAUX. Les compagnies pour l'assistance des pauvres dans les tribunaux ont pour objet d'éclairer le pauvre sur les affaires inconsidérées qu'il pourroit intenter, ou sur les affaires injustes qu'on lui susciteroit, et de faire les avances nécessaires pour faire triompher la cause de l'indigent, si elle est juste.

7°. DES COMPAGNIES POUR LES PRISONS. Les compagnies pour les prisons, font pénétrer non seulement les consolations de la Religion dans ces horribles demeures, mais encore les secours nécessaires à l'habillement, à la subsistance et aux infirmités de ceux qui les habitent, et qui par le défaut de travail sont privés de tous les moyens de fournir à leurs besoins. Elles sollicitent auprès des magistrats la plus prompte expédition de leurs procès, et offrent à l'innocence calomniée les moyens de se justifier. Le nom de *Lamoignon* que *Malesherbes* a rendu cher aux vrais philosophes s'honore de l'établissement d'une compagnie pour les prisons. Depuis plus d'un siècle, elle rendoit des services signalés. Le cours de ses bienfaits est tari depuis six ans.

8°. DES COMPAGNIES POUR LES HÔPITAUX. L'objet des compagnies pour les hôpitaux est de visiter régulièrement ces asyles de la douleur et de la pauvreté, d'accorder une attention particulière aux malheureux qui souffrent davantage, et de les aider par des consolations, et des secours à supporter les incommodités de leur séjour.

9°. DES COMPAGNIES qui, à l'exemple de la célèbre *société philantropique* embrassent dans leurs affections et dans leurs secours plusieurs genres d'infirmités et de malheurs, tels que ceux des nonagénaires, des sourds et muets, des aveugles, des paralytiques.

Une égalité bien entendue, une sainte liberté servent de base à ces respectables sociétés; pour obtenir l'honneur d'être comptés parmi leurs membres, les uns s'empressent de faire aux pauvres une libéralité qui est ordinairement conve-

nue, les autres prennent l'engagement de secourir l'indigence par des moyens qui leur sont propres.

XXI.

En méditant la constitution française, nous voyons avec consolation qu'elle ne s'oppose pas à l'organisation de nouvelles sociétés chrétiennes qui, sous les auspices de la Religion, sous une règle qu'elles se prescrivent, sans aucun vœu, sans aucune propriété territoriale, sans aucun costume, se consacrent aux œuvres de charité.

CHAPITRE VII.

Ecoles Chrétiennes.

On ne peut parler des établissemens destinés à l'éducation de la classe la plus nombreuse des hommes, sans penser à ces associations religieuses, connues auparavant sous le nom d'*Ecoles Chrétiennes.*

Nous citons avec intérêt les disciples du généreux de *Lasalle*, du vertueux *Tabourrin*; les *ursulines* et les filles dites de la Providence.

Le célèbre d'Argenson, lieutenant de police à Paris, avouoit que l'établissement de ces écoles dans le faubourg Saint-Antoine, avoit singulièrement influé sur l'ordre public. De nos jours, on a méconnu leurs services; nous acquittons, au nom de la religion, la dette de la justice et de la reconnoissance. Outre l'économie incalculable que présentoient ces établissemens, outre l'avantage d'y trouver une pépinière de maîtres et de maîtresses; les méthodes d'enseigner s'y perfectionnoient, les fruits de l'expérience s'y conservoient, une heureuse émulation

lation développoit les talens au profit des élèves et de la société.

Il n'existe plus qu'un très-petit nombre de personnes propres au ministère laborieux des écoles ; une des ressources qui nous restent, c'est d'employer les débris de ces congrégations. On peut encore faire un choix parmi les anciens maîtres. A la vérité plusieurs se sont deshonorés par leur ingratitude envers leurs Curés, et par leur impiété, mais il en est beaucoup qui se sont signalés par leur constance chrétienne, par leur attachement à la religion et à leur pasteur. Nous ne doutons pas que les curés, et les Paroisses ne s'empressent de les attacher à leurs écoles, et de les dédommager par l'estime et la considération des traitemens injustes qu'on leur a fait essuyer.

Nous ne pouvons trop exhorter les Curés et les fidèles, à prendre les précautions les plus sévères dans le choix des maîtres et des maîtresses. Ils savent par expérience les biens et les maux qui en résultent. Les gémissemens que nous entendons de toutes parts, devoient nous dispenser d'exhorter les pères et mères à profiter des bienfaits de l'éducation chrétienne. Les parens sont responsables à la Religion et à la Patrie, de l'instruction de ceux qui leur doivent le jour.

Si Dieu attache les graces du sacrement à leur union ; si, dans l'écriture, il fait retentir sans cesse la menace contre la désobéissance des enfans, c'est pour faciliter leur éducation, en consolidant l'autorité paternelle ; mais s'il châtie sévèrement le fils rébelle, quel sort réserve-t-il à l'indolence d'un père, à la lâcheté d'une mère qui les laissent se révolter contre Dieu ?

Une mère qui refuseroit son lait à son enfant, seroit coupable ; plus coupable mille fois est celle qui ne nourrit pas du lait de la vertu, des âmes créées à l'image de Dieu. Tu as des enfans, dit l'écriture, instruis-les. (Ecclésiast. 7. v. 25). Elle ne dit pas : enrichis-les : et dans le compte que vous rendrez à Dieu, pères et mères, s'agira-t-il d'opulence ou de vertus ? Aucune considération ne peut vous dispenser de l'obligation de les élever ; évitez le reproche sanglant que, dans les bras du vice et de la misère, un jour ils ne manqueroient pas de vous faire.

Nous recommandons aussi aux pères et mères, et nous les supplions de veiller à ce que leurs enfans se rendent aux écoles avec exactitude et avec assiduité, de ne point autoriser leur paresse et leur désobéissance, de seconder les efforts des curés et des maîtres, de se concerter avec eux, de veiller encore à ce que, dans la maison paternelle, leurs enfans étudient, répètent et pratiquent ce qui leur a été enseigné dans les écoles ; les livres qu'on peut leur mettre dans les mains, doivent être en petit nombre et bien choisis. On ne s'applique pas assez à faire connoître aux enfans quel est le plus grand intérêt de l'homme, son origine, sa fin dernière, et la voie qu'il doit suivre pour y parvenir. On n'y néglige trop la connoissance de Jésus-Christ. On charge leur mémoire d'idées abstraites, on s'arrête à quelques pratiques de dévotions superficielles ; il faut leur enseigner la morale de l'Evangile dans toute sa pureté, avec les dogmes qui lui servent d'appui. Les devoirs qu'elle prescrit à l'homme envers son créateur, envers lui-même, envers ses semblables, doivent être présentés avec des réflexions qui touchent

le cœur. Mettez-la en action cette sublime morale; présentez-la, comme le divin législateur, sous des similitudes et des images attendrissantes. Empruntez de la nature des comparaisons animées et sensibles; voyez cette ardeur naissante de tout voir, de tout connoître, emparez-vous-en : hâtez-vous de lui donner une direction vers tout ce qui est honnête et ce qui est bon.

La morale n'est pas comme les autres sciences humaines, une connoissance qu'on soit libre d'acquérir plus ou moins lentement. L'instruction la plus prompte est encore trop tardive, puisque l'homme a le pouvoir physique de faire du mal avant que son esprit soit en état de s'adonner à la réflexion. N'attendez que bien peu de choses de ces enseignemens emphatiques et arides qu'on a voulu substituer aux élémens de la Religion; rendez, rendez à vos enfans le trésor qui leur appartient, les saintes écritures, imitation de Jésus-Christ, la vie des saints, recueillie par des auteurs judicieux; non, vous dirons-nous avec un grand observateur des opinions du siècle; ce n'est pas » *seulement* un ca-» téchisme politique qu'il faut destiner à l'ins-» truction du peuple; ce n'est pas *seulement* un » cours d'enseignement fondé sur les rapports » de l'intérêt personnel avec l'intérêt public qui » peut convenir à la mesure de son intelligence; » et quand une pareille méthode seroit aussi fa-» cile, on ne pourroit jamais en rendre les prin-» cipes assez palpables, pour la mettre à l'usage » de tous ceux dont l'éducation ne durent qu'un » moment. La morale religieuse, par son action » rapide, se trouve exactement appropriée à la » situation singulière du plus grand nombre des

» hommes ; cet accord est si parfait, qu'il semble » un des traits remarquables de l'harmonie uni- » verselle. La morale religieuse est la seule qui » puisse persuader avec célérité, parce qu'elle » émeut en même temps qu'elle éclaire ; parce » que seule, elle a le moyen de rendre sen- » sible tout ce qu'elle recommande ; parce qu'elle » parle au nom d'un Dieu, et qu'il est aisé d'ins- » pirer du respect pour celui dont la puissance » éclate de toutes parts, aux yeux des simples, » aux yeux des enfans et des hommes faits.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque Paroisse une école chrétienne, deux, s'il est possible, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. S'il y a impossibilité d'avoir plus d'une école, on redouble de précaution, pour y faire régner la décence et les bonnes mœurs. Ces écoles sont entretenues aux frais de la Paroisse.

II.

Le maître et la maîtresse d'école, sont nommés par les Paroissiens sur la présentation du Curé ; l'Evêque les approuve et peut commettre à cet effet, l'Archi-Prêtre. Ils ne peuvent être destitués que par le concours des Paroissiens et du Curé ; en cas de dissentiment, on en réfère à l'Evêque.

III.

Le maître d'école sert aux cérémonies et au chant de l'Eglise sous l'autorité du Curé.

IV.

Les intérêts de la patrie, autant que la gloire de la religion ; l'honneur des familles, comme le bonheur des enfans, commandent aux pères et mères d'envoyer les enfans aux écoles chrétiennes; ils y sont admis dès l'âge de cinq ans.

V.

Dans les villes, les écoles commencent au premier octobre et finissent à l'Assomption : dans les campagnes, elles commencent à la Toussaint, et finissent le premier juin. Cependant, suivant les localités, elles se prolongent pour les enfans dont les travaux ne sont pas nécessaires à leurs familles.

VI.

Le premier objet des écoles chrétiennes, est d'apprendre aux enfans les élémens de la Religion et de leur expliquer les principaux points de la morale de l'Evangile : ils apprennent les prières du matin et du soir, les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les Epitres et les Evangiles, le catéchisme du Diocèse. Les enfans y reçoivent encore les premières instructions de la lecture, de l'écriture, du calcul et de la civilité.

VII.

Les principaux livres élémentaires des écoles chrétiennes, sont l'ancien et le nouveau testament, l'imitation de Jésus-Christ et le catéchisme du Diocèse.

IX.

Parmi les instructions que l'on donne aux enfans, on ne doit point oublier le respect dû au Temple et aux choses saintes. Lorsque les enfans opposent une stupide insensibilité aux plus douces affections de la piété, c'est le plus souvent la faute des parens qui ne respectent pas eux-mêmes assez la *maison de prières*; les pères et mères ne doivent pas les laisser aller seuls et sans nécessité dans l'Eglise; ils ne souffriront point qu'ils se rassemblent pour jouer ou crier sur le pavé du Temple et dans les Cimetières; ils les conduiront eux-mêmes aux offices divins, ils les placeront à leurs côtés ou les confieront à l'exacte surveillance du pasteur et du maître.

X.

Les maîtres et maîtresses ne se permettent d'autre préférence que celle due à la meilleure conduite. Ils se remplissent de l'esprit de sagesse, de douceur, de patience et de fermeté qui conviennent à des instituteurs chrétiens. Ils se font plus aimer que craindre, ils ont sur-tout recours aux moyens qu'une vertueuse émulation peut offrir, proscrivent des écoles, toute expression injurieuse et grossière, les châtimens violens, tout ce qui peut effrayer, dégoûter ou désespérer les enfans; ils n'en renvoient et n'en reçoivent aucun que du consentement du Curé et en prévenant les parens; ils ont soin de ne rien dire, de ne rien faire que les enfans puissent juger contraire aux leçons qu'on leur donne.

XI.

Les maîtres et maîtresses inspirent aux enfans

la crainte et l'amour de Dieu, l'obéissance aux loix, l'amour de la patrie, la piété filiale, la fidélité aux devoirs de son état ; le respect des propriétés, l'amour de l'ordre, du travail, la décence, le goût de la propreté et le mépris des vanités. Ils les pénètrent sans cesse de la présence de Dieu ; tous les exercices commencent et finissent par la prière.

XII.

Les maîtres et maîtresses, en formant leurs élèves à la piété, n'oublieront pas de les former aux vertus sociales. Ils leur inspireront le respect pour les personnes en place, le respect pour la vieillesse, le respect pour les femmes ; la docilité et la reconnoissance pour ceux qui les instruisent, les égards pour leurs semblables et pour ceux qui servent ; un tendre intérêt mêlé de respect, pour les personnes infirmes, la pitié pour tout ce qui a vie, pour tout ce qui est foible et dépendant, l'horreur du mensonge, la fidélité à tenir sa parole, la douceur, la patience dans les privations, la générosité envers ceux qui les obligent, l'honnêteté envers tous ; enfin, ils ne cesseront de leur remettre sous les yeux le plus parfait modèle de l'enfance, Jésus-Christ, dont l'Évangile dit, qu'il croissoit en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes.

CONCLUSION.

Ces régles puisées dans la vénérable antiquité, nous ont paru sous tous les rapports,

convenir aux circonstances dans lesquelles se trouve aujourd'hui l'Eglise Gallicane.

Ce rapprochement remplit le double objet que nous avions en vue, celui de donner au Clergé de France, une constitution vraiment *Ecclésiastique*, et de rattacher les devoirs des pasteurs et des fidèles aux principes de l'ancienne discipline.

Nous ne pouvions atteindre à ce but, sans remonter aux sources d'où émanent la lumière et la vérité. Nous avons pris pour guides, l'Evangile, les actes des Apôtres, les Epîtres Canoniques.

En parcourant les monumens de la tradition, nous avons trouvé dans le second siècle, les *canons* et les *constitutions apostoliques* attribués à Saint Clément Pape; quel que soit l'auteur de ces écrits, leur lecture nous a été avantageuse; l'un contient le plan du Gouvernement et de la discipline de l'Eglise Grecque et Orientale, l'autre nous a fait connoître l'état de l'Eglise dans les premiers tems.

Outre ces règles primitives qui, avec les écrits des Peres et les Décrets des conciles, forment ensemble la chaîne de la tradition, nous avons suivi d'âge en âge, les pratiques et les loix de l'Eglise dans leurs rapports entre elles, malgré la différence des tems et l'introduction des abus. C'est en les examinant à la lumière de la foi, et avec les règles d'une sage critique; c'est dans un humble dépendance de l'esprit de vérité et de prière, que nous avons tracé chaque article de ce régiement. Nous nous sommes bien gardés de donner nos pensées pour lumières, et pour conseil; nous pouvons affirmer n'avoir

rien voulu hasarder. Nous croyons qu'il ne contient aucun principe qui ne dérive des Saintes-Ecritures et de la tradition, ou qui ne soit dans l'analogie de la foi et conforme à l'esprit de l'Eglise.

Dans les discours qui sont à la tête de chaque Section nous n'avons fait que jetter quelques vues, qu'indiquer les matières, sans nous engager à les traiter à fond; mais, en découvrant les abus et les moyens d'y remédier, nous avons écarté avec soin toute prévention. Obligés de démêler la vérité à travers une multitude d'erreurs et d'opinions douteuses, cette maxime du célèbre Vincent de Lérins, *ce qui a été cru, dans tout tems, dans tous lieux, par toute l'Eglise*, nous a servi de boussole. Si les objets ne se sont pas présentés dans toute leur étendue, du moins, ne nous accusera-t-on pas de nous être permis des réticences ou des assertions qui décèlent l'esprit de parti. Néanmoins nous ne serions point étonnés d'avoir à essuyer différens reproches, selon la diversité des sentimens; ainsi les partisans de la cour de Rome trouveront peut-être, que l'autorité du premier pontife, n'y est pas assez relevée, tandis que leurs adversaires nous accuseront d'avoir été trop loin... Aux premiers, nous répondrons avec Saint-Bernard, qu'il faut attribuer au chef de l'Eglise tout ce que (*a*) lui a laissé l'Apôtre Saint-Pierre, et avec le sage Fleuri : » que l'on doit bien plutôt se faire » conscience de mépriser les Conciles et l'auto- » rité de l'Eglise universelle, que de ne pas at-

(*a*) S. Bernard. *de Consideratione.*

» tribuer au Pape tout ce que les flatteurs lui ac» cordent depuis deux cents ans (*b*).

Nous dirons aux autres : qu'en distinguant avec soin, la cour de Rome, le Pape et le saint siège, l'Eglise Gallicane, a souvent désapprouvé l'ambition de cette cour, qu'elle peut différer de sentiment avec le Pape, qu'elle ne cesse pas pour cela de conserver l'unité avec le siège apostolique.

Les défenseurs respectifs du premier et du second ordre pourroient de même y trouver, ceux-ci des omissions qui paroîtroient essentielles pour leurs droits, ceux-là, au contraire, le défaut tant reproché à la constitution *civile* du Clergé; mais, ces inculpations opposées tomberont d'elles-mêmes, si, d'un côté, on rapproche les principes que nous avons posés sur la hiérarchie et la subordination établie par Jésus-Christ même, entre les Evêques et les Prêtres; et si, de l'autre, on fait attention que ce réglement est un frein, une protestation solemnelle contre l'esprit de domination, et spécialement contre le despotisme et les usurpations des Evêques du siècle dernier, sur les droits du second ordre.

Des esprits timides et imbus de certaines opinions y trouveront des vérités trop hardies; d'autres un esprit de réserve et de circonspection, d'autres des préjugés peut-être, et de la superstition. Notre réponse aux premiers est, que la vraie piété ne peut être fondée que sur la vraie croyance : aux seconds, que c'est par la charité qu'il faut chercher la vérité; aux au-

(*b*) Discours sur les libertés de l'Eglise Gal.

tres, qu'il est de notre devoir de repousser les nouveautés profanes prêtes à s'introduire à la faveur des troubles qui agitent l'Eglise de France; c'est ce qui nous a déterminés à nous prononcer, tant sur la primauté du Pape, que sur le lien de la communion Catholique, tant sur la nécessité de l'Episcopat et le caractère de l'ordre, que sur le culte et l'invocation des saints. C'est ce qui nous engage encore à prévenir sans cesse les fidèles contre les discours trompeurs d'une fausse sagesse; ceux qui, sans considérer le mal qu'elle a fait et qu'elle peut faire encore, nous voient réitérer tant de fois cet avis de l'Apôtre; *ne vous laissez pas séduire par une vaine philosophie*, s'imagineront peut-être que la Religion et la philosophie sont comme deux ennemis irréconciliables; cependant, il est constant, que cette philosophie qui consiste à éclairer les hommes pour les rendre meilleurs, n'a pas de plus zélés partisans que nous; le vulgaire qui nous accuse, ne se doute pas qu'avec des principes de morale plus purs, plus relevés, que ceux de Socrate et de Sénèque, nous formons les mêmes vœux pour le bonheur des peuples; et nous éprouvons les mêmes sentimens, quand nous voyons au Sénat, un Lycurgue, un Solon; dans les armées, un Paul-Emile, un Scipion; à la tribune, un Aristide s'écriant devant le peuple d'Athènes. Citoyens, *ce que vous proposez peut être avantageux à la République, mais n'est pas juste*: et ce peuple digne d'être le représentant de tous les peuples, répondant à ce beau mouvement, par des actes de justice et de générosité. Combien de fois, pour l'honneur des lettres que nous avons cultivées, n'avons-nous pas désiré trouver quelques sentimens de pitié dans

les écrivains témoins des persécutions dirigées contre les chrétiens, eussent-ils, comme Pline et Tacite, taxé notre croyance de foiblesse et de superstition ? Mais, superstition ou plutôt, selon Saint-Paul, folie que nous préférons à toute la sagesse du siècle. Est-il sorti de la plume de ces écrivains une seule réclamation en faveur de l'humanité ? A-t-on vu quelques traits de cette sensibilité profonde, de cet héroïsme chrétien que firent éclater dans des jours de violence, les Lascasas, les Fléchier, les Fénélon, et cet immortel Evêque de Lisieux qui opposa une Sainte et courageuse résistance aux ordres sanguinaires de la tyrannie armée par le fanatisme ? Ces Apôtres de la tolérance qui invectivoient avec tant d'intrépidité les Ministres paisibles de la Religion ; ces prétendus esprits forts, se sont tus devant les oppresseurs de l'humanité !

D'autres que l'amour des beaux arts nous avoit donné pour frères et pour amis, qui nous avoient prodigué tant de marques d'estime et de confiance ; emportés par le fanatisme de l'impiété, se détachèrent de nous, pour aller ramper dans la route du crime, et ce qui est le comble de l'avilissement, on les vit chercher des torts aux opprimés et mentir pour capter la bienveillance des tyrans... Est ce notre faute, si, lorsque nous ne cherchons nous-mêmes que ce qui est bon et juste, nous trouvons sur nos pas des hommes qui ne se sont fait connoître que par leur immoralité, des hommes dont les actions, dont les noms seuls font frémir la nature ; mais, oublions ces jours de deuil et d'igno-

minie, laissons à l'histoire le soin de signaler les tyrans, leurs satellites et leurs esclaves.

Amis de la vérité, nous n'élevons la voix, que pour la justice; nous ne voulons ni détourner les regards des fautes qui nous sont personnelles, ni nous déguiser les imperfections que présente notre travail; loin de nous les cacher, nous réclamons les lumières et la critique; enfans de l'Eglise, nous le soumettons à son jugement. S'il y a quelques bonnes pensées, nous les rapportons à celui de qui découle toute grâce; s'il y a quelques erreurs qui puissent compromettre la foi, nous les retractons d'avance, elles viennent de nous, de notre foiblesse et des obstacles multipliés qui ont contrarié nos intentions; tels que ces Israëlites qui, d'une main tenoient le glaive pour repousser l'ennemi, et de l'autre réparoient les ruines du sanctuaire; nous avons employé à ce travail, les momens de trêve que nous a laissés l'intolérance de ces hommes qui, selon l'expression de Saint-Cyprien, ne veulent ni adorer Dieu, ni souffrir qu'on l'adore; sans-doute ayant entre les mains, les livres saints, nous pouvons dire comme Jonathas (*a*) et le peuple juif, que nous n'avons manqué ni de secours, ni de consolation; mais, comme eux, nous avons éprouvé les angoisses d'une position pénible et périlleuse; c'est pourquoi, s'il est des hommes libres de préjugés et amis de la Religion qui, venant à considérer la détresse de notre position, veuillent nous aider de leurs lumières et de leurs efforts,

(*a*) Macch. ch. 12 v. 9.

nous leur vouons, dès ce moment, une éternelle reconnoissance. Nos vœux, en attendant, appellent la tenue de cette sainte assemblée, de ce concile national dont les travaux embrasseront tout ce qui intéresse la gloire de l'Eglise Gallicane.

Après avoir rapproché les loix qui peuvent servir à son rétablissement, après avoir épanché nos cœurs dans le sein de nos vénérables collègues, et des Eglises veuves, il nous reste à faire quelques observations qui fixent les idées sur la nature et les principes du gouvernement de l'Eglise.

Nous avons fait observer que ce gouvernement est tout spirituel dans son essence, son principe, ses moyens et sa fin. Nous avons fait voir qu'il ne fut pas confié exclusivement à un seul, mais à tous les Apôtres : dépositaires des mêmes pouvoirs, appellés à la même œuvre par le même maître ; leurs successeurs, quoique répandus par toute la terre, sont admirablement réunis à un même centre. *Le premier d'entr'eux, désigné par Jésus-Christ même, est le lien de tous.*

Quoique tous les fidèles forment entr'eux, une sainte société et une République divine, tous n'ont pas droit au gouvernement; mais ses loix sont dans de si justes rapports, que tous sont également intéressés à les maintenir et à les observer. Fondé sur la charité, ce divin régime n'a pas d'autre but, que le bien de tous, sans aucun intérêt présent pour ceux qui gouvernent. Ceux-ci doivent être appellés. On les choisit selon leur mérite, souvent contre leur gré : la charité et l'obéissance leur font accepter les fonctions. Char-

gés de veiller sur le dépôt des vérités saintes, ils en doivent compte à l'Eglise qui jamais ne tolère que le mensonge prenne la place de la vérité, qui, jamais ne pactise avec l'erreur. Mais, elle prescrit et commande l'indulgence envers la foible humanité, elle plaint, rappelle et corrige ceux qui s'égarent ; sa tolérance est d'autant plus grande et plus assurée qu'elle prend sa source dans l'infinie charité de celui qui fait servir les passions et les égaremens des hommes, à l'exécution de ses desseins : les mœurs, les loix, les gouvernemens, tout change sur la terre ; le caractère de l'Eglise est la constance. Au milieu des révolutions, elle persévère invariablement dans la profession publique de sa doctrine ; à travers les orages, dans le dénûment de tout secours humain, elle se soutient et se gouverne elle-même, sa force est la parole de Jésus-Christ ; sa législation, l'Evangile ; la foi, son trésor ; sa fin, l'immortalité. Elle ne s'arrête point aux objets de la vie présente ; elle ne capitule pas avec les puissances de la terre, pour en obtenir des faveurs temporelles ; elle ne leur demande que la liberté du passage : et comme si elle vouloit payer ce bienfait, elle s'applique dans l'attente de cette bienheureuse immortalité, à maintenir l'union, la concorde et la *piété qui est utile à tout.* Elle s'applique à conserver les hommes dans la paix avec tout ce qui les environne, leur apprenant à respecter l'ordre public, à craindre de le troubler, à obéir aux loix, par devoir de conscience, par religion, par l'ordre de Dieu, tandis que le reste des hommes ne leur demeure soumis que par les trop fragiles liens de l'espérance ou de la crainte.

La loi de l'ordre est donc sa première loi ; mais, son grand principe, c'est l'unité.

Quel est ce ministère *unique*, et *multiplié* en même temps, où chacun de ceux qui en sont revêtus, sans se connoître et sans se démentir, concourt au même objet, malgré la diversité du génie des peuples, de leur langage, de leurs gouvernemens, de leurs besoins ? Quel est cet Episcopat *solidairement* distribué dans tous les ministres qui en ont reçu le caractère, *un pour toi, et tous pour un seul ?* Qu'on montre, s'il se peut, une magistrature humaine marquée à de pareils traits ?

De quelque côté que vous portiez vos regards dans la société chrétienne, vous y voyez toutes choses ramenées à l'unité par la liaison et l'assortiment des parties et la communication des biens. C'est à l'unité que se rapporte cette *hiérarchie* sacrée de Ministres dont les uns sont Apôtres et Pasteurs, les autres Evangélistes et Docteurs. C'est à l'unité que tend cette même loi de douceur et de charité qui gouverne tous les fidèles comme une seule famille ; c'est pour l'unité, pour l'édification du corps de Jésus-Christ, que se maintiennent cette correspondance et cette harmonie touchante entre les simples fidèles et les Pasteurs, entre les Pasteurs particuliers et le chef, entre une Eglise et les autres Eglises : cette union merveilleuse, ce concert ravissant, que le grand Evêque et Martyr Saint-Ignace comparoit aux accords harmonieux d'une lyre, nous représente ici bas, l'harmonie de ce beau firmament qui raconte si majestueusement la gloire de son auteur.

Ce lien éternel qui unit tous les chrétiens, au

chef

chef commun, au *Prince* du *siècle futur*, forme l'alliance entre le ciel et la terre; établit une communication de grâces et de mérites, d'hommages et de prières, entre l'Eglise militante et souffrante, et l'Eglise triomphante; entretient cette *communion des Saints* qui fait un article de notre symbole, communion par laquelle, suivant la sublime doctrine de l'Apôtre, toutes les intelligences tendent à cette indivisible *unité* qui est en Dieu, jusqu'à ce que les temps ordonnés par lui, étant accomplis, (*a*) toutes les créatures soit du ciel, soit de la terre, soit les Anges, soit les hommes, se réunissent à leur principe et soient consommés dans l'unité, comme Jésus-Christ l'est en Dieu son père.

Mais, cette union parfaite à laquelle tendent tous les vœux du Divin fondateur de notre sainte Religion, est souvent altérée par ceux même qui sont appellés à composer la société parfaitement harmonieuse de l'éternité; l'Eglise qui, selon Saint-Augustin, *poursuit son pélerinage* (*b*) *entre les persécutions de la terre et les consolations du ciel*, est attaquée par les ennemis du dehors et déchirée par ceux qu'elle porte dans son sein. Elle voit s'élever des troubles, des dissentions, des scandales qui lui ont été prédits; il faut même, selon Saint-Paul, qu'il y ait des hérésies; pour épurer la foi des justes. (Aux Corint. 19 v. 19). Mais, *ne soyons point flottant à tout vent de doctrine.* Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise, malgré les combats qui

(*a*) St.-Paul, aux Ephés. Ch. 1, v. 10.

(*b*) Augustin, de civitate Dei. Liv. 18, ch. 51.

lui seront livrés au-dedans et au-dehors ; elle sera toujours *la colonne et la base de la vérité* (*a*). Son autorité, ses décisions, seront toujours l'infaillible signal qui réunira tous ses enfans. Le premier objet de sa sollicitude, est de les conserver en paix avec Dieu et avec eux-mêmes.

Le plus pressant de ses vœux est de ne voir dans le peuple chrétien qu'un même langage, qu'un cœur et qu'une ame, comme il n'y a qu'une même foi, un seul seigneur, un seul baptême, un seul sacrifice : sans cesse elle nous conjure au nom de Jésus-Christ d'embrasser tous la même doctrine, d'être parfaits dans l'unité des sentimens et des pensées ; à ses yeux, le plus grands des crimes est le schisme : *nul excès, nulle raison ne sauroit l'excuser*, (*b*). Quel est donc l'attentat de quiconque ose rompre ou affoiblir ce lien sacré de l'unité chrétienne? Le grand Saint-Irénée va nous l'apprendre ; *ceux qui opèrent le schisme*, dit ce fidèle interprète des sentimens de l'Eglise, *déchirent et divisent le corps auguste de Jésus-Christ ; ils lui donnent la mort autant qu'il est en eux.* (*Irenæus, lib.* 4, *chap.* 33.)

Cet illustre Pontife des Gaules qui fut le médiateur entre les Evêques d'Asie et le Pape Victor, en se rangeant de l'avis du chef de l'Eglise, ne put s'empêcher de désapprouver les emportemens de son zèle. *Tous les biens*, disoit-il, *que l'on pourroit se promettre de l'effet des menaces, ne peuvent entrer en comparaison avec les maux trop grands et trop réels qu'entraîne le schisme.* (*Ibid.*)

(*a*) St-Paul à Thimothée, ch. 3, v. 15.

(*b*) St.-Cyprien, *de Unit.*, ch. 3.

Qu'auroit donc pensé ce Saint-Evêque des divisions qui déchirent aujourd'hui l'Eglise Gallicane, des scandales qui l'affligent, des causes qui en prolongent la durée ?

Convaincus qu'il doit y avoir parmi les chrétiens, une parfaite union, une charité compatissante, une amitié de frères, une indulgence accompagnée d'humilité, desirant nous acquitter de ces devoirs si chers à nos cœurs et faire disparoître enfin jusqu'à l'apparence de tout soupçon sur notre foi et nos sentimens, nous déclarons ainsi que nous l'avons fait dans notre première Encyclique, qu'étant affligés au-delà de toute expression des troubles qui agitent l'Eglise de France, nous sommes infiniment éloignés de tout schisme tant général que partiel.

Nous sommes disposés, pour le bien de la paix, à donner tout ce que nous avons, à nous donner nous-mêmes, comme l'Apôtre, pour le salut de nos frères.

Nous sommes prêts, à l'exemple de Saint-Augustin, et des Evêques d'Afrique, de céder la charge Pastorale que les besoins extraordinaires de l'Eglise nous ont forcés d'accepter.

Nous adopterons toutes les voies de conciliation conformes à la charité, et à la justice.

Dépositaires des vérités saintes, et juges de la foi, quoique environnés d'ennemis, quoique menacés de toutes parts, nous veillerons jusques à la fin, sur ce dépôt sacré, et nous le transmettrons dans toute son intégrité : en conséquence,

Nous condamnons comme *hérétiques* et *schismatiques* les erreurs qui se sont accréditées de nos

jours, touchant l'administration des sacremens.

1. Nous condamnons avec le premier concile de Nicée, *notamment* l'hérésie de la rébaptisation des enfans.

2. Nous condamnons, comme *hérétiques*, comme favorisant ouvertement le schisme et même comme *l'opérant*, le sentiment de ceux qui nient la validité du sacrifice offert par des *Prêtres* constitutionnels.

3. Nous condamnons également, comme *hérétiques et schismatiques* la conduite de ceux qui font un cas de conscience aux fidèles qui assistent aux messes des Prêtres constitutionnels.

4. Nous condamnons comme un abus sacrilège des pouvoirs de l'Eglise, l'absolution donnée pour les pêchés à venir.

5. Nous condamnons avec l'Eglise, toutes maximes, toutes propositions tendantes à faire commettre des actes de violence sous le prétexte de défendre *la foi catholique*.

Nous condamnons de telles maximes comme anti-chrétiennes et subversives des principes de notre sainte Religion qui, établie elle-même par la douceur et la charité, ne connoît d'autres armes que la prière et la parole de Dieu.

Nous pardonnons, nous oublions les mauvais traitemens, les inculpations atroces, les dénominations odieuses.

Nous conjurons de nouveau nos frères dissidens, et nous les supplions, par la charité de Jésus-Christ, de se réunir à l'Eglise Gallicane, demandant pour eux et pour nous au Seigneur, la grâce de *conserver le mystère de la foi dans une conscience pure*. (St.-Paul, ch. 3, v. 4.

Tels sont les vœux que nous formons à la

face de l'Eglise universelle. Nous les déposons comme un gage de notre sincère affection, dans le sein des Eglises *nationales Catholiques* avec lesquelles nous sommes unis dans la charité de Jésus-Christ, malgré les inimitiés qui divisent les peuples.

Veuille le Tout-Puissant exaucer nos prières, et susciter au milieu de nous un Esdras, un Néhémie qui travaillent efficacement à la réforme des abus; un Irénée, un Cyprien qui opposent l'ascendant de la vertu et des lumières aux progrès du schisme et de l'incrédulité!

Puisse notre voix retentir jusques au cœur paternel de celui que Jésus-Christ n'a établi chef dans son Eglise, que pour prévenir le schisme et conserver l'union parmi ses membres.

Puissent nos plaintes se changer en Cantiques d'actions de graces!

Mettons toutes nos espérances dans celui qui envoie du ciel les généreux sentimens et les conseils, *qui opèrent en nous*, dit l'Apôtre, *le bon vouloir et la bonne action*. Demandons-lui *cette sagesse amie de la paix, modeste, équitable, susceptible de tout bien, pleine de miséricordes et des fruits des bonnes œuvres*, qui n'est ni *prompte à juger, ni prête à consumer, et qui est sans dissimulation* (a).

Cette sagesse évangélique qui fait marcher les hommes dans les sentiers de la justice, qui couronna de gloire les Pontificats de Ganganelli et de Prosper Lambertini. Supplions le *Dieu des cieux et de la terre*, d'écarter les orages et de dissiper cet esprit de vertige qui fomente le

(a) Epit. St.-Jacques, ch. 3, v. 14, 15, 17.

schisme, les hérésies, les divisions et la guerre; trop long-temps ces fléaux ont pésé sur nous. *Que la paix soit sur Israël!...*

Dieu qui êtes riche en miséricorde, recevez avec le vœu de nos cœurs, ce foible hommage de notre amour pour la paix et la vérité. Si, par un décret de vos jugemens impénérables, il ne nous est pas donné de voir la fin des travaux que nous avons entrepris pour votre gloire, n'effacez pas de votre souvenir, ce que vos serviteurs ont fait, *touchant les règles saintes et les ordonnances de la loi.* (*a*) Que ce monument de notre zèle, placé sur nos tombes, dépose de la pureté de nos intentions, et qu'au jour de la révélation, il nous serve de titre à votre clémence et à votre miséricorde.

A Paris, le treize décembre, l'an de Jésus-Christ, mil sept cent quatre-vingt-quinze, an IV de la République, et ont *signé;*

† Eléonore-Marie DESBOIS, Evêque d'Amiens.

† Claude-François-Marie PRIMAT, Evêque du Diocèse du Nord, à Cambray.

† Henri GRÉGOIRE, Evêque du Diocèse de Loir et Cher, à Blois.

† Jean-Baptiste ROYER, Evêque du Diocèse de l'Ain, à Bellay.

† Jean-Pierre SAURINE, Evêque du Diocèse des Landes.

NOTA. A mesure que les adhésions arriveront, on les ajoutera.

(*a*) Néhémie, ch. 13, v. 12.

TABLE

DES TITRES, DES CHAPITRES ET DES SECTIONS.

LETTRE, page 5
Gouvernement général de l'Eglise, 5
CHAPITRE PREMIER. *Membres de l'Eglise*, 10
SECTION PREMIERE. *Des Fidèles*, 11
SECTION II. *Des Ministres*, 18
CHAPITRE II. *Des Eglises considérées en elles-mêmes, et de leurs rapports entr'elles*, 23
SECTION PREM. *Des Eglises nationales*, 24
SECTION II. *Eglise Gallicane*, 29
SECTION IV. *Des Métropoles*, 45
SECTION V. *Diocèses*, 48
SECTION VI. *Archiprêtres*, 55
SECTION VII. *Paroisses*, 57
CHAPITRE III. *Assemblées Ecclésiastiques*, 64
SECTION PREM. *Conciles Œcuméniques*, 68
SECTION II. *Concile national*, 72
SECTION III. *Conciles Métropolitains*, 75
SECTION IV. *Synodes*, 78
SECTION V. *Presbytère*, 81
SECTION VI. *Conférences Ecclésiastiques*, 86
CHAPITRE IV. *Elections*, 89
SECTION PREM. *Vacances des Offices Ecclésiastiques*, 91
APPENDICE. *Autorité des Conciles et des Pères sur les Elections*, 93

SECTION II. *Election d'un Evêque*, 101
SECTION III. *Election d'un Curé*, 115
SECTION IV. *Archiprêtre*, 120
SECTION V. *Archidiacre*, 120
SECTION VI. *Vicaire*, 122
SECTION VII. *Ministres de la Religion pour les hôpitaux, prisons, maison d'éducation, pour les troupes de terre et de mer, pour les Colonies et les missions étrangères*, 123
APPENDICE. *Actes et Registres*, 129
CHAPITRE V. *Frais du Culte*, 136
SECTION PREM. *Administration temporelle des Paroisses*, 142
SECTION II. *Administration temporelle des Diocèses*, 147
SECTION III. *Comptabilité*, 150
CHAPITRE VI. *Administration des Pauvres*, 160
CHAPITRE VII. *Ecoles Chrétiennes*, 176
CONCLUSION. 183

DE L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE.